COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000967-196

DATE : Le 3 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC
et
ALEXANDRE LAMONTAGNE
Demandeurs
c.
VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse
et
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET LA JEUNESSE
Partie intervenante

JUGEMENT
(SUR LE FOND D'UNE ACTION COLLECTIVE - PROFILAGE RACIAL)

JP2544

TABLES DES MATIÈRES

APERÇU 4

LES QUESTIONS EN LITIGE 6

ANALYSE 7

1. **LE PROFILAGE RACIAL AU SEIN DU SPVM** 7
   - ***1.1 Les principes applicables*** 7
     - **1.1.1 La définition et l'étendue de la notion de profilage racial** 7
     - **1.1.2 La notion de profilage racial systémique** 9
   - ***1.2 Les constats du Tribunal sur le phénomène du profilage racial observé au SPVM*** 11
   - ***1.3 La preuve d'expertise :*** 12
     - **1.3.1 Le premier rapport Armony** 12
     - **1.3.2 Le second rapport Armony** 21
       - 1.3.2.1 L'essence du rapport 21
       - 1.3.2.2 Les objections soulevées par la Ville relativement au volet qualitatif du rapport 27
     - **1.3.3 Le témoignage d'expert de M. Armony** 28
     - **1.3.4 Le rapport de recherche qualitative auprès de jeunes racisés** 33
   - ***1.4 Les autres éléments de preuve*** 35
     - **1.4.1 Le plan stratégique en matière de profilage racial 2012-2014** 35
     - **1.4.2 L'évaluation du plan stratégique 2012-2014** 36
     - **1.4.3 La consultation publique de 2017** 37
     - **1.4.4 Le plan stratégique 2018 -2021** 39
     - **1.4.5 La consultation publique de 2020** 39
     - **1.4.6 La déclaration du 15 juin 2020 reconnaissant le caractère systémique du racisme et de la discrimination** 43
     - **1.4.7 La politique de juillet 2020 sur les interpellations policières** 44
     - **1.4.8 Le témoignage de M. Fady Dagher** 46
     - **1.4.9 Le témoignage de la mairesse Valérie Plante** 46
2. **LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE EN TANT QUE COMMETTANT** 47
   - ***2.1 Le profilage racial et l'atteinte à la dignité de la personne*** 47
   - ***2.2 La violation d'un droit garanti par la Charte québécoise et la responsabilité civile*** 48
   - ***2.3 Le fardeau de la preuve du profilage racial*** 50
   - ***2.4 La responsabilité civile policière*** 52
   - ***2.5 La responsabilité de la Ville pour la faute de ses policiers*** 54
3. **LA FAUTE PROPRE DE LA VILLE** 56
   - ***3.1 La faute extracontractuelle de la Ville*** 56
   - ***3.2 L'absence de faute intentionnelle de la Ville*** 58
4. **LE RECOURS DE M. LAMONTAGNE** 60
   - ***4.1 Les faits pertinents*** 60
     - **4.1.1 La version de M. Lamontagne** 60
     - **4.1.2 La version des policiers** 62
       - 4.1.2.1 M. Jérémy Ouellet Leclerc 62
       - 4.1.2.2 M. Vincent Lavigueur 63
     - **4.1.3 La bande vidéo** 64
   - ***4.2 Discussion*** 65
     - **4.2.1 La faute des policiers** 65
     - **4.2.2 L'absence de faute propre du demandeur Lamontagne** 67

5. LES DOMMAGES **68**
5.1 Les principes applicables ***68***
5.2 Discussion ***70***
6. LE MODE DE RECOUVREMENT **71**
6.1 Les principes applicables aux différents modes de recouvrement ***71***
6.2 La question en litige ***73***
6.3 L'exactitude et la fiabilité des données fournies sur les interpellations ***74***
6.3.1 Les interpellations non enregistrées **74**
6.3.1.1 L'incidence sur la définition du groupe 74
6.3.1.2 L'incidence sur la fiabilité des résultats des études Armony 75
6.3.2 La fiabilité des données communiquées par la Ville **75**
6.4 L'opinion des experts de la Ville (Jacobs et Foster) ***78***
6.5 La réponse de M. Armony ***82***
6.6 Discussion ***84***
6.6.1 Le lien probant entre la surintepellation et le groupe de victimes de profilage racial **84**
6.6.2 La décision d'accorder un recouvrement collectif **86**
6.6.3 La détermination du montant du recouvrement collectif et du mode de recouvrement **89**
6.6.4 Le recouvrement individuel pour les autres membres du groupe **90**
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : **91**

APERÇU

[1] Il s'avère indéniable que le phénomène du profilage racial se manifeste au sein du Service de police de la Ville de Montréal (« **SPVM** ») depuis nombre d'années. Des membres de groupes racisés en sont victimes et font ainsi l'objet, sans justification, d'interventions policières présentant un lien avec leur appartenance raciale ou ethnique.

[2] Le demandeur Lamontagne, un homme de race noire, est l'un de ceux-ci. Il marchait simplement sur la rue Saint-Jacques à l'approche de la fermeture des bars, lorsqu'il fut hélé, sans raison, par des policiers qui patrouillaient le secteur. M. Lamontagne a réagi avec véhémence. Se sentant discriminé, il s'est montré arrogant et a élevé le ton. La situation a dégénéré en une escalade de ripostes de sa part et d'interventions des policiers.

[3] Le présent jugement décide du droit à l'indemnisation de M. Lamontagne et des personnes victimes de profilage racial qui se qualifient en tant que membres du groupe visé par cette action collective que M. Lamontagne a été autorisé à entreprendre.

[4] Ce groupe a été défini comme suit par le jugement d'autorisation[1] :

> « Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. »

[5] Le recours vise plus particulièrement les personnes racisées issues des communautés noires, arabes, latinos et autochtones[2].

[6] La Ville reconnaît sa responsabilité pour les dommages subis par les victimes de profilage racial commis par les policiers du SPVM dans l'exécution de leurs fonctions. Toutefois, elle insiste pour que chaque victime fasse la démonstration de son droit à l'indemnisation de façon individuelle.

[7] Par ailleurs, elle conteste vigoureusement sa responsabilité pour une faute qui lui serait propre, arguant qu'elle s'est déchargée de son obligation de moyens à l'endroit des membres du groupe et qu'elle bénéficie de toute façon d'une immunité relativement à ses décisions politiques.

---

1 Jugement de l'honorable André Prévost du 7 août 2019, *Ligue des Noirs du Québec* c. *Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1.

2 *Demande introductive d'instance en action collective remodifiée le13 février 2023* (« ***Demande introductive d'instance remodifiée*** »), par. 2.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la Ville est responsable, à titre de commettant, pour les atteintes discriminatoires et fautives commises à l'endroit des membres du groupe par les policiers dans l'exécution de leurs fonctions.

[9] Le Tribunal retient également que la Ville est elle-même fautive, en ce qu'elle contribue au profilage racial occasionné par sa procédure d'interpellation.

[10] En effet, la preuve démontre que les membres des groupes racisés font l'objet d'une surinterpellation marquée et que l'explication plausible de cette disparité est le profilage racial dont de nombreuses interpellations sont empreintes.

[11] Or, la Ville contribue au phénomène du profilage racial en demandant à ses policiers de faire de la prévention et de procéder à des interpellations, dans un contexte de racisme systémique, où les prédictions des policiers sont nécessairement appelées à reposer sur des biais conscients et inconscients, en appliquant des pratiques susceptibles de cibler de façon particulière les membres de groupes racisés. La preuve d'experts conclut que l'organisation elle-même produit des effets discriminatoires auprès de certains groupes de la population. La Ville ne saurait ainsi se retrancher derrière ses policiers ni leur faire porter le blâme de façon exclusive. En outre, aucune immunité ne protège la Ville pour des atteintes à des droits fondamentaux dans la mise en œuvre d'une pratique policière.

[12] L'atteinte à la dignité des membres du groupe, par la commission de profilage racial à leur égard, est fautive et donne lieu à leur indemnisation. La Ville est ainsi responsable des dommages causés aux membres du groupe.

[13] Cela étant, un enjeu important de ce litige réside dans la détermination du mode d'indemnisation approprié. En effet, ce ne sont pas toutes les personnes racisées ayant été interpellées, détenues ou arrêtées pendant la période du recours qui doivent être indemnisées, mais seulement celles qui ont été victimes de profilage racial.

[14] Le Tribunal est en mesure de déterminer de façon suffisamment précise le nombre de personnes qui ont été victimes de profilage racial lors d'une interpellation qui a donné lieu à la consignation des informations personnelles des personnes interpellées. En effet, la disparité observée dans ces interpellations chez les personnes de groupes racisés permet de mesurer avec suffisamment de précision le nombre de victimes concernées, en tenant compte de certaines nuances mises en évidence par la Ville. Un recouvrement collectif peut ainsi être ordonné pour un certain nombre de membres du groupe, en considérant des dommages moraux de l'ordre de 5 000 $ pour chacun.

[15] Dans une seconde étape, il sera ordonné à la Ville d'indemniser ces membres en versant une indemnité globale à l'ensemble de ceux-ci, laquelle demeure à déterminer. Un processus de distribution sera également ordonné, tenant compte des options disponibles les plus efficaces. Le Tribunal invite les parties à considérer la possibilité de convenir de mesures réparatrices.

[16] Toutefois, la preuve ne permet pas d'ordonner un recouvrement collectif en ce qui concerne la majorité des membres du groupe. Rien ne permet de déterminer combien de personnes ont été victimes de profilage racial lors d'arrestations, de détentions ou d'interpellations non enregistrées, ni de les identifier. Différents sous-groupes doivent être créés et chacune des personnes visées sera invitée à soumettre sa réclamation individuelle et à faire la démonstration qu'elle a été victime d'une intervention en lien avec son appartenance raciale. Il appartiendra ensuite à la Ville de réfuter, le cas échéant, les allégations de profilage racial.

[17] Le Tribunal invite les parties à soumettre leurs suggestions relativement aux processus de recouvrements collectif et individuel ordonnés.

[18] Quant au recours de M. Lamontagne, il est accueilli en partie et le Tribunal lui accorde 5 000 $ en compensation pour ses dommages.

[19] Finalement, la faute de la Ville ne peut être qualifiée d'intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[3] (« ***Charte québécoise*** »), de sorte que la réclamation à titre de dommages exemplaires est rejetée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[20] Les questions en litige sont définies comme suit :

1) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires fondés sur le profilage racial, le tout contrairement à l'article 10 de la *Charte québécoise*;
2) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils violé les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes interpellées, arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte québécoise*, à la *Charte canadienne*[4] ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
3) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de procédures?
4) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
5) Le profilage racial auquel auraient recours les policiers de la Ville de Montréal est-il systémique? Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle mis en oeuvre les moyens pour contrer ce profilage racial systémique contre les personnes racisées?
6) Les fautes commises par les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?

---

3 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 [***Charte québécoise***].

4 *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [***Charte canadienne des droits et libertés***] (« ***Charte canadienne*** »).

7) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages subis par les membres du groupe?

8) La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par ses policiers dans l'exercice de leur fonction?

9) Quel est le montant des dommages causés aux membres du groupe?

10) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne*? Dans l'affirmative, combien?

ANALYSE

1. LE PROFILAGE RACIAL AU SEIN DU SPVM

[21] La Ville reconnaît l'existence du profilage racial au sein de son service de police. Elle reconnaît aussi l'existence de biais systémiques[5].

[22] Elle fait toutefois valoir que « systémique » ne signifie pas « systématique » et avance que le profilage est loin d'être généralisé dans le cadre de ses interventions.

[23] Elle avance au contraire que le profilage racial fait figure d'exception plutôt que de règle et qu'elle a toujours fait diligence afin de le combattre depuis plusieurs années[6].

[24] Il importe de bien comprendre et d'apprécier la portée de la preuve de l'existence et de l'étendue du profilage racial que le Tribunal a entendue.

[25] Mais d'abord, une meilleure compréhension des notions de profilage racial et de profilage racial systémique est nécessaire afin de mieux cerner les faits en litige et la position des parties.

1.1 Les principes applicables

1.1.1 La définition et l'étendue de la notion de profilage racial

[26] La Cour suprême a adopté la définition suivante de la notion de profilage racial dans l'arrêt *Bombardier*, en 2015[7] :

> « [...]
>
> Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du

---

5 *Défense de la Ville de Montréal*, du 18 juin 2021, par. 31, 34 et 116.

6 *Id.*, par. 121 et 122.

7 Il s'agit de la définition proposée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « **CDPDJ** »).

> public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels [*sic*] la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.
>
> Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.[8] »

[27] Le profilage racial est reconnu par la Cour suprême comme une forme prohibée de discrimination[9] .

[28] La disproportion des interventions policières auprès de certains groupes racisés est reconnue d'office par les tribunaux. À cet égard, la Cour Suprême reconnaissait le phénomène de la façon suivante dans l'arrêt *R.* c. *Le*[10] :

> [97] Nous n'hésitons pas à conclure que, même en l'absence de ces rapports très récents, nous sommes maintenant arrivés au point où les travaux de recherche montrent l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu [...] »

[29] Elle en était déjà venue au même constat une décennie auparavant dans l'arrêt *Grant*[11] :

> [154] De plus en plus d'éléments de preuve et d'opinions tendent à démontrer que les minorités visibles et les personnes marginalisées risquent davantage de faire l'objet d'interventions policières « discrètes » injustifiées : *R.* c. *Golden*, 2001 CSC 83, [2001] 3 R.C.S. 679, par. 83. Voir aussi A. Young, « All Along the Watchtower : Arbitrary Detention and the Police Function » (1991), 29 *Osgoode Hall L.J.* 329, p. 390; D. M. Tanovich, « Using the Charter to Stop Racial Profiling : The Development of an Equality-Based Conception of Arbitrary Detention » (2002), 40 *Osgoode Hall L.J.* 145; Commission ontarienne des droits de la personne, Rapport d'enquête, *Un prix à payer : Les coûts humains du profilage racial* (2003); *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (1995), p. 383. L'appelant, M. Grant, est de race noire. En pareilles circonstances, les tribunaux ne peuvent se permettre de faire abstraction des considérations raciales.
>
> [Soulignements du Tribunal]

[30] Lorsque la race ou les stéréotypes raciaux fondent dans une quelconque mesure le traitement d'une personne, celui-ci constitue du profilage racial. Le profilage racial

---

8 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (CanLII), [2015] 2 RCS 789, par. 33 (« ***Bombardier*** »).

9 *Id.*, par. 3.

10 *R.* c. *Le*, 2019 CSC 34, [2019] 2 RCS 692, (« ***Le*** »).

11 *R.* c. *Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353, (« ***Grant*** »), par. 154.

existe malgré que la conduite policière pourrait autrement être justifiée hormis le recours aux stéréotypes raciaux. *Il suffit que le motif ait contribué aux décisions ou gestes reprochés pour que ces derniers soient considérés comme discriminatoires*[12].

1.1.2 La notion de profilage racial systémique

[31] Il est utile de référer à l'extrait suivant de la décision *CDPDJ* c. *Bertrand*[13] du Tribunal des droits de la personne afin de mieux comprendre la notion de discrimination systémique dans un contexte de profilage racial :

> « [119] Le profilage racial peut également revêtir un caractère systémique lorsqu'il repose sur l'interaction dynamique entre des mesures ou décisions et des attitudes teintées de préjugés, ainsi que sur les structures organisationnelles et des pratiques institutionnelles qui ont pour effet de pénaliser de manière disproportionnée certaines personnes ou groupes de personnes protégés par la *Charte* en raison notamment de la race, l'origine ethnique.
>
> [...]
>
> [122] Par exemple, l'application de mesures de sécurité, telles que la vérification des pièces d'identité, s'inscrit à l'intérieur d'«*action prise par des personnes en situation d'autorité (...) pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public*». Lorsque ces actions reposent sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qu'elles ont pour effet d'exposer les personnes concernées à un traitement différent ou qu'elles les pénalisent de manière disproportionnée, il devient alors pleinement justifié de faire usage de ce concept pour décrire la nature de l'acte discriminatoire commis.
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

[32] La Cour suprême enseigne dans l'arrêt *Fraser* c. *Canada (Procureur général)* que la disparité statistique des effets d'une loi ou d'une mesure peut permettre d'établir son effet disproportionné sur un groupe donné[14] :

> [59] Il n'existe aucune mesure universelle permettant de déterminer le niveau de disparité statistique nécessaire pour démonter qu'il y a un effet disproportionné, et la Cour ne devrait pas, à mon avis, concevoir de règles rigides à cet égard. L'objectif de la preuve statistique, en fin de compte, est d'établir l'existence [TRADUCTION] [d]'un comportement distinct d'exclusion ou de préjudice statistiquement important et qui n'est pas simplement le résultat de la chance »

---

12 *Bombardier*, préc., note 8, par. 48; *R.* c. *Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499, (« ***Dorfeuille*** »), par. 45 et 46; *Peart* v. *Peel Regional Police Services Board*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), (« ***Peart*** »), par. 91. Voir également *Bertrand* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2014 QCCA 2199, (« ***Bertrand*** »), par. 23 à 33.

13 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dagobert et autres)* c. *Bertrand*, 2013 QCTDP 6, (« ***CDPDJ c. Bertrand*** »), par. 119 et 122.

14 *Fraser* c. *Canada* (*Procureur général*), 2020 CSC 28, [2020] 3 RCS 113, par. 59.

> (…). Le poids accordé aux statistiques dépendra, entre autres, de la qualité de celles-ci et de la méthode utilisée pour les obtenir (…).
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

[33] Lorsque qu'une règle ou une politique affecte de façon disproportionnée et constante un groupe d'individus, ceux-ci n'ont pas le fardeau additionnel de démontrer pourquoi cette loi a un tel effet afin d'établir cette disproportion[15] :

> [62] De même, des disparités statistiques claires et constantes peuvent démontrer l'existence d'un effet disproportionné sur les membres de groupes protégés, même si la raison précise de l'effet est inconnue. La professeure Sandra Fredman s'oppose vigoureusement à l'idée d'obliger les demandeurs à préciser [TRADUCTION] « la raison pour laquelle » ils sont désavantagés par une règle ou une politique :
>
> > [TRADUCTION]
> >
> > Le fait d'exiger des demandeurs qu'ils démontrent la « raison pour laquelle » la PCP [la politique, le critère ou la pratique] désavantage le groupe dans son ensemble en revient à mal interpréter de manière fondamentale la signification de la discrimination indirecte. C'est l'effet distinct d'une politique, d'un critère ou d'une pratique en soi sur le groupe qui constitue de la discrimination à première vue.
>
> […]
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

[34] Le caractère systémique de la discrimination repose sur l'idée qu'elle produit ces effets malgré la bonne volonté ou l'absence de lien de causalité directe[16]. La Cour suprême souligne, dans le même arrêt, l'évolution du droit vers le passage d'une conception fondée sur la faute vers un modèle fondé sur les effets:

> [31] La sensibilisation accrue à ce qu'est la discrimination par suite d'un effet préjudiciable est [TRADUCTION] « une tendance centrale dans l'évolution du droit en matière de discrimination », qui marque le passage d'une conception de la discrimination fondée sur la faute vers un modèle fondé sur les effets qui examine avec un regard critique les systèmes, les structures et leurs répercussions sur les groupes défavorisés […]. Ce passage s'est accompagné de la reconnaissance que la discrimination est [TRADUCTION] « souvent le résultat du fait d'agir comme nous l'avons toujours fait », et que les gouvernements doivent se montrer « particulièrement vigilants à l'égard des effets de leurs propres politiques » sur les membres de groupes défavorisés […].
>
> […]
>
> [35] Lutter contre la discrimination par suite d'un effet préjudiciable peut être l'une des [TRADUCTION] « mesures juridiques les plus efficaces dont disposent les

---

15 *Id.*, par. 62.
16 *Id.*, par. 31 et 35.

> groupes défavorisés de la société pour faire valoir leur droit à la justice » [...] Non seulement une telle discrimination est-elle « beaucoup plus courante que la forme plus rudimentaire que constitue la discrimination directe flagrante », mais elle représente souvent une plus grande menace pour les aspirations à l'égalité des groupes défavorisés [...] .
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

1.2 Les constats du Tribunal sur le phénomène du profilage racial observé au SPVM

[35] Le Tribunal a entendu une preuve exhaustive relativement à la situation du profilage racial au sein du SPVM. Un résumé détaillé de cette preuve suit ci-dessous. À la lumière de ces faits mis en preuve, divers constats s'imposent.

[36] **Le profilage racial au sein du SPVM est un phénomène connu depuis nombre d'années et ce phénomène prévalait pendant la période du recours.** Ce constat s'avère indiscutable et est reconnu par la Ville.

[37] **Ce phénomène est systémique.** La Ville reconnaît le caractère systémique du racisme et de la discrimination. Elle reconnaît aussi le profilage racial. Or, le caractère systémique du profilage racial est aussi démontré par la preuve d'experts. En outre, depuis au moins le plan stratégique établi par le SPVM en 2012, le SPVM constate qu'il est aux prises avec la perception ou la réalité de situations de profilage racial de nature systémique, attribuable à l'application de règlements en apparence neutres qui ont des effets discriminatoires dans leur application[17].

[38] **L'expertise quantitative Armony[18] démontre de façon prépondérante que les membres des groupes racisés font l'objet d'une surinterpellation marquée et que l'explication plausible de cette surinterpellation est le profilage racial.** L'impact de la pratique d'interpellation sur les groupes racisés a fait l'objet d'une preuve particulièrement exhaustive. Des membres de groupes racisés font l'objet d'une surinterpellation mise en évidence par une expertise quantitative obtenue par la Ville en juin 2019, le premier rapport Armony. Selon la preuve prépondérante, cette surinterpellation s'explique de la façon la plus plausible par le profilage racial systémique identifié au sein du SPVM. La pratique d'interpellation est appliquée de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale.

---

17 Pièce D-28, p.15 et 22.

18 Nom du chercheur universitaire Victor Armony, co-auteur de deux rapports d'expertise commandés par la Ville de Montréal, en l'occurrence, l'expertise quantitative déposée comme pièce P-10.

[39] **Par sa procédure d'interpellation, l'institution du SPVM produit des effets discriminatoires auprès des groupes racisés de la population.** Les rapports Armony démontrent clairement qu'en ce qui concerne la pratique d'interpellation, le profilage racial se rattache non seulement aux biais conscients ou inconscients des policiers, mais à la mise en œuvre de la pratique d'interpellation elle-même, dont la nature intrinsèque fait appel aux biais des policiers dans un contexte social propice à cette discrimination parce qu'il intègre des inégalités économiques et sociales. Selon M. Armony, l'institution du SPVM produit des effets discriminatoires auprès des groupes racisés de la population.

[40] **Les conclusions d'études qualitatives corroborent les statistiques de surinterpellation.** Après avoir obtenu les explications de 70 policiers et analysé les motifs d'interpellations enregistrés sur un échantillonnage de 8 320 enregistrements, le groupe d'experts Armony conclut que cette surreprésentation n'est pas justifiée par la prise en compte des motifs d'interpellation et de l'origine des signalements. Les minorités racisées, en particulier les minorités noire, arabe et autochtone, font l'objet d'un traitement différencié au niveau du processus décisionnel qui mène à l'interpellation. Une autre étude fondée sur des rencontres avec des jeunes racisés appuie également le phénomène du profilage racial parmi les jeunes de groupes racisés de Montréal-Nord.

[41] **L'existence d'un groupe formé de membres de groupes racisés victimes de profilage racial de la part des policiers du SPVM est clairement démontrée**. Une question essentielle sera discutée ci-après afin de déterminer s'il est possible de quantifier le nombre de membres du groupe, plus particulièrement les personnes racisées interpellées.

[42] Voici le résumé de la preuve qui amène le Tribunal à dresser ces constats.

1.3 La preuve d'expertise :

[43] La preuve d'expertise soumise par les demandeurs établit l'existence de profilage racial systémique au sein de l'institution du SPVM.

1.3.1 Le premier rapport Armony

[44] Les demandeurs ont d'abord produit en tant que rapport d'expertise le rapport de trois chercheurs universitaires du mois d'août 2019 intitulé *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées- Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial*[19] (le **« premier rapport Armony »**)[20].

---

[19] Pièce P-10, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées - Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial*. Rapport final remis au SPVM par Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone en août 2019.

[20] La production de ce rapport en tant que rapport d'expert a été accordée par jugement du Tribunal le 10 janvier 2022, *Ligue des Noirs du Québec* c. *Ville de Montréal*, 2022 QCCS 35.

[45] Ces chercheurs universitaires ont reçu un mandat de recherche indépendante à la suite d'une consultation publique tenue à la demande de la Ville en 2017. L'objectif de leur étude est de produire, à partir des données du SPVM, des indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée de personnes interpellées.

[46] Ils font état d'un grand défi au niveau de la production d'indicateurs statistiques pouvant permettre de distinguer entre les disparités attribuables au profilage de celles attribuables à d'autres facteurs tels les inégalités socio-économiques[21] et de l'intervention qui repose sur un soupçon raisonnable[22]. Une méthodologie complexe est expliquée par les chercheurs dans leur rapport, incluant ses limites[23].

[47] Ils ont conçu deux types d'indicateurs : l'indice de disparité de chances d'interpellation (l'« **IDCI** ») et l'indice de surinterpellation au regard des infractions (l'« **ISRI** »)[24].

[48] L'indice IDCI indique les chances d'interpellations chez les groupes racisés par rapport aux chances d'interpellation chez la population blanche.

[49] L'indice ISRI repose sur la prémisse que l'intérêt accordé par la police à un groupe donné devrait être proportionnel à la contribution de ce groupe dans l'incivilité et dans la criminalité. L'indice de surinterpellation au regard des infractions permet alors d'exprimer le surplus d'interpellations que chaque groupe racisé subit - au prorata du nombre d'infractions commises - par rapport à la population blanche[25].

[50] L'étude se construit autour des données du SPVM relatives aux interpellations. Les auteurs expliquent que le contrôle d'identité est particulièrement révélateur de la fonction policière[26]. Ils décrivent le contrôle d'identité comme suit :

> 3.1. [...]
>
> [...] Le contrôle d'identité, en tant qu'interaction avec un citoyen dans l'espace public, exécutée dans le but d'obtenir des renseignements (dans le double sens de données d'identification et de l'expression anglaise *intelligence gathering),* se caractérise par le fait d'être:
>
> - ***Lancé à la discrétion de la policière ou du policier.*** Cette intervention est, dans une large mesure, déclenchée de manière discrétionnaire (ce qui ne veut pas dire aléatoire ou purement arbitraire) par le membre policier. Pourvu que celui-ci considère qu'il existe une utilité dans la collecte de renseignements, il possède une grande latitude dans sa décision d'effectuer ou non un contrôle d'identité. Un membre de la police peut faire

---

21 Pièce P-10, p. 8.
22 *Id.*, p. 22.
23 *Id.*, p. 28 à 63.
24 *Id.*, p. 9.
25 *Id.*
26 *Id.*, p. 28.

peu ou beaucoup de contrôles, les enregistrer ou non dans le système, selon son seul jugement personnel.

- ***Non lié directement à un geste criminel avéré ou imminent.*** L'idée même d'un contrôle «de routine», comme on appelle parfois ce type d'intervention, renvoie à une temporalité différente dans l'activité policière: il ne s'agit pas d'une réponse immédiate à un incident passé, présent ou sur le point d'advenir, mais plutôt d'une stratégie soutenue de détection, de dissuasion et de prévention de la criminalité.

- ***Subi involontairement par le citoyen.*** L'interaction avec la police n'est pas cherchée ni nécessairement voulue par la personne soumise au contrôle d'identité. Il s'agit, en effet, de l'irruption d'une figure d'autorité devant le citoyen pouvant impliquer pour ce dernier une expérience de détention psychologique, sinon physique - sans que des raisons urgentes ou évidentes soient toujours clairement présentes (du moins en ce qui concerne l'information dont dispose la personne interpellée durant l'interaction avec le membre policier).

- ***Incertain au plan de l'étendue des droits respectifs.*** Bien que toutes les protections juridiques et les garanties des Chartes s'appliquent dans le contexte du contrôle, il n'est pas toujours clair de savoir jusqu'à quel point une personne peut rejeter le contrôle ou refuser de donner ses renseignements (quand elle n'est pas au volant d'un véhicule). Même les conseils offerts par les experts et les défenseurs des droits civiques reconnaissent l'ambiguïté d'une telle situation: « déclinez, mais restez affable et poli ». En d'autres mots, la ligne entre l'affirmation de ses droits et le défi de l'autorité est mince durant le face-à-face avec un membre de la police, même quand aucune infraction n'est soupçonnée.

- ***Perçu différemment par les parties prenantes.*** Puisque généralement la personne interpellée ne connaît pas toutes les raisons qui amènent le membre policier à l'interpeller, non plus que les effets potentiels de la situation (ses données seront--elles enregistrées dans le système informatique? Quelles en sont les possibles conséquences?), elle peut quitter l'interaction avec une perception (rationnelle et émotive) probablement différente - et possiblement plus négative - que celle du membre policier (qui tendra à rester avec l'impression de n'avoir fait que cueillir des informations pertinentes pour son travail).

[Références omises]

[51] Puisque les données étudiées par les chercheurs correspondent aux données transmises par le SPVM portant sur les interpellations répertoriées, il est utile de comprendre quelles sont ces interpellations :

> Dans le contexte des activités du SPVM, une interpellation est une intervention qui, en principe, comporte un contact interpersonnel entre le membre policier et

> l'individu visé, et qui a donné lieu à l'identification de cet individu et à l'enregistrement de ses renseignements (au moyen d'une « fiche d'interpellation» informatisée, remplie immédiatement après l'événement, qui peut concerner une seule personne ou plusieurs personnes associées au motif de l'intervention). Selon le SPVM, la décision d'effectuer une interpellation peut découler, par exemple, de l'observation des activités de la personne interpellée (comportement suspect, présence dans certains lieux, interaction avec certaines personnes), des besoins d'une enquête en cours (interception d'une personne d'intérêt), d'une plainte (logée par un citoyen) ou d'une situation de conflit (entre des citoyens). Nous devons considérer aussi la possibilité qu'une interpellation soit menée auprès d'une personne vulnérable (par exemple, en situation d'itinérance) avec une visée d'aide ou de protection plutôt que de maintien de l'ordre public, quoiqu'il nous soit impossible de connaître l'ampleur de cette pratique. Il est important de noter que les raisons de l'interpellation sont consignées (narrativement) dans les notes rédigées par le policier, mais aucun code dans le système ne permet de les classifier.
>
> L'intervention policière peut se solder par trois situations différentes en ce qui concerne l'enregistrement dans le système des renseignements de la personne concernée :
>
> (1) Pas de sanction (aucune infraction ou crime n'a été commis) et pas d'enregistrement (le membre policier a le pouvoir discrétionnaire de ne pas entrer les renseignements dans le système s'il ne le juge pas pertinent).
>
> (2) Pas de sanction (aucune infraction ou crime n'a été commis), mais enregistrement des renseignements de la personne interpellée (car jugés utiles pour le travail policier).
>
> (3) Enregistrement dans le système de la personne comme contrevenant à un règlement municipal ou comme auteur présumé d'un crime (dans un sous-ensemble de données différent de celui des personnes interpellées).
>
> En d'autres mots, si le membre policier du SPVM n'a pas de latitude décisionnelle par rapport à l'enregistrement des infractions et des crimes, il peut en revanche décider d'effectuer une interpellation et il peut décider également d'enregistrer ou non cette interpellation.
>
> [Références omises]

[52] Sont ainsi exclus de l'analyse les contrôles d'identité non répertoriés (même si tous les autres aspects de l'interpellation sont présents), ainsi que les interpellations qui débouchent sur l'émission d'un constat d'infraction, une mise en accusation ou une arrestation. Demeurent ainsi les situations d'interpellation où le policier a jugé les renseignements pertinents pour les consigner, mais sans qu'une infraction ou un délit ait été constaté.

[53] Le SPVM n'est pas en mesure de dénombrer les contrôles d'identité non enregistrés. Selon les chercheurs, une majorité de ceux-ci ne seraient pas enregistrés[27].

[54] Leur analyse des tendances générales fait ressortir qu'il existe une disproportion significative dans les interpellations auprès de certaines communautés et des disparités très importantes quant à la probabilité que ces personnes se fassent interpeller par rapport aux personnes blanches[28] :

> « Dans un premier temps, nos analyses des tendances générales dans les données du SPVM révèlent les phénomènes suivants :
>
> 1) [...]
>
> 2) [...]
>
> 3) Entre 2014 et 2017, les interpellations auprès des personnes blanches, noires, sud-asiatiques, est-asiatiques et latinos ont plus que doublé. Mais **les interpellations auprès des personnes arabes ont augmenté de 4 fois et celles auprès des personnes autochtones ont augmenté de presque 7 fois.** Ceci dit, le phénomène statistique le plus saillant – en termes absolus et relatifs – est celui qui affecte la **minorité noire, laquelle est collectivement interpellée de manière très disproportionnée par rapport à la taille de sa population.**
>
> Ensuite, l'application des indicateurs de traitement différencié (IDCI et ISRI) nous a permis de faire, entre autres, les constats suivants :
>
> 4) **Les personnes autochtones et les personnes noires affichent des disparités très élevées – entre 4 et 5 fois plus de chances que les personnes blanches – quant à leur probabilité moyenne de se faire interpeller par le SPVM.** Quant aux personnes arabes, elles sont en moyenne deux fois plus susceptibles d'être interpellées que les membres de la majorité non-racisée. Ceci dit, **les jeunes arabes (15 à 24 ans) encourent, en moyenne, 4 fois plus de chances que les jeunes blancs de même âge d'être l'objet d'une interpellation.**
>
> 5) **Au prorata de leur supposée « contribution » collective à la criminalité à Montréal, les personnes noires et arabes sont nettement surinterpellées** (de 66 % et de 93 % respectivement) par rapport aux personnes non-racisées. Au prorata des incivilités (contraventions aux règlements municipaux), ces groupes sont également surinterpellés (de 137 % et de 180 % respectivement).
>
> 6) Peu importe la méthode de calcul, **les personnes noires semblent disproportionnellement interpellées partout à Montréal**, dans leur quartier de résidence ou ailleurs, autant par rapport à leur poids

---

27 *Id.*, p. 37, note de bas de page 24.
28 *Id.*, p. 10-11.

> démographique que par leur part proportionnelle dans l'incivilité et dans la criminalité. Le taux local de criminalité ne semble pas expliquer la fréquence d'interpellation des personnes noires.
>
> 7) **Les femmes autochtones constituent un groupe particulièrement ciblé par les interpellations policières** : elles courent 11 fois plus de chances de se faire interpeller que les femmes blanches.
>
> 8) Il y a une **augmentation nette de l'indice de disparité de chances d'interpellation chez les personnes autochtones**, lesquelles avaient deux fois plus de chances que les personnes blanches en 2014, alors qu'en 2017 elles ont presque 6 fois plus de chances de se faire interpeller. L'autre groupe qui montre une hausse remarquable dans ses chances moyennes d'interpellation est celui des **personnes arabes, dont l'indicateur a presque doublé entre 2014 et 2017** (passant de 1,29 à 2,35). »

[55] Les chercheurs expliquent que selon les résultats, la présence de profilage racial peut devenir l'explication plausible d'une disproportionalité[29]:

> « La disproportionnalité que l'on peut observer pour un groupe donné n'implique pas toujours ou nécessairement la présence de profilage racial. Par contre, **toute disproportionnalité qui s'avèrerait suffisamment appréciable (en termes de magnitude), persistante (dans le temps et dans l'espace) et robuste (demeurant observable quand on change de méthode de mesure et l'on contrôle pour les facteurs contextuels) exige une attention particulière,** car la présence de profilage racial en devient l'explication plausible. »
>
> [Soulignement du Tribunal]

[56] Leurs résultats démontrent que malgré que la réalité sociale n'offre pas les mêmes conditions à tous les groupes, les disparités sont d'une telle ampleur et d'une telle régularité qu'elles ne peuvent être expliquées par l'incidence déterminante de variables externes à la police[30].

[57] L'analyse à l'aide de l'indice ISRI démontre que la population noire apparait comme étant disproportionnellement visée par 66 %[31] :

---

29 *Id.*, p. 53.

30 *Id.*, p. 83.

31 *Id.*, p. 99 à 100. Les résultats sont différents chez les personnes autochtones. M. Armony donne l'explication suivante : « *Nous avons expliqué ce phénomène particulier dans nos rapports. Plutôt qu'invalider l'hypothèse d'un traitement différencié envers les personnes autochtones, ce résultat met en relief la relation hautement problématique entre cette population – comme on le sait, affectée disproportionnellement par la situation d'itinérance – et la police. Comme nous l'avons souligné dans notre rapport de 2019 (p. 106), le nombre de contraventions émises à l'égard des personnes autochtones (5 184) est plus élevé que le nombre total de personnes autochtones qui sont interpellées par le SPVM (2 369), une situation exceptionnelle. Notons d'ailleurs que, dans notre rapport de 2023, nous avons montré que la majorité des interpellations auprès des personnes autochtones n'ont pas*

> « Si l'on admet que le nombre d'interpellations devrait être raisonnablement proportionnel au nombre d'infractions (dans une logique de correspondance entre prévention et répression), la minorité noire apparait comme étant disproportionnellement visée par la pratique de l'interpellation. En fait, **si la population noire avait été interpellée au même prorata des crimes commis que la population blanche, le nombre total de personnes noires interpellées par le SPVM durant la période 2014-2017 aurait dû être de 17 978 plutôt que de 29 759 (66 % de« trop », d'où la notion d'une surinterpellation de 66 %)**. »

[58] Les tendances se maintiennent, peu importe l'approche utilisée[32] :

> « Le Tableau 2.15 compare les indicateurs de surinterpellation établis sur la base des personnes-cas et sur les personnes-individus. Comme on y voit, **le fait d'enlever du calcul les interpellations et infractions multiples réduit les écarts qui affectent les personnes arabes et noires, mais ne les efface nullement.** De façon générale, les tendances se maintiennent, peu importe l'approche utilisée pour les mesurer: au prorata des incivilités, la minorité noire est surinterpellée d'au moins 40 % par rapport à la majorité non-racisée; au prorata des crimes, la minorité noire est sur- interpellée d'au moins 83 % par rapport à la majorité non-racisée. »

[59] La plupart des groupes racisés font l'objet d'une surinterpellation au regard des infractions municipales[33].

[60] La disproportion est marquée chez les personnes noires et arabes, *autant en tenant compte de leur poids démographique qu'en considérant leur supposée « contribution » collective aux incivilités (RM) et à la criminalité (CC) à Montréal*[34].

[61] Les tendances dégagées ne peuvent s'expliquer par des facteurs de contexte ou circonstanciels[35] :

> « Nous présentons ici un bref sommaire des résultats décrits en détail dans la section Analyse des données. Ce qu'il faut retenir, c'est que **nous considérons que les tendances dégagées ne semblent pas, aux yeux d'un observateur raisonnable, obéir à des facteurs contextuels ou à des fluctuations circonstancielles ou aléatoires.** Aussi, nous tenons à insister sur la portée de notre mandat : produire des indicateurs statistiques pour l'analyse des interpellations en lien avec les données sur les appartenances « raciales ». Il

---

comme motif une relation d'aide, comme le veut une certaine justification de l'intérêt accru de la police à l'égard, mais plutôt la prévention d'incivilités, généralement à la suite d'une décision policière plutôt que d'une plainte citoyenne. Bref, leur ISRI est bas parce que les personnes autochtones sont sur-judiciarisées. » voir pièce P-10(3), *Commentaires sur le rapport préparé par Dr. Foster et Dr. Jacobs* du 7 juin 2024, p. 12.

32 Pièce P-10, p. 104.

33 *Id.*, p. 102.

34 *Id.*, p. 105.

35 *Id.*, p. 155, par. 1.

> va de soi que la question sur la possible incidence du profilage dans les interventions du SPVM auprès des groupes racisés constitue l'arrière-plan d'une telle démarche. **Bien qu'il ne soit pas à nous de déterminer ou non l'existence de profilage racial, il est évident que les résultats de nos analyses révèlent des disparités et des disproportions dont les causes suggèrent la présence de biais systémiques**. »

[62] Les experts identifient les sources du racisme systémique. L'une d'elles est associée aux biais implicites qui influencent le travail de prédiction du policier, au cœur de la plupart de ses activités lorsqu'il s'agit de lutter contre le crime[36].

[63] Une autre source découle des politiques de profilage criminel. Dès que le profilage criminel s'appuie sur des éléments liés directement ou indirectement à la race, il a pour effet d'augmenter les disparités[37].

> [...] En effet, dès que le profilage criminel (la prédiction) s'appuie sur des éléments liés directement ou indirectement à l'appartenance « raciale » (la couleur de peau, certes, mais également l'habillement, la démarche, la gestuelle corporelle ou tout simplement le lieu de résidence), il va forcément avoir pour effet d'accentuer les disparités raciales existantes. Et, dans le même mouvement, il va probablement augmenter le nombre d'interpellations portant sur des citoyens non criminels, mais appartenant au groupe ciblé. Or, comme nous allons le voir maintenant, ceci est d'autant plus problématique qu'une telle pratique va s'inscrire dans une sorte de cercle vicieux qui justifie les discriminations. »

[64] Le problème de profilage racial n'est pas le problème de quelques individus, mais est lié au fonctionnement de l'institution et à la réalité sociale dans laquelle elle évolue[38] :

> « Ces remarques sur les forces structurelles associées au profilage racial mettent en lumière les difficultés associées à la lutte contre ce problème. Elles expliquent pourquoi le profilage persiste malgré les dénonciations, malgré les poursuites intentées, malgré les efforts déployés par les services de police eux-mêmes (en termes de formation, par exemple). Il faut comprendre que le profilage racial n'est pas seulement le problème de quelques individus malintentionnés (le fameux et persistant mythe de la« mauvaise pomme»; mais qu'il est au contraire intimement associé au fonctionnement de l'institution policière, au mandat qui lui est donné (ou qu'il se donne), aux pressions (politiques, citoyennes) qu'elle subit et, plus généralement, à la réalité sociale dans laquelle elle évolue. »
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

---

36 *Id.*, p. 19, par. 3.
37 *Id.*, p. 19, par. 3 et p. 20, par. 1.
38 *Id.*, p. 20, par. 3.

[65] Les chercheurs insistent sur l'importance de bien comprendre les forces systémiques qui encouragent la production de discriminations raciales afin que des réformes efficaces puissent prendre place[39].

[66] Ils concluent que le profilage est plus souvent qu'autrement systémique et lié au fonctionnement global de l'institution. Ils donnent l'exemple de la pression à la performance. Ils recommandent que le SPVM intègre la question du profilage racial à l'ensemble de leurs plans, programmes et pratiques[40].

[67] Ils considèrent dans l'analyse le contexte socio-économique qui pénalise la population racisée et qui serait, selon certains arguments, associé à la hausse de la criminalité. Ils concluent qu'aucune explication ne permet d'exclure l'institution policière de la cause de la surinterpellation[41] :

> « [...] si la criminalité est corrélée à certaines conditions socioéconomiques (chômage et manque d'opportunités d'emploi, moindre qualité de vie et d'accès à des services publics, etc.) et si ces conditions économiques défavorables affectent de manière disproportionnée certains groupes racisés, l'activité policière envers ces groupes pourrait s'expliquer, du moins en partie, par l'incidence en amont de ces facteurs.
>
> Cependant, plusieurs recherches soutiennent la thèse d'une présence policière plus active dans des quartiers socialement perçus comme «menaçants», ce qui se reflète dans des pratiques qui ne sont pas toujours justifiées par les faits (...) par exemple, selon cette optique, si la criminalité est élevée dans un secteur donné, l'intervention policière y sera plus intense auprès des personnes qui ne se conforment pas aux normes et aux attentes sociales (en raison de leur apparence, comportement ou supposée identité), même si ces personnes ne contribuent pas à la criminalité dans une plus grande mesure que les personnes majoritaires (non« différentes»). Bref, le contexte socioéconomique est une dimension inhérente au phénomène sur lequel nous nous penchons ici et les articulations causales qui lui sont propres sont extrêmement difficiles à isoler. Nous tenons pourtant à souligner que toute explication des disparités ethniques dans la pratique de l'interpellation qui voudrait se fonder entièrement sur une pure causalité extérieure à l'institution policière est à écarter. »
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

---

39 *Id.*, p. 21, par. 2 et 3.
40 *Id.*, p. 121, par. 2.
41 *Id.*, p. 49.

[68] Quant à la méthodologie et limite de l'analyse, le rapport énonce qu'il n'existe pas de méthode parfaite pour mesurer la présence ou l'absence de profilage au sein d'une organisation ou son étendue. Les études permettent d'obtenir des approximations[42].

1.3.2 Le second rapport Armony

1.3.2.1 L'essence du rapport

[69] Lors du procès, l'expert a informé le Tribunal qu'un second mandat était en cours impliquant des entrevues auprès d'un nombre considérable de policiers et d'analyses qui tiennent compte des sommaires des interpellations et de la façon dont les policiers expliquent les raisons de leurs interventions dans tel ou tel contexte.

[70] Leur rapport a été remis au SPVM en juin 2023. Le rapport s'intitule *Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation*[43] des chercheurs Victor Armony, Alicia Boatswain-Kyte, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone.

[71] Les experts décrivent ce second mandat comme découlant directement des conclusions du premier mandat complété en 2019.

[72] Ce second mandat vise à mieux comprendre la pratique d'interpellation et à évaluer l'incidence de la politique adoptée par la Ville en 2020 sur les interpellations. Plus particulièrement, ce rapport a pour objet deux grandes questions de recherche :

- Quels sont les facteurs et les mécanismes à l'œuvre dans la décision d'interpeller, notamment à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées?

- Quels sont les premiers effets du virage organisationnel du SPVM entamé en 2020, notamment à la lumière de l'identité racisée de personnes interpellées?

[73] Des entrevues ont été réalisées avec 70 membres du personnel policier[44] et ont permis d'examiner ces deux volets :

---

42 *Id.*, p. 22, par. 3. Plusieurs enjeux méthodologiques sont d'ailleurs soulevés par les experts dans leur rapport (p. 32 et suiv.). Le tableau 3.2.3 (p. 38) répond aux limites et enjeux méthodologiques identifiés et discutés avec le SPVM. Entre autres, les chercheurs répondent dans leur rapport à certains enjeux méthodologiques soulevés par le SPVM, relativement à l'impossibilité de connaître les motifs d'interpellation et à l'absence de détails sur le contexte de celles-ci, aux situations d'aide, aux interpellations à répétition chez un même individu (p. 38).

43 Pièce P-10(2). Le Tribunal a ordonné la réouverture de l'instruction pour permettre la production de ce rapport le 14 août 2023, *Ligue des Noirs du Québec* c. *Ville de Montréal*, 2023 QCCS 3171.

44 Pièce P-10(2). Un nombre qui satisfait, selon les experts, les objectifs de la recherche qualitative (p. 30). Il en va ainsi de l'échantillonnage (p. 43-44). Vingt autres entrevues ont été entreprises sous un autre volet relativement à l'évaluation de la nouvelle politique d'interpellation en vigueur depuis 2020 (Section 5 du rapport).

- La perspective des policiers et des policières sur l'interpellation telle que pratiquée au quotidien : son déroulement, ses objectifs et sa signification dans le cadre du travail policier.

- La perspective des policiers et des policières sur les disparités qui sont ressorties dans l'analyse statistique des interpellations quand on tient compte des différents groupes ethnoculturels.

[74] Entre autres, le rapport analyse les explications (données en alternative au profilage racial) avancées par les membres du personnel policier interrogés quant aux disparités observées lors du premier rapport. Il tient aussi compte des motifs consignés dans un échantillonnage représentatif des interpellations effectuées en 2017 et 2021 de façon à vérifier si ces motifs justifient la surreprésentation de certaines minorités racisées dans les statistiques[45].

[75] Les experts expliquent aussi comment les données permettent de démontrer que les pratiques policières proactives basées sur une forme de prédiction sont naturellement sensibles aux biais et que ceux-ci jouent « forcément » un rôle dans la construction de la suspicion, dans la prédication qu'une situation mérite une intervention[46].

[76] Les entrevues avec les policiers et policières ont fait ressortir deux positions polarisées relativement à la présence de racisme au sein du SPVM. L'affirmation d'une absence de racisme dans la police et dans ses pratiques reste largement majoritaire. Une minorité de ces policiers et policières reconnaissent, au contraire, l'existence d'un problème de discrimination raciale au sein de l'organisation[47].

[77] Une majorité nie la présence de racisme au sein du SPVM et comprend que le racisme est intrinsèquement lié à une intention[48]. Cette majorité comprend également le profilage racial comme étant une intervention exclusivement motivée par des considérations raciales et le racisme systémique comme un système explicitement mis en place pour discriminer certains groupes racisés[49]. Les experts observent un déficit de compréhension des mécanismes du racisme (et de la diversité de ses expressions) chez une majorité de policiers et policières[50]. Ne considérant pas qu'il y ait un problème spécifique de racisme dans leur profession, la majorité ne pense pas qu'il faille réformer leurs pratiques ou leur formation[51]. Leur incompréhension des notions peut les amener à ne pas saisir qu'ils font du profilage racial[52].

---

45 *Id.*, Section 4.
46 *Id.*, p. 80.
47 *Id.*, p. 82.
48 *Id.*, p. 85.
49 *Id.*, p. 87.
50 *Id.*, p. 96.
51 *Id.*, p. 96.
52 *Id.*, p.106.

[78] Une partie de ces policiers reconnaît toutefois la présence de biais qui pourraient affecter leurs interventions[53].

[79] Une minorité décrit la présence de propos et d'interventions racistes parmi les policiers et considère que la discrimination raciale est profonde et répandue[54]. Les experts trouvent leurs propos *extrêmement dissonants* par rapport à ceux de la majorité. Ces policiers ne définissent pas les termes racisme, profilage et racisme systémique de la même façon. Leur compréhension se rapproche des définitions sociologiques et juridiques de ces notions[55]. Cette minorité est d'avis qu'il faut absolument poser des gestes concrets pour transformer les pratiques policières, que ce soit par l'entremise d'une réforme de l'organisation ou d'actions qui viseraient les interventions individuelles[56].

[80] Les policiers rencontrés ont ensuite été appelés à mettre en contexte les disparités observées dans le premier rapport afin de permettre aux chercheurs de réviser leurs conclusions. La position majoritaire a présenté plusieurs explications alternatives au profilage racial, dont trois principales: les activités de l'escouade Éclipse, une criminalité différenciée chez les groupes racisés et des appels de citoyens discriminants[57].

[81] Ces explications amènent les experts à constater l'importance que le milieu policier reconnaisse sa part de responsabilité et sa potentialité d'action. Bien que l'entièreté des disparités ne peut être attribuée à l'initiative des policiers (entre autres les appels de citoyens discriminants), les experts remarquent une attitude défensive globale chez les policiers et leur tendance majoritaire à expliquer les disparités par diverses causes, cherchant à diminuer leur responsabilité. Comme le soulignent les experts, « *ne pas être totalement responsable d'une situation ne signifie pas que l'on n'en soit nullement responsable* »[58].

[82] Des analyses statistiques annuelles des interpellations pratiquées pour la période de 2014 à 2021 ont aussi été effectuées, incluant le calcul des indicateurs de représentation pour la période 2018 à 2021. Les résultats démontrent la persistance des disparités durant la période 2018 à 2021.

[83] Les résultats de l'indice ISRI démontrent que les personnes arabes et noires sont surinterpellées durant toute la période, que ce soit pour les infractions aux règlements municipaux ou au Code criminel. Toutefois, on note une diminution des disparités à partir de 2019 pour la population racisée en générale, diminution qui ne se manifeste pas en ce qui concerne les hommes arabes et noirs âgés entre 25 et 34 ans[59].

---

53 *Id.*, p. 88.
54 *Id.*, p. 91-92.
55 *Id.*, p. 95.
56 *Id.*, p. 96.
57 *Id.*, p. 114.
58 *Id.*, 2.4.3.2.4., *Conclusion*, p. 132 à 134.
59 *Id.*, p.166 à 170.

[84] Des analyses statistiques ont également été complétées en tenant compte des motifs des signalements rapportés par les policiers pour les années 2017 (pendant la période du recours) et 2021[60].

[85] En ce qui concerne l'année 2017, les experts ont procédé au codage de deux échantillons de 4 160 interpellations, soient 8 320 enregistrements sur 45 607 interpellations visant 24 351 personnes différentes[61]. Une lecture des sommaires d'interpellations leur a permis d'identifier le point d'origine de la décision d'interpeller (appel 9-1-1, demande d'un citoyen, initiative du policier, escouade Éclipse, ect.), le motif de l'interpellation (prévention, assistance, identification, renseignement /enquête, ect.). Les motifs ont aussi été examinés en fonction de variables consignées dans le système (sexe, groupe d'âge, résidence, race, date, heure,lieu, type d'endroit).[62]

[86] Ils observent, à la lumière de leurs analyses[63] :

> « - Les membres de minorités visibles et, en particulier, les personnes noires, arabes et sud-asiatiques sont comparativement beaucoup plus susceptibles que les personnes blanches de faire l'objet d'interpellations à but de renseignement ou d'enquête (presque exclusivement effectuées par l'escouade Éclipse).
>
> - Même si elles sont surinterpellées de façon générale (au prorata des infractions commises), les personnes appartenant à des minorités visibles sont comparativement moins susceptibles que les personnes blanches de faire l'objet d'interpellations à but de prévention et d'assistance (toutes proportions gardées).
>
> - Le fait d'être jeune (15 à 24 ans) a pour effet d'augmenter considérablement la probabilité – déjà très élevée pour les minorités noire et arabe – qu'une personne membre de minorité visible soit interpellée sur la base d'une décision du policier ou de la policière ou à la suite d'un appel 9-1-1.
>
> - Les interpellations visant les personnes autochtones découlent très souvent d'une initiative du policier ou de la policière (et comparativement moins d'un appel 9-1-1), généralement ayant comme motif enregistré la prévention d'incivilités (principalement : flâner, boire dans un lieu public et gêner la circulation).
>
> - Les interpellations de prévention d'incivilités qui concernent des membres de minorités visibles se distinguent de celles visant des personnes blanches par la plus forte proportion de motifs liés aux bagarres et au bruit. Aussi, comparativement à la population blanche, la suspicion d'activités liées aux drogues est plus fréquemment citée comme motif pour les interpeller.
>
> - Pour les personnes membres de minorité visible, la probabilité d'être interpellées par l'initiative d'un policier ou d'une policière augmente considérablement pendant la nuit et encore plus quand elles se trouvent dans un véhicule. Ils sont d'ailleurs

---

60 *Id.*, p.171.
61 *Id.*, p.175.
62 *Id.*, p.180 à 182.
63 *Id.*, p. 224-225.

> plus fréquemment interpellés en raison d'une suspicion d'infraction au Code de la sécurité routière que les personnes blanches. »

[87] Les experts tirent la conclusion que les nouvelles données et variables considérées montrent que les minorités racisées, en particulier les minorités noires, arabes et autochtones, font l'objet d'un traitement différencié au niveau du processus décisionnel qui mène à l'interpellation et que la surreprésentation de ces minorités dans les statistiques du SPVM ne peut être justifiée par la prise en compte des motifs d'interpellation et l'origine des signalements. Les facteurs contextuels n'apportent pas de justifications aux disparités observées[64].

[88] Les experts reviennent dans leurs conclusions sur l'incidence des biais dans la procédure d'interpellation, en raison de son caractère essentiellement proactif, discrétionnaire et prédictif. Le policier prend le risque de se tromper, au nom d'un éventuel résultat positif. La recherche démontre comment les biais inconscients favorisent les attitudes discriminatoires[65] :

> **6.1 L'interpellation policière : état de la situation**
>
> [...]
>
> De nombreuses études confirment que des facteurs qui échappent à la conscience des policiers et des policières peuvent favoriser les attitudes discriminatoires. Par exemple, une recherche effectuée aux États-Unis a démontré que le biais infraconscient associant les personnes noires aux armes à feu s'accroit quand la personne policière est fatiguée. Une autre recherche a même constaté que les biais discriminatoires peuvent être subtilement communiqués entre collègues par un comportement non verbal et que l'exposition à de tels biais les « infecte ». Une autre étude a démontré qu'il existe une corrélation entre la diffusion de biais anti-Noirs au sein d'une population locale et l'emploi disproportionné de la force par la police locale envers les personnes noires. Donc, même avant de considérer l'existence de préjugés au sein de la police, il faut tenir compte du fait que l'état d'esprit du policier ou de la policière, l'effet de contagion cognitif au sein d'une organisation ou, encore, le climat social dans lequel le travail policier se déroule sont, entre autres, des facteurs qui peuvent provoquer la discrimination raciale, même involontairement.
>
> [Soulignement du Tribunal]

[89] Les experts questionnent aussi la justification de la pratique d'interpellation, tenant compte des fréquents « faux positifs » qui en résultent et qui ont des conséquences dommageables sur les individus interpellés[66] :

> Un troisième enjeu se trouve au cœur de l'exécution de la pratique elle-même et de ses conséquences potentielles sur la personne interpellée. On demande aux

---

64 *Id.*, p. 239.
65 *Id.*, p..268 et suiv.
66 *Id.*

> membres de la police de détecter le comportement criminel dissimulé, d'agir sur la base d'une évaluation probabiliste du risque, de « lire » les signes subtils d'un délit qui se prépare, mais il n'est pas clair que le coût social – et psychologique pour l'individu visé – des « faux positifs » fasse partie de l'équation. En effet, disons que, si une seule interpellation sur cinq s'avère fructueuse (donnant lieu à la prévention d'une infraction ou à la collecte de renseignements criminels pertinents), la pratique semblera justifiée du point de vue de la police, car chaque « vrai positif » accroit le nombre de délits déjoués ou solutionnés. Mais les quatre autres personnes interpellées – les « faux positifs » – auront possiblement une compréhension différente de l'expérience vécue. Évidemment, si ces personnes ont l'impression que leur identité racisée a joué un rôle dans la décision de les interpeller, la relation de confiance envers la police en souffrira : par exemple, une étude menée en Australie a montré qu'une seule expérience d'interaction avec un policier ou une policière – nous sentir bien ou mal traités – peut affecter notre perception à long terme sur la police en général. Plus grave encore, les interpellations répétées auprès de jeunes racisées peuvent laisser, selon une étude développée aux États-Unis, des séquelles psychologiques. Si l'on tient compte des disparités raciales constatées dans les interpellations, il devient mathématiquement évident que l'impact des « faux positifs » – et leur potentiel effet sur la santé mentale – sera disproportionnellement infligé sur les membres de certains groupes minoritaires plutôt que sur la majorité blanche. [...]
>
> [Soulignement du Tribunal]

[90] Dans leurs recommandations, ils prennent en considération les éléments suivants[67] :

> « (a) Plusieurs juridictions et instances au Canada ont réévalué le pouvoir discrétionnaire sans lien direct avec la commission d'un crime que détient la police en matière d'interpellation et de collecte de renseignements, pour l'encadrer et le limiter dans une visée de protection des droits et des libertés.
>
> (b) La recherche scientifique a abondamment documenté les effets psychologiques négatifs et l'impact des biais dans les interpellations visant les membres de minorités racisées, lesquelles font l'objet d'une attention nettement disproportionnée de la part de la police.
>
> (c) L'utilité concrète des renseignements colligés par le moyen des interpellations discrétionnaires ne s'appuie pas sur des données probantes ni sur la démonstration de ses effets bénéfiques pour la sécurité publique.
>
> (d) Les données récentes du SPVM en matière d'interpellation ne démontrent pas une tendance à la réduction dans le nombre total d'interpellations en lien avec la nouvelle politique et les nouveaux outils, non plus qu'une réduction générale dans les disparités raciales.

---

67 *Id.*, p. 279.

> (e) L'analyse détaillée des divers types d'interpellation et de leur contexte et signalement ne permet pas de justifier la surreprésentation de certaines minorités racisées dans les statistiques policières.
>
> (f) La nouvelle politique et les nouveaux outils ne semblent pas avoir comme effet une meilleure compréhension ou évaluation de la part des policiers et des policières en ce qui concerne les risques de profilage racial dans la pratique de l'interpellation. »

[91] Au final, les experts recommandent entre autres *Que soit décrété un moratoire de toute interpellation policière qui ne soit pas justifiée par l'enquête d'un crime spécifique ou par le soupçon raisonnable d'une activité illégale*[68].

1.3.2.2 Les objections soulevées par la Ville relativement au volet qualitatif du rapport

[92] La Ville a soulevé une objection relativement au volet qualitatif de l'étude. Essentiellement, la Ville plaide que le rapport se fonde sur une preuve inadmissible, à savoir des opinions et du ouï-dire des policiers rencontrés, que leurs déclarations devaient obligatoirement être jointes au rapport, que le rapport ne revêt pas de pertinence sur les enjeux et qu'il ne revêt pas de valeur probante.

[93] Le Tribunal est d'avis que cette preuve doit être admise.

[94] D'une part, même l'expert de la Ville, M. Jacobs, affirme que le volet qualitatif d'une étude peut permettre de corroborer des données quantitatives. D'autre part, la preuve ne sert pas à mettre en preuve les faits particuliers de chacune des interventions, ni les faits rapportés par les policiers, mais plutôt leur perception et leur compréhension de l'interpellation et des résultats de la première étude[69].

[95] Nécessairement, cette expertise sociale ne pourrait jamais être mise en preuve si les motifs d'objections fondés sur le ouï-dire ou sur la nécessité de joindre les déclarations étaient retenus. Les entrevues ont en effet été menées avec la garantie envers les répondants que les informations seraient conservées confidentiellement.

[96] Par ailleurs, l'un des objectifs de l'étude était justement de permettre aux policiers de s'exprimer sur le contenu du premier rapport et de faire mieux comprendre aux experts

---

68 *Id.*, p. 24.

69 À cet égard, les experts énoncent : *Ces données ne sont donc pas le reflet direct des pratiques – qui, elles, n'ont pas pu être observées – mais de discours sur ces pratiques. À ce titre, l'objectif de cette partie de la recherche n'est pas de faire état de pratiques spécifiques, mais d'obtenir les représentations des agents.es de la paix relatives à celles-ci. Ainsi, si les personnes interrogées identifient une fonction à l'interpellation, cela ne signifie pas que l'interpellation a effectivement une telle fonction, mais que les policiers et les policières le pensent. Dans le même ordre d'idées, l'affirmation par l'un.e des participants.es d'une présence ou d'une absence de pratiques discriminatoires au sein du SPVM ne signifie pas qu'il y a ou qu'il n'y a pas de telles actions dans l'organisation, mais que cette personne considère qu'il y en a ou pas* (p. 41-42).

le processus d'interpellation. Les experts identifient que les membres qui ont voulu les rencontrer constituent le reflet d'une composante importante de l'organisation, celle qui est activement motivée, mobilisée et engagée – peu importe si de manière favorable, mitigée ou défavorable – envers les initiatives mises sur pied par la direction du SPVM à la suite de leurs recommandations de 2019[70].

[97] Cette expertise qualitative s'avère pertinente et elle convainc de la fiabilité des résultats sans nécessité d'entendre les membres policiers rencontrés. Le Tribunal est satisfait que sa valeur probante ne saurait être remise en cause.

1.3.3 Le témoignage d'expert de M. Armony

[98] Les qualifications d'expert de M. Armony sont remarquables. Ce dernier a une formation en sociologie politique et travaille depuis plusieurs années sur le racisme systémique et toutes les formes de discrimination.

[99] Son expertise a été reconnue par le Tribunal dans les domaines de la sociologie, de l'analyse de données, de l'approche méthodologique en sciences sociales ainsi qu'en matière de discrimination ethnique.

[100] Il explique pourquoi ses collègues et lui ont choisi l'interpellation comme sujet de recherche. L'intérêt d'analyser les interpellations repose sur le fait que cette activité particulière de la police vise la collecte de renseignements et se base sur une décision du policier devant un fait ou un incident qui attire son attention. Il n'y a pas nécessairement de délit commis ou sur le point de l'être, mais il existe un soupçon, un regard qui est porté sur une situation qui peut ou non exiger l'attention du policier. Il y a là une relativement large marge de manœuvre sur une décision d'interpeller ou non. Le policier décide d'intervenir et ensuite décide ou non d'enregistrer les informations colligées dans ce contexte.

[101] On s'intéresse à ce type d'activité dans le domaine de la recherche sur le profilage racial par la police parce que les biais peuvent intervenir et les motifs peuvent être moins clairs ou plus ambigus. C'est dans cet espace que la recherche permet parfois d'identifier des dynamiques problématiques.

[102] Il dira plus loin[71] :

> « Plus on éloigne donc l'intervention policière du délit concret, alors plus on développe un espace de discrétionnalité dans lequel peuvent s'immiscer, évidemment, les biais individuels et systémiques. »

---

70 Pièce P-10, p. 30.

71 *Notes de transcription du témoignage de M. Victor Armony du 15 février 2023*, (le « ***Témoignage de M. Armony du 15 février 2023*** »), p. 41, lignes 10 à 14.

[103] En commençant leur mandat et en interrogeant les policiers du SPVM sur la notion d'interpellation, il s'est avéré que les balises pour la définir n'étaient pas explicites, d'où leur première recommandation que le SPVM se dote d'une politique sur les interpellations pour encadrer cette activité. Cette recommandation découle de leur perception que le pouvoir discrétionnaire mis entre les mains du policer devait être mieux balisé dans l'esprit de leur mandat de lutte contre de possibles biais dans les pratiques policières en matière d'identité racisée. Ils suggèrent donc de définir ce qu'est une interpellation, quand elle est justifiée et quand elle ne l'est pas. Ils insistent que les interpellations doivent être basées sur des faits observables et non sur l'intuition du policer.

[104] L'interpellation se distingue parce qu'elle est enregistrée séparément des arrestations, des infractions ou des mises en accusation. La base de données utilisée correspond ainsi aux renseignements sur les personnes interpellées sans qu'il y ait de suite ou de judiciarisation. La personne quitte sans aucune accusation ou infraction enregistrée. Son nom demeure, y compris d'autres données, dont son appartenance raciale.

[105] L'interpellation est lancée de façon discrétionnaire. Le policier se base sur son jugement, son expérience ou son expertise pour déterminer si la situation justifie la collecte d'informations en fonction d'une logique préventive. Le terme discrétionnaire ne signifie pas pour autant arbitraire, mais selon le jugement du policier, validé par son institution.

[106] Les interceptions policières en vertu du *Code de la sécurité routière* n'entrent pas dans la même base de données.

[107] On a aussi mentionné aux experts que certaines interpellations sont effectuées dans un but d'aide, d'assistance des citoyens ou de réponse à des appels de citoyens. Le domaine de l'interpellation couvre davantage que la collecte de renseignements[72].

[108] Il décrit le racisme systémique observé au sein du SPVM dans sa pratique d'interpellation. Essentiellement, le système produit des disparités, donc des effets discriminatoires sur certaines populations, indépendamment de la volonté des individus qui en font partie. Il existe dans toutes les organisations des pratiques plus ou moins normées qui s'inscrivent parfois dans une certaine mécanique qui devient quasi-automatique. Ce sont ces quasi-automatismes par lesquels on fait son travail, sans qu'on exécute mal la pratique, alors que la pratique elle-même comporte un vice inhérent qui découle de dynamiques appelées en sociologie « systémiques »[73].

[109] Quant aux biais inconscients, il explique que tout ce qui est social est produit par des individus avec leurs motivations. Quand on parle de biais implicites, d'un point de

---

72 *Id.*, p. 26, lignes 3 à 11.
73 *Id.*, p. 36, lignes 1 à 14.

vue de sociologique, on parle en même temps de biais organisationnels ou structurels. Les dynamiques se renforcent mutuellement. Il explique[74] :

> « Donc, si je veux être un bon policier, je fais mon travail comme on me dit ou je comprends qui se fait. Je ne remets pas nécessairement en cause l'idée même de comment je fais ce travail, je considère que je le fais comme il faut le faire, donc je suis un bon policier et cette personne n'a rien à se reprocher au niveau, par exemple, de valeurs racistes ou quoi que ce soit.
>
> Par contre, encore une fois, ce qu'on peut questionner, c'est l'ensemble donc de l'institution qui produit et qui promeut une pratique aux effets délétères en raison de sa nature même. »

[110] En ces mots, il explique comment l'interpellation peut laisser des effets négatifs chez les individus interpellés[75] :

> « On peut penser à une approche globale concernant la notion de sécurité publique. La mission principale d'un service de police dans une ville comme la nôtre, c'est d'assurer la plus grande sécurité publique possible et, comme je le disais tout à l'heure, ça veut dire idéalement la sécurité de tous et de toutes.
>
> Alors, si j'ai une pratique comme celle de l'interpellation qui produit beaucoup de faux positifs, c'est-à-dire j'interviens parce que je vois des signes qui m'inquiètent, qui attirent mon œil, je me lance dans une exploration de l'incident, de la situation et je conclus que rien ne se passe, que rien d'important n'est à signaler et je me retire.
>
> Alors, je me dis... encore une fois, je m'en vais en tant que personne policière, satisfait de ce que j'ai... c'est-à-dire, ça n'a pas été inutile. Je pensais qu'il y avait quelque chose et, en constatant qu'il n'y a rien qui se passe, bon, pour moi, c'est dossier clos.
>
> La personne qui a subi de façon involontaire, qui n'a pas tout à fait compris ce qui s'est passé, elle n'est pas tout à fait sûre de savoir pourquoi elle et pas la personne à côté, etc., cette personne-là peut ressortir avec un sentiment de sécurité amoindri ou affaibli ou fragilisé parce que, bon, elle n'est pas sûre de ce qui vient de se passer. Ça peut avoir un impact, surtout si ce n'est pas la première fois que ça m'arrive.
>
> Alors, on peut... et ça, ça va dans le sens d'une recommandation aussi... si cette pratique génère une part d'insécurité auprès de certaines minorités racisées, alors, dans le cadre d'une approche globale, il faut la remettre en cause en se disant que peut-être ça donne des effets positifs au niveau de la collecte de renseignements criminels, mais ça crée des problèmes au niveau d'une partie de la population, donc dans le bilan, je me dis : « Ma mission, ce n'est pas... c'est surtout de m'assurer qu'il n'y a pas une partie de la population qui est insécurisée en raison d'une façon de faire le travail policier. »

---

74 *Id.*, p. 37, lignes 10 à 22.
75 *Id.*, p. 63 (ligne 13) à 65 (ligne 7).

[111] Les experts ont tenté de voir s'il pouvait exister une explication à la surinterpellation en examinant les variables et les données qui leur étaient disponibles. Âge, sexe, race présumée, lieu, si le groupe est visé par l'escouade Éclipse, est-ce que le groupe est plus visé par les appels de citoyens, est-ce que la police vise surtout des personnes domiciliées dans le quartier ou au contraire la population flottante...ils ont vérifié si les écarts pouvaient être expliqués[76]. Ils ont conclu que les explications « n'enlèvent rien aux disparités ou très peu; la stabilité et la persistance des disparités indique quelque chose sur l'ensemble du phénomène.[77] »

[112] Les experts se sont fait expliquer que les interpellations effectuées par les postes de quartier et celles effectuées par l'escouade Éclipse sont souvent de nature différente et on leur a proposé de faire l'analyse avec et sans[78]. L'exercice a permis de voir qu'il n'y a pas tellement d'écart avec ou sans et que Éclipse n'est pas un facteur explicatif. Peu importe qui fait les interpellations, dans quel quartier, quelle année et ainsi de suite, les disparités raciales semblent persister.

[113] Le SPVM a aussi suggéré comme hypothèse de considérer les cas à répétition puisque les chiffres pourraient être affectés par le fait que les mêmes individus sont interpellés plusieurs fois. Encore une fois, cette explication potentielle ne semble pas réduire les écarts.

[114] Ils ont aussi fait intervenir la variable « appel »[79]. M. Armony souligne que cette intervention citoyenne n'enlève pas la capacité du policer de décider d'intervenir ou d'enregistrer. Les données observées permettent de dire que les biais sont similaires dans la population et dans l'institution. La surinterpellation est la même lorsqu'elle découle d'appels de la population.

[115] Les personnes noires semblent disproportionnellement interpellées partout à Montréal. Il explique qu'à son avis, les résultats invitent à tirer une conclusion. Les experts ont vérifié l'incidence sur les résultats de nombre de facteurs, dont les appels de citoyens, les enquêtes de l'escouade Éclipse. Les variations par quartier ne sont pas expliquées par l'un ou l'autre des facteurs considérés[80]. Il fait le constat d'une disparité de façon générale dans le temps et l'espace.

[116] Dans leur analyse, les experts avaient les données démographiques de chaque quartier desservi par un poste de quartier (PDQ), incluant toutes les données de diversité culturelle, âge et ainsi de suite. Ils avaient la capacité de mener des analyses très fines avec un regard accentué sur certaines réalités particulières.

---

76 *Id.*, p. 90, (ligne 17) à 91 (ligne 4).
77 *Id.*, p. 91, lignes 16 à 20.
78 *Id.*, p. 96, lignes 6 à 15.
79 *Id.*, p. 103, (ligne 25) à 104 (ligne 18).
80 *Id.*, p. 108, lignes 9 à 11.

[117] Tout au long de leurs démarches, les experts avaient la collaboration du SPVM avec lequel ils ont cherché à trouver des explications aux disparités rencontrées. Cette collaboration leur a permis de valider les résultats de leur analyse.

[118] Il est évident pour lui que ces résultats révèlent des disproportions dont les causes suggèrent la présence de biais systémiques. En tant que scientifique, ayant fait ces analyses et écarté beaucoup d'explications potentielles, il peut identifier que la présence de biais systémiques dans l'organisation se dégage comme raison la plus plausible de ces disparités[81].

[119] Les chiffres ne permettent pas de distinguer les actes racistes, ceux qui découlent de biais inconscients et ceux qui sont attribuables à l'application d'une pratique mise en place par l'organisation : « *tout ça est du profilage racial* »[82].

[120] À divers moments, dans son témoignage, il réitère que l'explication plausible des disparités s'avère être le profilage racial selon lui[83] :

> « Quand on voit ces disparités de manière constante et stable, par exemple sur le plan spatial, partout dans la ville ou dans tous les postes de quartier, etc., etc., on arrivera à l'explication qui s'avère la plus plausible : l'institution produit des effets discriminatoires sur cette partie de la population, notamment minoritaire, racisée dans le contexte de ce qu'on est en train de discuter ici. »

[121] À d'autres moments, il mentionne :

- L'analyse a mis en évidence des biais systémiques en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées[84].
- Il s'agit de l'explication la plus plausible[85].
- On a une organisation qui produit des effets discriminatoires auprès de certains groupes de la population[86].
- L'organisation traite différemment certains groupes avec un effet négatif[87].
- Le SPVM, sur la base des données de 2014 à 2017, fait du profilage racial[88].
- On peut dire sur la base des données à date, qu'il y a un constat de biais

---

81 *Id.*, p. 115, lignes 4 à 12.
82 *Id.*, p. 138, ligne 2.
83 *Id.*, p. 56, (ligne 23) à 57 (ligne 6).
84 *Id.*, p. 140, lignes 16 à 20.
85 *Id.*, p. 141, lignes 12 à 16.
86 *Id.*, p. 143, lignes 19 à 24.
87 *Id.*, p. 144, lignes 1 à 4.
88 *Id.*, p. 145, lignes 14 à 18.

systémiques[89].

1.3.4 Le rapport de recherche qualitative auprès de jeunes racisés[90]

[122] D'emblée, soulignons que M. Jacobs, l'expert de la Ville, estime que ce rapport est issu d'une recherche académique de grande qualité et qu'il corrobore les résultats de l'analyse Armony et démontre que le profilage racial est un facteur contributif dans les interpellations du SPVM chez les personnes de race noire[91].

[123] Les experts Armony avaient aussi soulevé dans leur premier rapport que pour être la plus complète possible, une recherche sur le profilage racial devrait cueillir des données telles des entrevues auprès de la population pour permettre de suppléer aux données compilées par la police et utiliser des méthodes à la fois quantitatives et qualitatives pour dresser le portrait le plus précis possible du phénomène[92] .

[124] Les auteurs Livingstone et Rutland ont témoigné. Les avocats de la Ville ont cherché à attaquer leur impartialité. Vu l'appréciation de cette étude par l'expert de la Ville, le Tribunal écarte cet argument.

[125] À l'instar du rapport qualitatif Armony, le Tribunal conclut que cette étude revêt une valeur probante et une fiabilité permettant qu'on s'y réfère sans nécessité de recourir aux témoignages des jeunes personnes rencontrées.

[126] Mme Livingstone se qualifie en tant qu'experte en sociologie (matière au sujet de laquelle elle détient un doctorat), plus particulièrement dans les domaines de racisme systémique et profilage racial.

---

89 *Id.*, p. 150, lignes 1 à 14.

90 Pièce P-12, *Le profilage racial dans les pratiques policières - Point de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal*, A.-M. Livingstone, T. Rutland et S.Alix, 2018. La production en preuve de ce rapport à titre d'expertise a été autorisée par le Tribunal par son jugement du 10 janvier 2022, sujet à l'appréciation de sa valeur probante et à la qualification des experts lors du procès.

91 Pièce P-65, p. 56. En outre, il n'y a pas lieu de remettre en cause la méthodologie rigoureuse adoptée. Les jeunes chercheurs ont été impliqués dans l'élaboration des questions d'entrevue, au recrutement des personnes interrogées, à la conduite et au codage des entretiens, à l'analyse des résultats et à la rédaction du rapport. Des entrevues semi-structurées ont été conduites auprès de 48 jeunes du quartier Saint-Michel. Les auteurs de l'étude expliquent que cette méthodologie participative a été choisie afin de réaliser une étude plus fermement ancrée dans les réalités et les perspectives des jeunes du quartier et plus approfondie des multiples facettes du profilage racial. La majorité des entrevues ont été conduites par les jeunes chercheurs accompagnés de l'assistant de recherche. D'autres ont été conduites par un ou deux chercheurs universitaires. Vingt-trois questions ont été abordées afin de répertorier les expériences des jeunes avec les policiers. Les entrevues ont été enregistrées et transcrites mot à mot. Les résultats ont été codés en analysant l'intégralité des 48 réponses à chacune des questions. Les auteurs font valoir l'analyse rigoureuse des données et une interprétation approfondie et multidimensionnelle des résultats.

92 Voir pièce P-10, p. 8.

[127] Cette recherche a été entreprise sous la direction de trois chercheurs universitaires assistés d'un assistant de recherche et d'une équipe de cinq jeunes chercheurs.

[128] L'étude visée est la première enquête qualitative sur le profilage racial mené à Montréal auprès de jeunes de minorités racisées dont l'âge varie entre 15 à 28 ans. L'anonymat des participants et participantes est préservé et non révélé dans le rapport.

[129] Le projet de recherche en question s'est étalé sur une période de trois ans et visait à mieux comprendre le profilage racial et ses conséquences sur les jeunes de Montréal. La recherche s'est concentrée sur le secteur de Saint-Michel.

[130] Les auteurs expliquent que les résultats des entrevues révèlent que le profilage racial est répandu à Saint-Michel, dans une variété d'espaces et dans un continuum de pratiques. L'étude fait ressortir que les pratiques policières ont de multiples conséquences négatives chez les jeunes, traumatisme, stress, peur et sentiment d'insécurité. Le profilage racial érode leur identité et leur sens de la citoyenneté et les amène à se méfier de la police.

[131] Les auteurs expliquent comment la racisation des « gangs de rue » aurait une incidence sur l'interpellation des personnes racisées. Ils soulèvent également l'incidence de la politique concernant la lutte contre les incivilités, que les auteurs qualifient de politique aux répercussions négatives pour les jeunes racisés.

[132] Le rapport conclut que le profilage racial est le produit de préjugés de policiers, mais aussi des politiques organisationnelles du SPVM, dont certaines politiques soumettent les jeunes racisés à un niveau excessif d'interpellation.

[133] Lors du procès, Mme Livingstone explique ses observations issues de sa recherche. Entre autres, elle observe que le phénomène d'interpellations non motivées aux yeux des participants se répète dans plusieurs entrevues. Elle observe également que les jeunes interviewés rapportent des contrôles d'identité qui leur paraissent arbitraires, envers des jeunes noirs et racisés qui ne semblent avoir aucun lien avec la criminalité, à répétition chez certains jeunes, alors qu'aucune donnée ne démontre que le phénomène de gangs serait plus répandu chez les jeunes noirs.

[134] Elle explique que le but de cette étude qualitative n'est pas de rechercher une représentativité, un portrait, mais de comprendre l'expérience vécue par les participants, de refléter leur discours, sans remettre en cause leurs propos.

[135] Cette étude confirme sa compréhension que les pratiques policières de lutte contre les gangs de rue et les incivilités multiplient les occasions d'interpeller les jeunes racisés et servent à justifier leur surveillance accrue par les policiers. Ces pratiques contribuent au phénomène du profilage racial.

1.4 Les autres éléments de preuve

[136] Plusieurs éléments de preuve démontrent que le profilage racial au sein du SPVM fait l'objet de plaintes, de discussions et de consultations depuis nombre d'années.

[137] Ces éléments de preuve suggèrent également que le profilage racial est présent dans une mesure suffisamment importante pour susciter des plans et mises en œuvre de mesures par la Ville.

[138] Voici un résumé de quelques-uns de ceux-ci.

1.4.1 Le plan stratégique en matière de profilage racial 2012-2014[93]

[139] Ce plan a été élaboré grâce à la participation de plusieurs membres du SPVM, dont M. Fady Dagher, alors inspecteur et chef de la Division des relations avec la communauté, de la recherche et des communications corporatives.

[140] Ce plan donne de nouvelles orientations et propose des mesures pour agir dans les cas de profilage racial et social ou pour les prévenir. Le président de la Commission de la sécurité publique décrit l'approche comme novatrice, par laquelle le SPVM traite de questions prioritaires comme la consolidation des compétences interculturelles de son personnel, l'imputabilité, le partenariat et les relations avec la communauté. Il prévoit que tout son personnel s'engage fermement à la mise en œuvre de ce plan stratégique. Il décrit cet outil comme essentiel pour lutter contre le profilage racial et social.

[141] Le directeur du SPVM de l'époque présente que la qualité des relations entre les policiers et les citoyens constitue une condition essentielle pour agir contre le profilage racial et social et celle-ci est ainsi mise au cœur du plan stratégique. Le plan insiste sur la nécessité de renforcer et d'encadrer les compétences intercurelles du personnel.

[142] Le plan fait état d'une série d'orientations, d'axes d'intervention et de mesures à mettre en place par les différentes unités du SPVM. On dit qu'il devra être revisé tous les trois ans afin d'assurer sa concordance avec les besoins et les priorités.

[143] Le SPVM se dit déterminé à devenir une organisation dont la prestation de services est exempte de profilage racial. Elle a adopté une nouvelle politique sur les relations avec les citoyens qui exprime sa position de rejet concernant la pratique de profilage racial et social.

[144] Le SPVM adopte ainsi la définition de profilage racial de la CDPDJ, qu'elle cite dans son plan. Il reconnaît que certaines pratiques et perceptions de profilage racial surviennent malgré les efforts passés pour contrer le phénomène.

---

93 Pièce D-28.

[145] Le directeur du SPVM comprend aussi être aux prises avec des situations ou des perceptions de profilage racial de nature systémique, attribuable à l'application de règlements en apparence neutres qui ont des effets discriminatoires dans leur application[94]. Le plan reconnaît que certaines stratégies, tactiques et politiques opérationnelles mises sur pied afin de lutter contre les gangs de rue puissent avoir occasionné du profilage racial et décrit que les façons de faire ont été revues. Le plan indique la mise en place d'une vigie permanente dans l'élaboration de lutte contre la criminalité afin d'éviter les pratiques discriminatoires. À titre d'exeple de moyen préconisé, on entend *établir une procédure pour s'assurer que la mise en place des nouvelles stratégies en matière de lutte contre la criminalité n'engendre pas de traitement discriminatoire ni de perception de profilage racial et social*[95].

1.4.2 L'évaluation du plan stratégique 2012-2014[96]

[146] Cette évaluation de juin 2015, effectuée par une équipe de recherche, à la demande du SPVM, porte sur les défis énoncés dans le plan stratégique précédent. Le mandat des chercheurs est d'évaluer les réalisations du plan stratégique et l'implantation des orientations prioritaires ainsi que leurs effets tels que perçus par les policiers.

[147] Le rapport conclut qu'environ un tiers des mesures et moyens suggérés par le plan stratégique a été formellement implanté. Le manque de temps et de ressources est invoqué à titre de justification.

[148] Un échantillon de 184 policiers a complété un sondage et 17 ont pris part à des entrevues. Le sondage porte sur la perception des policiers quant aux formations suivies en matière de profilage racial ainsi qu'à l'efficacité des outils fournis.

[149] Les résultats du sondage sont mitigés. Les répondants sont d'avis que depuis leurs formations, ils n'ont que peu amélioré leurs compétences interculturelles. Ils ne semblent pas faire de liens entre les formations reçues et les communications avec les citoyens issus de communautés culturelles. Le dépôt d'une plainte disciplinaire ne semble par ailleurs pas avoir d'effet sur la modification des comportements. Ils rapportent participer peu aux activités visant à améliorer les contacts avec les communautés culturelles et ne participent au mieux qu'une à deux fois par année à des activités dans la communauté. La majorité des répondants considère que le type de crime change selon les quartiers et qu'il y a un lien entre le type de crime et les caractéristiques raciales ou sociales du quartier.

[150] Des entrevues avec les commandants mettent en lumière que ces derniers trouvent le plan stratégique théorique et « lourd ». Ils perçoivent ce document davantage comme étant pour le niveau institutionnel et peu applicable au niveau de leur PDQ.

---

94 Pièce D-28, p.15.
95 *Id.*, p.22.
96 Pièce D-30.

[151] Parmi les conclusions du rapport, on retrouve que :

- Les résultats ne permettent pas de conclure à une amélioration substantielle de la prise de conscience de la problématique du profilage racial depuis la publication du plan stratégique;

- Le comportement des répondants et celui de leurs collègues ne sont que très peu modifiés par le dépôt d'une plainte;

- Les répondants comprennent l'importance de bonnes relations avec les communautés, mais ceci ne semble pas avoir un effet concret sur leur comportement ;

- Leur perception des répondants envers les citoyens d'origine ethnique diverse n'a pas changé significativement; ils considèrent qu'il y a un lien entre le type de crime et les caractéristiques sociales ou raciales du quartier;

- Les commandants ont la perception que le plan marque une bonne évolution, mais qu'il n'est pas conçu de façon à être applicable au niveau des agents ;

- L'analyse de la fréquence des plaintes ne permet pas de conclure qu'il y aurait amélioration dans les comportements liés au profilage racial et social;

- Les minorités demeurent peu représentées au sein du SPVM malgré les efforts de recrutement.

[152] En outre, de nouvelles stratégies annoncées en 2012 en matière de lutte contre la criminalité pour répondre à la nécessité de déployer des stratégies cohérentes et intégrées en matière de prévention du profilage racial demeurent en processus de développement. Aucun document justificatif n'est soumis aux évaluateurs[97].

1.4.3 La consultation publique de 2017

[153] Une consultation publique a été menée en 2017 et a dressé le bilan des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et social. Le rapport intitulé *Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016, Rapport et recommandations*[98] a été résumé par le Tribunal dans son jugement du 10 janvier 2022[99]. Il convient d'en reprendre ici certains extraits.

[154] Ce rapport émane conjointement de la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et de la Commission de la sécurité publique, constituées

---

97 Pièce D-30, p.46.
98 Pièce P-9.
99 *Ligue des Noirs du Québec* c. *Ville de Montréal*, 2022 QCCS 35 (CanLII), par. 38 à 42.

d'élus municipaux (la Commission conjointe). Il dresse le bilan d'une consultation publique sur le profilage social et racial au sein de l'agglomération montréalaise.

[155] Le rapport décrit le déroulement de la consultation publique, incluant les communications et les outils déployés pour obtenir une variété d'opinions citoyennes, présente une synthèse des actions en matière de lutte contre les profilages et dresse les recommandations adoptées publiquement par la Commission conjointe en septembre 2017.

[156] Le rapport explique que la Commission a siégé pour entendre les commentaires des citoyens et a reçu des mémoires et des opinions de divers organismes publics. Certains ont fait l'objet d'une présentation orale. Une centaine de personnes se sont présentées aux assemblées publiques. On y comptait divers représentants d'organismes d'intervention sociale, dont la Ligue des Noirs, ainsi que des citoyens. La CDPDJ y a présenté un mémoire, comme certains réseaux d'aide, groupes de recherche, cliniques, etc. Le tout a été analysé à huis clos et des recommandations ont été formulées, à la lumière de considérants mis de l'avant par les participants.

[157] Parmi ces considérants, la Commission conjointe retient la définition de profilage racial suggérée par la CDPDJ, mentionne la publication de nombreux rapports et études démontrant l'existence de profilage racial et social au sein de la fonction publique montréalaise et réfère aux témoignages relatant de tels comportements. La Commission conjointe considère aussi le fait que la Ville de Montréal reconnaît l'existence du profilage racial et social, comme en font foi, entre autres, l'adoption et la mise en œuvre du Plan stratégique en matière de profilage racial du SPVM.

[158] Parmi ses recommandations, la Commission conjointe recommande à l'Administration de reconnaître que le problème de profilage racial persiste et que le SPVM soit mandaté afin de mettre en place une équipe de recherche indépendante pour établir un système de collecte de données concernant l'appartenance raciale et sociale perçue et présumée des individus qui font l'objet d'une interpellation policière, pour développer des indicateurs de performance dans la mise en œuvre de son plan stratégique en matière de profilage social et racial et qu'il rende publiques les données recueillies.

[159] Finalement, il est pertinent de souligner que la Commission considère l'avis de la CDPDJ qui a conclu, à la suite d'une analyse approfondie, que l'application de certains plans d'action et stratégies d'intervention du SPVM ont pour effet de cibler les groupes racisés. La Commission recommande à la Ville de procéder à la révision de toutes les directives du SPVM afin d'identifier si leur application concrète a pour effet d'induire des comportements de profilage[100].

---

[100] Pièce P-9, p.10.

1.4.4 Le plan stratégique 2018 -2021[101]

[160] Ce plan fait suite aux actions entreprises en vertu du plan 2012-2014, tient compte de l'évaluation des chercheurs et se dit enrichi par les résultats de la consultation publique de 2017.

[161] Il fait sienne la définition publiée par la Commission en 2005 et la cite au long.

[162] Des axes qui se déclinent en 10 actions sont déterminés pour couvrir l'éventail des meilleures pratiques documentées. Ces actions incluent différentes démarches afin de contrer le profilage racial, dont la formation et l'encadrement des policiers, l'ouverture à la diversité, la normalisation de mécanismes d'identification de comportements associés au profilage racial et social des policiers, leur prise en charge et la mise en place de mécanismes permettant l'analyse des données d'interpellations.

[163] Ce plan reprend l'énoncé que certaines pratiques policières sont encore perçues comme constituant du profilage racial, particulièrement lorsqu'elles semblent cibler des populations particulières. Le plan énonce que des outils doivent être mis au point pour faciliter la prise de décision policière. Des critères objectifs pour la prise de décision doivent être élaborés[102].

1.4.5 La consultation publique de 2020

[164] Madame Dominique Olivier, directrice générale de la Ville au moment du procès, présidait auparavant l'Office de consultation publique de Montréal. Cet organisme a tenu sous sa gestion une vaste consultation publique sur le racisme et la discrimination et produit un rapport le 3 juin 2020[103].

[165] Cette consultation a été demandée par une pétition de 15 000 signatures dûment validées, réclamant la tenue d'une consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques. Plus de 7 000 participations ont été enregistrées.

[166] Mme Olivier explique que malgré les nombreux textes normatifs définissant l'intention de la Ville de combattre le racisme, un nombre élevé de personnes continuent de se plaindre de la persistance du racisme au sein de l'organisation. Elle constate que nulle part on ne reconnaît le racisme systémique et que des obstacles subsistent quant à la mise en œuvre de recommandations existantes[104].

---

101 Pièce P-7, *Écouter, comprendre, agir, Plan stratégique pour soutenir le personnel du SPVM en matière de prévention du profilage racial et social, 2018 -2021.*

102 Pièce P-7, p.11.

103 Pièce P-14 (*Rapport de consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal*, rendu par l'Office de consultation publique de Montréal, le 3 juin 2020), (le « ***Rapport OCPM*** »).

104 *Id.*, entre autres, p. 153.

[167] Mme Olivier explique que le profilage racial représente un des aspects du racisme systémique et de son intersectionnalité[105]. Elle estime que le profilage racial constitue de la violence envers les individus des groupes racisés[106].

[168] Le rapport de l'Office soulève que l'absence de reconnaissance du caractère systémique du problème entraîne un obstacle à apporter les correctifs adéquats. Il cite à cet égard que le directeur en place du SPVM s'est montré très surpris par l'ampleur des disparités révélées par l'étude Armony[107].

[169] Sous la rubrique *Un besoin de mieux définir les concepts*[108], on lit que la principale critique adressée à la Ville est « *son adoption de la théorie de l'individu problématique, soit une approche qui réduit le racisme et la discrimination systémiques au comportement de quelques individus.* »

[170] La Commission tire un premier constat que la Ville ne reconnaît pas le caractère systémique des phénomènes du racisme et de la discrimination, ce qui l'empêche de remettre en question ses politiques et pratiques[109] :

> « *Constat #1*
>
> *La commission constate que la Ville, tout en affirmant son engagement à combattre le racisme et la discrimination, a consacré prioritairement ses interventions à l'intégration des personnes issues de l'immigration. La lutte contre le racisme et la discrimination a été négligée. Le caractère systémique de ces phénomènes n'est pas reconnu. Ceci empêche la Ville de remettre en question les politiques et pratiques de ses services, ainsi que leur rôle dans la production et le maintien d'inégalités dans plusieurs champs d'action tels les systèmes d'emploi et de sécurité publique.* »

[171] La première recommandation de la Commission est ainsi que la Ville reconnaisse publiquement le caractère systémique du racisme et de la discrimination et de s'engager à les combattre[110].

[172] La Commission estime que malgré le fait que les enjeux de profilages racial et social soient connus, des obstacles subsistent toujours quant à la mise en œuvre des recommandations existantes[111] :

> « [...]
>
> En mars 2018, le comité exécutif « *reconnaît le problème et rappelle que les profilages racial et social sont des formes de discrimination inacceptables qui*

---

105 *Id.*, sections 1.1.4 et 1.1.6.
106 *Id.*, p. 76.
107 *Id.*, p. 153.
108 *Id.*, p. 39.
109 *Id.*, p. 125.
110 *Id.*, p. 126.
111 *Id.*, p. 153.

> *appellent des réponses appropriées ainsi qu'une vigilance constante de l'ensemble des services concernés, particulièrement ceux en position d'autorité* ». L'administration municipale sait qu'au quotidien le service de police qui la représente soumet des Montréalaises et des Montréalais à un traitement différencié à cause de facteurs tels que leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou nationale, leur religion ou leur condition sociale. Des personnes en situation d'autorité font usage de force sans motif réel ou soupçon raisonnable. Malgré cela, la commission ne constate pas de mesures traduisant l'urgence d'agir.
>
> En octobre 2019, à la sortie du rapport Armony-Hassaoui-Mulone sur les interpellations policières, le directeur du Service de police de la Ville de Montréal s'est dit « *très surpris*» par les disparités rapportées. Étonnant que le directeur soit surpris alors qu'en 2016, son prédécesseur avait reconnu le profilage au sein du SPVM et qu'en mars 2018, le comité exécutif l'avait aussi reconnu.
>
> La commission est grandement préoccupée du recul de la situation. Elle déplore que l'administration municipale n'ait pas commenté la régression de la reconnaissance du problème par le SPVM. De nombreuses personnes venues témoigner ont souligné ce fait devant la commission et se sont demandé pourquoi cette surprise et pourquoi est-elle tolérée?
>
> Après avoir fait la recension des recommandations faites à la Ville et au SPVM depuis des décennies, la commission a la ferme conviction que le préalable au changement n'a jamais été franchi : la reconnaissance du profilage par l'ensemble de la haute direction de la police et sa traduction dans des actions de prévention et de sanctions par le SPVM.
>
> [...] »

[173] La Commission, dans son cinquième constat, mentionne être d'avis que le profilage racial et social demeurera tant que sa culture organisationnelle n'est pas remise en cause[112] :

> « *Constat #5*
>
> *Le profilage racial et social à Montréal est un phénomène largement documenté depuis de nombreuses années. Il constitue une atteinte aux droits fondamentaux des Montréalaises et des Montréalais. Il est en violation non seulement de la Charte des droits et libertés de la personne, mais aussi de la Loi sur la police ainsi que du Code de déontologie des policiers du Québec. La commission est d'avis que le profilage racial et social demeurera malheureusement une réalité tant que la culture organisationnelle n'est pas remise en cause et incitée à changer par la haute direction et l'État-major du service de police.* »

[174] À cet égard, elle fait la recommandation suivante[113] :

---

[112] *Id.*, p. 154.
[113] *Id.*, p. 155.

« *Recommandation #17*

La commission estime que le profilage racial et social sévit au sein du SPVM et qu'il constitue de la violence dirigée vers certains groupes racisés et vers les personnes autochtones. Ainsi, elle recommande :

- *que la candidature retenue pour le poste de directrice ou de directeur du SPVM par la Commission de la sécurité publique et le conseil d'agglomération et proposée au gouvernement du Québec soit conditionnelle à sa connaissance et à sa reconnaissance du problème de profilage racial et social ainsi qu'à sa maîtrise des compétences nécessaires pour mener un changement de culture organisationnelle;*
- *que le processus de sélection soit revu pour exiger que les finalistes fassent une présentation lors d'une séance webdiffusée de la Commission de la sécurité publique qui inclurait une période de questions du public;*
- *que la haute direction du SPVM revoie les outils et les méthodes de recrutement du SPVM afin d'éliminer tout candidat qui manifesterait des préjugés raciaux, et ce, dès la sélection de la prochaine cohorte de recrues;*
- *que le SPVM fasse une mise à jour annuelle et publique des données relatives à la mise en œuvre du plan stratégique pour soutenir le personnel du SPVM en matière de prévention du profilage racial et social 2018-2021 ainsi que d'autres actions qu'il entreprend pour lutter contre le profilage racial et social dans le cadre d'une séance de la Commission sur la sécurité publique, avec une période de questions citoyennes.* »

[175] Il lui semble clair à la lumière du rapport Armony que le SPVM a besoin de revoir ses outils et ses méthodes d'intervention. *L'absence de principes et de paramètres entourant les interpellations mène à des disparités de traitement qui menacent la sécurité de l'ensemble des Montréalaises et Montréalais*[114]. Elle formule la recommandation suivante[115] :

« *Recommandation #18*

La commission fait siennes les cinq recommandations du Rapport Armony-Hassaoui-Mulone, et elle prend acte de l'engagement du SPVM de développer une politique en matière d'interpellation. Afin d'enchâsser des principes antiprofilages dans une telle politique du SPVM, la commission recommande à la Ville de Montréal de s'assurer que cette politique :

- *déclare explicitement que le profilage racial et social est une violation des droits fondamentaux des Montréalaises et des Montréalais;*
- *interdise, sous peine de sanctions, les interpellations policières qui sont fondées sur « la race», la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion et la condition sociale;*

---

114 *Id.*, p. 156.
115 *Id.*

- *inclue une refonte des pratiques, des outils, des directives et des protocoles d'intervention afin d'éliminer tout biais systémique inhérent qui compromet le droit à l'égalité des citoyens;*
- *rende systématique une collecte des données des activités d'interpellation policières et rende ces données accessibles au public afin de faciliter la recherche et de rebâtir la confiance des citoyens.* »

[176] Le rapport fait valoir un sentiment d'urgence de poser des actions rapidement. Mme Olivier insiste sur l'importance de se doter de données afin d'évaluer l'impact des mesures mises en place.

[177] Mme Olivier explique qu'elle ne remet pas en cause les actions passées et le travail des gens sur ces questions depuis 1991. Par ailleurs, elle explique l'importance de comprendre les effets du racisme et de mesurer les effets des mesures et de se doter d'indicateurs pour y arriver.

[178] Elle mentionne à titre d'exemple les effets de la réglementation municipale qui entraînent que davantage de jeunes soient interpellés dans certains secteurs, visitant les parcs après les heures permises. Elle soulève que cette situation problématique était d'ailleurs reconnue dans le plan stratégique du SPVM 2012-2014.

[179] Le rapport souligne que la culture organisationnelle du SPVM doit être remise en cause en attachant une plus grande importance à la culture psychosociale dans les interventions et en reconnaissant l'existence du phénomène du profilage racial[116].

[180] Suite au rapport, le Conseil de ville et le SPVM ont reconnu le racisme systémique et elle dit que des progrès énormes sont accomplis depuis.

1.4.6 La déclaration du 15 juin 2020 reconnaissant le caractère systémique du racisme et de la discrimination[117]

[181] Lors de la séance du conseil municipal du 15 juin 2020, il est proposé par la mairesse Valérie Plante ce qui suit[118] :

> « **Que** la Ville de Montréal reconnaisse le caractère systémique du racisme et de la discrimination;
>
> **Que** la Ville de Montréal affirme sa solidarité avec les citoyennes et citoyens qui dénoncent toutes formes de racisme et de discrimination, qu'elles soient directes, indirectes ou systémiques, et qu'elles peuvent avoir des conséquences préjudiciables pour les victimes et pour les relations au sein de la société;

---

116 *Id.*, p. 190.

117 Pièce P-15 (2), *Déclaration visant à reconnaître le caractère systémique du racisme et de la discrimination et à s'engager à les combattre*, dans la Séance du Conseil municipal du 15 juin 2020.

118 *Id.*, p. 2 et 3.

Que la Ville de Montréal dénonce fermement et sans équivoque le racisme et les discriminations systémiques et réaffirme son engagement à agir et à mettre en place les mesures nécessaires pour les combattre. »

[182] Dans son communiqué du même jour[119], la Ville annonce :

« [...]

Afin de renforcer la confiance des Montréalaises et des Montréalais envers leur corps policier, un ambitieux plan intégré de lutte contre les profilages racial et social qui aura des indicateurs et des objectifs clairs et mesurables est présentement en élaboration. Pour augmenter la transparence et l'imputabilité, la Ville avancera avec les gouvernements supérieurs pour déployer des caméras portatives de façon progressive. Enfin, la politique en matière d'interpellations policières du SPVM, qui fait suite aux recommandations du rapport des chercheurs indépendants, sera dévoilée en juillet prochain. La Commission de la sécurité publique tiendra d'ailleurs une consultation publique à ce sujet.

[...] »

1.4.7 La politique de juillet 2020 sur les interpellations policières[120]

[183] Cette politique est présentée comme une contribution à la lutte contre les disparités dans les interpellations policières.

[184] Ses assises sont présentées comme s'attaquant davantage aux biais inconscients par un changement dans le système ou dans la pratique[121]. On introduit une action concrète sur le système d'enregistrement des interpellations et une obligation de réflexion sur le fondement de chacune d'elles.

[185] En outre, la politique établit des balises pour prévenir toute interpellation sans fondement et aléatoire. Elles doivent être fondées sur des faits observables et non sur des perceptions des policiers ou sur des biais associés aux plaintes qu'ils reçoivent[122].

[186] Voici comment la politique résume ce qu'elle permet et interdit[123] :

« **Concrètement, la politique permettra** :

- d'avoir une définition commune des concepts tels que l'interpellation policière et l'interaction sociale, ainsi qu'une explication des principes d'application;

---

119 Pièce P-15 (4).
120 Pièce D-32, Service de police de la Ville de Montréal, *Politique sur les interpellations policières du SPVM*, 8 juillet 2020.
121 *Id.*, p. 5.
122 *Id.*, p. 7.
123 *Id.*, p. 8.

• de mieux établir le contexte des interpellations et de repérer les disparités d'interpellation des membres des communautés ethnoculturelles, dites « racisées » ou appartenant à des minorités visibles ou Autochtones.

- En effet, les fiches d'interpellation informatisées permettront désormais d'indiquer si l'interpellation a été initiée par le policier, si elle résulte d'un appel 9-1-1, d'un signalement d'un citoyen ou d'un autre policier.

- Le policier devra également y indiquer les circonstances ayant justifié l'interpellation ainsi que l'objectif recherché.

- Cette pratique sera rendue possible par la réalisation de travaux effectués sur le progiciel utilisé par le SPVM. Ces travaux seront réalisés lors de l'entrée en vigueur de la politique à l'automne 2020;

• d'exiger des policières et policiers qu'ils informent les citoyens des motifs sommaires justifiant l'interpellation (sous réserve des exceptions décrites dans la politique);

• d'informer et de sensibiliser les policières et policiers quant aux droits des citoyens dans le cadre de la pratique de l'interpellation policière.

Concrètement, la politique interdira :

• toute interpellation sans fondement, aléatoire ou basée sur un critère discriminatoire;

• l'utilisation d'un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la common law, comme prétexte dans le seul but d'identifier une personne et d'obtenir des renseignements ainsi que le recours à un règlement à de telles fins. »

[187] La politique énonce qu'un second mandat est dès maintenant confié aux chercheurs indépendants afin d'obtenir un regard externe et neutre permettant de mettre la politique à jour et de comprendre les mécanismes de prise de décision chez les policiers et d'évaluer l'évolution des interpellations[124].

[188] L'interpellation policière est définie comme suit[125] :

« 2.2. **INTERPELLATION POLICIÈRE**

Interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l'identifier et de collecter des informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction sociale ni une forme de détention. L'interpellation doit reposer sur un ensemble de faits observables qui fournit au policier une raison pour interagir avec une personne dans l'atteinte de l'un des objectifs suivants :

- assister une personne dans le besoin;
- prévenir les incivilités;

---

[124] *Id.*, p. 9.
[125] *Id.*, p. 12.

- prévenir le crime ou les infractions aux lois ou aux règlements;
- collecter des informations s'inscrivant dans la mission du SPVM;
- identifier une personne recherchée (mandat, disparition).

N'est pas une interpellation policière au sens de la présente politique :

- une arrestation;
- une détention aux fins d'enquête;
- une situation où la personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à un policier;
- une enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train ou sera commise;
- une exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire. »

1.4.8 Le témoignage de M. Fady Dagher

[189] M. Dagher est l'actuel directeur du SPVM.

[190] Il n'a eu aucune difficulté à reconnaître l'existence du profilage racial et de la discrimination systémiques au sein du SPVM, et ce, depuis plusieurs années.

[191] Il reconnaît l'importance de comprendre les biais inconscients.

[192] Il estime que l'enjeu du profilage racial est de taille, connu depuis une vingtaine d'années, mais souligne que la situation évolue et s'améliore doucement.

[193] Il perçoit beaucoup de résistance au changement.

1.4.9 Le témoignage de la mairesse Valérie Plante

[194] Selon elle, les enjeux du racisme et de la discrimination sont complexes et son équipe travaille à chercher des solutions pour les contrer. Elle explique que le tragique évènement survenu dans le pays voisin et impliquant George Floyd a suscité un réveil au niveau mondial, et que la discrimination systémique est reconnue depuis.

[195] Elle comprend que la discrimination systémique conjugue les biais individuels et les pratiques ou façons de faire. Elle reconnait qu'il y a lieu d'adapter les pratiques institutionnelles.

[196] Elle reconnaît la Ligue de noirs comme un partenaire important dans le travail de défense des droits des personnes racisées.

[197] En tant que gardienne de l'argent des contribuables, elle invite les personnes qui se considèrent victimes de profilage racial de faire valoir leurs droits afin d'obtenir un dédommagement, s'il y a lieu.

2. LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE EN TANT QUE COMMETTANT

2.1 Le profilage racial et l'atteinte à la dignité de la personne

[198] La dignité de la personne est protégée par l'article 4 de la *Charte québécoise*. La Cour suprême décrit comme suit la portée de ce droit fondamental[126] :

> 90 L'article 4 de la *Charte québécoise*, dans sa sauvegarde de la dignité, vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même (St-Ferdinand, précité, au par. 106). Une atteinte, même temporaire, à une dimension fondamentale de l'être humain viole l'art. 4 de la *Charte québécoise* [...]

[199] L'imposition d'une mesure discriminante fondée sur la race peut compromettre ce droit à la dignité[127] en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*, lequel se lit comme suit :

> **10**. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
>
> Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[200] Une atteinte illicite à un droit reconnu par la *Charte québécoise* confère à la victime le droit à la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte :

> **49**. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
>
> En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

---

[126] *Gauthier* c. *Beaumont*, 1998 CanLII 788 (CSC), [1998] 2 RCS 3, par. 90.

[127] *Bertrand*, préc., note 12, par. 38; voir également *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko)* c. *Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, par. 174.

[201] Le Tribunal souligne que la responsabilité de la Ville pour les dommages réclamés est discutée ici en considération des dispositions de la *Charte québécoise*.

[202] En effet, la réparation offerte par l'article 24 de la Charte canadienne se distingue des dommages-intérêts de droit privé. Comme la Cour suprême l'enseigne dans *Vancouver (Ville)* c. *Ward*[128], la réparation ordonnée en vertu de cette disposition ne se fonde pas sur le régime délictuel, mais sur un recours de droit public contre l'état dont la responsabilité est invoquée à titre principal afin de l'obliger à indemniser la personne dont les droits constitutionnels ont été violés. Ainsi, « *une action concomitante en responsabilité délictuelle, ou autre action intentée en droit privé, fait obstacle à l'octroi de dommages-intérêts fondés sur le par. 24(1) s'il en résulte une double indemnisation* »[129].

2.2 La violation d'un droit garanti par la *Charte québécoise* et la responsabilité civile

[203] La Cour suprême enseigne que la violation d'un droit garanti par la *Charte* québécoise constitue une faute civile[130] :

> 120 Ainsi, il est manifeste que la violation d'un droit protégé par la *Charte* équivaut à une faute civile. La *Charte* formalise en effet des normes de conduite, qui s'imposent à l'ensemble des citoyens. La reconnaissance législative de ces normes de conduite a dispensé la jurisprudence, dans une certaine mesure, d'en préciser le contenu. Cependant, cette reconnaissance ne permet pas de distinguer, en principe, les normes de conduite en question de celle qui découle de l'art. 1053 *C.c.B.C.*, et que les tribunaux appliquent aux circonstances de chaque espèce. La violation d'un des droits garantis constitue donc un comportement fautif, qui, comme l'a déjà reconnu la Cour d'appel, contrevient au devoir général de bonne conduite (...). Le fait que l'interprète de la *Charte* ait d'abord à préciser la portée d'un droit protégé à la lumière d'un texte précis ne différencie pas cet exercice de celui qui consiste à déduire du principe reconnu à l'art. 1053 *C.c.B.C.* une application particulière. D'ailleurs, l'art. 1457, al. 1 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, prend maintenant bien soin de préciser que les règles de conduite dont la violation entraîne responsabilité civile peuvent découler de la loi [...].
>
> [Références omises]

[204] Ce principe apparaît comme une application des principes enseignés par la jurisprudence de la Cour suprême énonçant de façon plus générale le rapport entre la contravention à la loi et la responsabilité civile. Dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc.*

---

128 *Vancouver (Ville)* c. *Ward*, 2010 CSC 27 (CanLII), [2010] 2 RCS 28, par. 22.

129 *Id.*, par. 36.

130 *Béliveau St-Jacques* c. *Fédération des employées et employés*, 1996 CanLII 208 (CSC), [1996] 2 RCS 345, (« ***Béliveau*** »), par. 120 et 121; voir également *Gauthier* c. *Beaumont*,1998 CanLII 788 (CSC), [1998] 2 RCS 3, par. 91.

c. *Barrette*[131], la Cour suprême enseigne que la violation d'une norme législative qui édicte une norme de comportement raisonnable au sens des règles du régime de responsabilité civile constitue une faute civile:

> [34] En droit civil québécois, la violation d'une norme législative ne constitue pas en soi une faute civile (..). Il faut encore qu'une infraction prévue pour un texte de loi constitue aussi une violation de la norme de comportement de la personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile de l'art. 1457 C.c.Q. (...). La norme de la faute civile correspond à une obligation de moyens. Par conséquent, il s'agira de déterminer si une négligence ou imprudence est survenue, eu égard aux circonstances particulières de chaque geste ou conduite faisant l'objet d'un litige. Cette règle s'applique à l'évaluation de la nature et des conséquences d'une violation d'une norme législative.
>
> [Références omises]

[205] Or, dans l'arrêt *Bombardier*, la Cour suprême énonce clairement que le profilage racial constitue un motif prohibé de discrimination. Que le profilage racial constitue une violation de la norme du comportement raisonnable est une évidence.

[206] La Cour d'appel discute d'un cas d'application pertinent dans l'arrêt *Bertrand*[132], où elle confirme une décision du Tribunal des droits de la personne et retient la responsabilité de portiers d'un établissement pour avoir porté atteinte aux droits de personnes de race noire en leur demandant leurs cartes d'identité sans motif valable. Il ressort que la discrétion laissée aux portiers dans leurs vérifications devait être exercée sans discrimination et que le tenancier qui préfère confier aux portiers la responsabilité de « carter » à discrétion doit prendre garde que leurs motifs ne soient pas discriminatoires, de façon consciente ou non :

> [37] Par ailleurs, si un établissement n'a pas de politique bien balisée au sujet de l'identification ou de la vérification de l'âge des clients, mais s'en remet à la discrétion de ses portiers ou autres employés, il va sans dire que ceux-ci ne peuvent exercer le pouvoir qui leur est ainsi confié de manière discriminatoire, c'est-à-dire en raison de l'un ou l'autre des motifs énumérés par l'article 10 de la *Charte québécoise* [...]
>
> * *
>
> [42] La Cour tient à remarquer qu'elle est consciente de la difficulté à laquelle se heurtent les tenanciers de bar et autres établissements du genre, qui ne peuvent servir des clients mineurs qu'il faut donc pouvoir détecter avant qu'ils entrent (ou expulser s'ils sont entrés). Mais il demeure que, toute difficile que soit la tâche, elle ne saurait justifier l'usage de moyens ou méthodes discriminatoires. Les tenanciers pourraient choisir de « carter » tout le monde, systématiquement, mais puisque la plupart préfèrent « carter » à discrétion (comme c'est le cas chez

---

[131] *Ciment du Saint-Laurent inc.* c. *Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 RCS 392, par. 33, 34 et 36.
[132] *Bertrand*, préc., note 12, par. 33, 36 à 38, 41 et 42.

> l'appelante 9026-2981 Québec inc.), ils doivent alors prendre garde que, consciemment ou non, leur motif d'intervention ne soit discriminatoire.
>
> [Soulignement du Tribunal]

2.3 Le fardeau de la preuve du profilage racial

[207] La démonstration de la présence de profilage racial est tributaire d'une démarche en deux volets qui impose des fardeaux de preuve successifs et distincts aux parties en cause dans ce type de litige.

[208] Celui qui revendique être victime de profilage racial et de discrimination au sens de l'article 10 de la Charte québécoise a le fardeau de présenter la preuve prépondérante de trois éléments, à savoir :

1- une « distinction, exclusion ou préférence ». Le demandeur doit prouver l'existence d'une différence de traitement, c'est-à-dire qu'une décision, mesure ou conduite le touche d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer;

2- fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 10, en l'occurrence la race. Le demandeur a le fardeau de démontrer qu'il existe un *lien* entre ce motif de discrimination prohibé par l'article 10 et la distinction dont il est victime, que ce motif a été un *facteur* dans la distinction, l'exclusion ou la préférence;

3- qui "a pour effet de détruire ou de compromettre" son droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne[133].

[209] Il revient alors au défendeur de réfuter l'allégation de discrimination ou de chercher à justifier une mesure en apparence discriminatoire[134].

[210] En l'espèce, la Ville reconnaît sa responsabilité à l'endroit des victimes de profilage racial. Elle voudrait réfuter les allégations de profilage racial relativement à chaque demande qui serait présentée par une personne qui se prétendrait membre du groupe.

[211] La personne racisée qui invoque avoir été victime de profilage racial dans le cadre d'une intervention policière n'a pas à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre son appartenance à un groupe racisé et l'intervention ni que sa race a été la cause principale, la cause efficiente ou la motivation première du policier, ni l'élément déterminant ou le véritable motif de son intervention. Elle n'a qu'à établir que la race ou

---

133 *Bombardier*, préc., note 8, par. 40 à 52.
134 *Id.*, par. 64.

la couleur de sa peau a contribué au traitement différencié qu'elle a subi[135]. Dans l'arrêt Bombardier[136], la Cour suprême énonce :

> [50] Les termes « lien » ou « facteur » sont plus appropriés en matière de discrimination, d'autant plus que l'expression « lien causal » réfère à une notion précise en droit civil québécois. En effet, en matière de responsabilité civile, le demandeur doit établir, selon la prépondérance des probabilités, le « lien causal » entre la faute du défendeur et le préjudice qu'il subit : J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile* (4e éd. 2008), par. 158. D'après la définition qu'en donnent les tribunaux québécois, ce « lien causal » exige que le dommage soit la conséquence logique, directe et immédiate de la faute. Suivant cette règle, la cause doit donc présenter un rapport « étroit » avec le préjudice subi par la victime : J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8e éd. 2014), par. 1-683.
>
> [51] Or, les actions en matière de discrimination fondées sur la *Charte* n'exigent pas un rapport étroit. Conclure autrement reviendrait à faire abstraction du fait que, comme les actes d'un défendeur peuvent s'expliquer par une multitude de raisons, la preuve d'un tel rapport pourrait imposer un fardeau trop exigeant au demandeur. Certaines de ces raisons peuvent bien sûr justifier les actes du défendeur, mais c'est à ce dernier qu'il appartient d'en faire la preuve. En conséquence, il n'est ni approprié ni juste d'utiliser l'expression « lien causal » en matière de discrimination.
>
> [52] En somme, relativement au deuxième élément constitutif de la discrimination *prima facie*, le demandeur a le fardeau de démontrer qu'il existe un *lien* entre un motif prohibé de discrimination et la distinction, l'exclusion ou la préférence dont il se plaint ou, en d'autres mots, que ce motif a été un *facteur* dans la distinction, l'exclusion ou la préférence. Rappelons enfin que, contrairement à l'énumération prévue à la *Charte canadienne*, la liste des motifs prohibés figurant à l'art. 10 de la *Charte* est exhaustive : *Ville de Montréal*, par. 69.
>
> [Soulignements du Tribunal]

[212] À l'instar du fardeau de démonstration d'un lien de causalité dans une instance impliquant des questions de responsabilité civile, ce lien entre un motif de discrimination et une distinction discriminante n'a pas à être démontré avec une précision scientifique, mais simplement selon la prépondérance des probabilités[137].

[213] Ce lien peut être établi par la preuve d'un excès statistique plus probablement attribuable à la discrimination qu'au hasard[138] :

---

135 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille)* c. *Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 145 et 146.

136 *Bombardier*, préc., note 8, par. 51 et 52.

137 *Benhaim c. St-Germain* (C.S. Can., 2016-11-10), 2016 CSC 48, SOQUIJ AZ-51340126, 2016 EXP-3580, J.E. 2016-1957, [2016] 2 R.C.S. 35, par. 47.

138 *Spieser* c. *Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42, par. 329.

> [329] L'établissement d'un lien de causalité entre l'exposition au TCE et les cancers observés à Shannon requérait la preuve d'un excès statistique qui était plus probablement attribuable au TCE qu'au hasard. Cette preuve n'a jamais été faite.

2.4 La responsabilité civile policière

[214] Le passage suivant de la Cour suprême dans l'arrêt *Grant*[139] met en évidence le rôle délicat du policier d'assurer le maintient de l'ordre et la sécurité sans que ses interventions compromettent les droits individuels, d'où l'importance de directives claires régissant les contacts entre les policiers et les citoyens et d'une formation adéquate à cet égard:

> [153] Bien que les policiers en uniforme représentent la volonté collective de la société que règne l'ordre public et que les communautés soient habitables et sécuritaires, ils constituent aussi une menace sérieuse et continue pour le droit de chacun de ne pas être importuné par l'État sans que l'intervention étatique puisse être justifiée objectivement. Les interactions entre les policiers et les citoyens sont non seulement très diversifiées, mais aussi extrêmement fréquentes. Outre l'aide offerte au public en général, les tâches quotidiennes typiques du « policier patrouilleur » consistent notamment à effectuer des vérifications concernant des « personnes suspectes ». Des directives claires sur les règles qui régissent ces contacts avec les citoyens constituent, ou devraient constituer, une part importante de la formation des policiers ; [...]
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

[215] Le fait pour un quartier de faire l'objet d'interventions policières accrues impose la vigilance en ce qui a trait au respect de la dignité[140] :

> [60] Le juge du procès a fait remarquer que ce quartier de Toronto était aux prises avec un taux élevé de crimes violents. Les agents ont eux-mêmes affirmé dans leur témoignage qu'ils patrouillaient régulièrement dans la coopérative d'habitation. Cependant, la réputation d'une collectivité en particulier ou la fréquence des contacts entre la police et ses résidants n'autorisent aucunement les policiers à entrer dans une résidence privée plus facilement ou de façon plus envahissante qu'ils ne le feraient dans une collectivité où les clôtures sont plus hautes ou le taux de criminalité plus bas. En effet, le fait pour un quartier de faire l'objet d'interventions policières accrues impose aux policiers la *responsabilité* de faire preuve de vigilance en ce qui a trait au respect de la vie privée, de la dignité et de l'égalité de ses résidants qui ressentent déjà la présence et la surveillance de l'État plus vivement que leurs concitoyens mieux nantis qui vivent dans d'autres secteurs de la ville (...).
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

---

139 *Grant*, préc., note 11, par. 153.
140 *R.* c. *Le*, préc., note 10, par. 60.

[216] La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Kosoian*[141] enseigne divers principes afférents à la responsabilité de policiers.

[217] D'abord, leur mission y est décrite comme suit[142] :

> [37] En droit civil québécois, l'art. 48 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, confie expressément aux policiers la mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime, de même que les infractions aux lois ou aux règlements adoptés par les autorités municipales. Ce faisant, les policiers contribuent à assurer la sécurité des personnes et des biens et à sauvegarder les droits et les libertés (...).
>
> [Références omises]

[218] Comme les policiers sont susceptibles de porter atteinte aux droits de membres du public dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour suprême énonce l'importance que leurs actes se fondent sur les principes de droit :

> [38] En accomplissant leur mission, les policiers sont appelés à restreindre ces mêmes droits et libertés en recourant au pouvoir coercitif de l'État, ce qui se traduit notamment par la détention ou l'arrestation de personnes, ainsi que par des fouilles, perquisitions ou saisies. Le risque d'abus est indéniable. C'est pourquoi il importe, dans une société qui repose sur la primauté du droit, que les actes des policiers trouvent en tout temps un fondement juridique (...). À défaut de telles justifications, leur conduite est illégale et ne saurait être tolérée.
>
> [Références omises]

[219] Il n'existe aucun régime d'exception aux règles de la responsabilité civile qui serait applicable aux forces policières[143] :

> [40] En droit québécois, comme tout autre justiciable, le policier est tenu responsable civilement du préjudice qu'il cause à autrui par une faute, conformément à l'art. 1457 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). Son employeur est pour sa part tenu de réparer le préjudice dans la mesure où la faute du policier a été commise dans l'exécution de ses fonctions, suivant les art. 1463 et 1464 C.c.Q. En somme, il n'existe aucun régime d'exception applicable aux forces policières (...).
>
> [41] Pour déterminer si un policier doit être tenu responsable civilement, il faut se reporter aux conditions cumulatives prescrites à l'art. 1457 C.c.Q., en l'occurrence

---

141 *Kosoian* c. *Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, [2019] 4 RCS 335, (« ***Kosoian*** »), par. 38.
142 *Id.*, par. 37.
143 *Id.*, par. 40 et 41.

> la faute, le préjudice et le lien causal entre les deux. La présente affaire requiert plus particulièrement l'examen de la notion de faute civile du policier et du critère qui s'y applique, soit celui du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Sur ce point, je suis en accord avec les juges majoritaires de la Cour d'appel : le critère du policier raisonnable ne perd pas sa pertinence lorsque le respect du droit est en cause.
>
> [Références omises]

[220] Le comportement du policier est comparé à celui du policier normalement prudent et diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances, considérant, entre autres, les règles encadrant le travail policier, dont les balises constitutionnelles, les lois constitutives et les codes de déontologie[144]. La transgression d'une règle de conduite pourra être assimilée à une faute civile, surtout si celle-ci exprime une règle élémentaire de prudence. L'obligation du policer demeure une obligation de moyens[145].

[221] Par ailleurs, le fait que l'acte du policier repose sur une règle ne le dégage pas nécessairement de sa responsabilité, dans la mesure où son obligation est celle d'agir de façon prudente te diligente[146] :

> [51] De surcroît, le simple fait que l'acte d'un policier ait une assise juridique ne dégage pas ce dernier à coup sûr de toute responsabilité civile (...). Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un policier doit agir raisonnablement et respecter l'obligation générale de prudence et de diligence à l'égard d'autrui qui lui incombe, selon les circonstances, en vertu de l'art. 1457 C.c.Q. (...).
>
> [Références omises]

[222] Ainsi, que le policier agisse avec l'intention de bien faire son travail, que sa décision repose sur des biais conscients ou inconscients, que ses gestes soient posés dans le contexte d'une intervention balisée par des règles et des directives de son service policier, les atteintes discriminatoires à la dignité des personnes racisées occasionnées par ses gestes de profilage racial demeureront sa responsabilité.

[223] La Ville a ainsi raison de reconnaître que le profilage racial commis par les policiers du SPVM doit être qualifié de fautif et qu'il engage leur responsabilité en vertu des articles 1457 CCQ et 49 de la *Charte québécoise*.

2.5 La responsabilité de la Ville pour la faute de ses policiers

[224] La Ville est responsable des fautes commises par les policiers du SPVM dans l'exécution de leurs fonctions (article 1463 C.c.Q.)

---

144 *Id.*, par. 45 et 46.
145 *Id.*, par. 48 à 50.
146 *Id.*, par. 51.

[225] À cet égard, dans l'arrêt *Gauthier* c. *Beaumont*[147], la Cour suprême enseigne que la Ville est responsable en tant qu'employeur des dommages causés par ses préposés comportant des atteintes illicites aux droits protégés par la *Charte québécoise*:

> 91 L'employeur est responsable, selon l'al. 7 de l'art. 1054 *C.c.B.C.*, des dommages causés du fait de ses préposés comportant des atteintes illicites aux droits prévus à la *Charte québécoise*, puisque ces atteintes constituent des fautes civiles. Dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, 1996 CanLII 208 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 345, aux par. 119 et 120, j'écrivais:
>
> > À mon avis, l'art. 49, al. 1 et l'art. 1053 *C.c.B.C.* relèvent d'un même principe juridique de responsabilité attachée au comportement fautif. C'est d'ailleurs ce que j'avais laissé entendre, de façon incidente, lors de l'étude de la notion de cause en matière de litispendance (*Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, 1990 CanLII 74 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 440, à la p. 457).
> >
> > Ainsi, il est manifeste que la violation d'un droit protégé par la *Charte* équivaut à une faute civile. La *Charte* formalise en effet des normes de conduite, qui s'imposent à l'ensemble des citoyens. La reconnaissance législative de ces normes de conduite a dispensé la jurisprudence, dans une certaine mesure, d'en préciser le contenu. Cependant, cette reconnaissance ne permet pas de distinguer, en principe, les normes de conduite en question de celle qui découle de l'art. 1053 *C.c.B.C.*, et que les tribunaux appliquent aux circonstances de chaque espèce. La violation d'un des droits garantis constitue donc un comportement fautif, qui, comme l'a déjà reconnu la Cour d'appel, contrevient au devoir général de bonne conduite . . . [Je souligne.]

[226] Il découle de ces principes que dès lors que la preuve démontre la commission de profilage racial par des policiers dans l'exécution de leurs fonctions, la responsabilité de la Ville est engagée. Elle ne peut s'en exonérer en cherchant à démonter sa diligence ou qu'elle aurait pris tous les moyens utiles pour contrer le profilage racial au sein de son institution.

[227] Ainsi, la responsabilité civile de la Ville est engagée en tant que commettant envers les membres du groupe, lesquels, par définition, ont subi du profilage racial de la part des policiers du SPVM.

[228] Il reste à déterminer si la Ville peut être responsable pour sa faute propre vis-à-vis les victimes de profilage racial.

---

147 *Gauthier* c. *Beaumont*, 1998 CanLII 788 (CSC), [1998] 2 RCS 3, par. 91.

3. LA FAUTE PROPRE DE LA VILLE

3.1 La faute extracontractuelle de la Ville

[229] La question de la faute propre de la Ville se pose relativement à la procédure d'interpellation, du fait que la preuve démontre que la procédure d'interpellation est source de discrimination et de profilage racial systémique.

[230] La Ville avance dans sa défense que le racisme systémique n'est pas une faute au sens du droit civil[148]. Elle fait valoir qu'on ne peut retenir sa responsabilité dans la mesure où elle s'est déchargée de son obligation de moyens pour combattre ce phénomène.

[231] Par contre, elle reconnaît volontiers sa responsabilité à titre d'employeur pour le profilage racial commis par ses policiers.

[232] Le Tribunal voit ici la manifestation de la position reprochée à la Ville dans le cadre de la Consultation publique de 2020 et de ce qui est rapporté sous la rubrique *Un besoin de mieux définir les concepts*[149]. On y lit que la principale critique adressée à la Ville est « *son adoption de la théorie de l'individu problématique, soit une approche qui réduit le racisme et la discrimination systémiques au comportement de quelques individus.* »

[233] En effet, comme il ressort clairement de l'étude Armony, la Ville contribue au phénomène du profilage racial par l'application même sa procédure d'interpellation. Elle ne saurait faire porter le blâme exclusivement sur ses policiers.

[234] Plus particulièrement, si la Ville permet à ses policiers, voire leur demande d'effectuer des interpellations dans un contexte de racisme systémique, où la procédure d'interpellation produit des effets discriminatoires chez les populations racisées, où les décisions discrétionnaires des policiers sont appelées à reposer sur des biais conscients et inconscients, où bien faire son travail policier réside en partie sur la prévention et la prédiction, où différentes populations racisées évoluent dans divers contextes, la Ville doit nécessairement s'attendre à ce que des personnes racisées soient victimes de profilage racial.

[235] En empruntant le raisonnement énoncé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Bertrand* cité ci-dessus, on conclut que si le SPVM choisit de faire des interpellations dans ce contexte où le profilage racial systémique perdure au sein de son institution, la Ville doit alors prendre garde que, consciemment ou non, les motifs d'interpellation ne soient pas discriminatoires.

[236] Or, en 2015, la Ville a connaissance des résultats mitigés du plan stratégique de 2012-2014. Plus particulièrement, elle sait alors que les résultats de l'évaluation ne

---

[148] *Défense de la Ville de Montréal*, par. 118 et 119.
[149] P-14, p. 39.

permettent pas de conclure à une amélioration substantielle de la prise de conscience chez les policiers de la problématique du profilage racial depuis la publication du dernier plan stratégique. Elle sait aussi que les policiers sont d'avis que les formations qu'ils ont reçues ne leur ont que peu permis d'améliorer leurs compétences interculturelles et que la majorité considère que le type de crime change selon les quartiers et qu'il y a un lien entre le type de crime et les caractéristiques raciales ou sociales du quartier.

[237] En 2017, une consultation publique[150] lui recommande d'évaluer toutes les directives du SPVM. Plus particulièrement, cette recommandation se fonde sur des conclusions de la CDPDJ que l'application de certains plans d'action et stratégies d'intervention du SPVM ont pour effet de cibler les groupes racisés. Or, depuis son plan de 2012, la Ville est consciente qu'elle est aux prises avec des situations ou des perceptions de profilage racial de nature systémique, attribuables à l'application de règlements en apparence neutres qui ont des effets discriminatoires dans leur application.

[238] Le plan stratégique 2018-2021 souligne de nouveau la situation de profilage racial, toujours problématique et d'actualité. Le Tribunal ne retrace pas dans l'ensemble de la preuve d'évaluation de la mise en place de ce plan stratégique comme le précédent.

[239] Il demeure que ce n'est qu'après la consultation publique tenue en 2020 que la Ville reconnaît la discrimination systémique et que le SPVM amorce une mesure pour encadrer la pratique de l'interpellation.

[240] Pendant la période de six mois de juillet 2018 à janvier 2019, rien ne rassure la Ville que les choses ont changé et que la pratique d'interpellation ne portera pas atteinte aux droits des personnes racisées interpellées. Elle doit plutôt craindre le contraire. En outre, la pratique d'interpellation demeure un concept qui n'est pas bien défini au sein du SPVM au niveau de l'encadrement de sa pratique[151].

[241] Le Tribunal conclut que la Ville a porté atteinte à la dignité des personnes racisées qui ont été victimes de profilage racial du fait d'interpellations policières. Elle a de ce fait manqué au respect des règles de conduite qui s'imposent à elle de façon à ne pas causer de préjudice à autrui (article 1457 C.c.Q.).

[242] Le Tribunal est d'avis que la Ville doit encourir une responsabilité solidaire avec ses policiers pour les dommages occasionnés par le profilage racial commis lors d'interpellations.

[243] Le Tribunal ne voit pas d'immunité pouvant raisonnablement être soulevée par la Ville pour se soustraire de sa responsabilité pour des atteintes à la dignité découlant de profilage racial.

---

150 Pièce P-9, p. 7 et 10.
151 Pièce P-10, p. 32.

[244] En outre, il s'agit ici de tenir la Ville responsable de l'application de la pratique d'interpellation. Il ne s'agit pas de tenir la Ville responsable d'une décision de politique fondamentale, mais de l'exécution pratique de la procédure d'interpellation.

[245] Dans le contexte d'une intervention policière impliquant une application fautive d'une pratique comme celle de l'interpellation, la Ville ne bénéficie d'aucune immunité.

[246] Les enseignements suivants de la Cour suprême dans l'arrêt *Kosoian*[152] trouvent ici application:

> [108] En l'espèce, cependant, cette immunité relative n'est d'aucun secours à la STM. Comme je l'ai déjà expliqué, l'action en responsabilité civile de madame Kosoian ne repose pas sur l'invalidité du Règlement R-036, mais plutôt sur l'application *fautive* de celui-ci, d'une part, par la STM qui a élaboré des mesures de formation erronées en droit, et d'autre part, par l'un de ses inspecteurs, l'agent Camacho, qui a mis en œuvre les informations erronées obtenues lors de ces formations. Or, l'application d'un règlement relève de la « sphère opérationnelle », c'est-à-dire l'exécution pratique des décisions de politique générale, et n'est protégée par aucune forme d'immunité (voir *Laurentide Motels*, p. 722; *Papachronis*, par. 23). Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore donnent quelques exemples pertinents de décisions opérationnelles qui demeurent pleinement assujetties au régime de l'art. 1457 C.c.Q. :
>
> > On peut en citer comme exemples l'exécution de travaux publics, la fourniture d'informations, les actes de la police et des services d'incendie, l'application administrative des lois et règlements, la transmission d'avis, l'exécution d'inspections, l'exécution d'une décision judiciaire, etc. L'administration ne bénéficie d'aucune immunité pour ceux-ci et engage sa responsabilité selon le standard du droit privé pour la commission d'une faute simple [...].
>
> [Soulignements du Tribunal]

3.2 L'absence de faute intentionnelle de la Ville

[247] Nous avons vu que la responsabilité extracontractuelle de la Ville repose sur l'atteinte illicite à des droits protégés par la *Charte québécoise*, à savoir le droit au respect de la dignité, par l'imposition d'une mesure de façon discriminante et fondée sur la race, à savoir sa procédure d'interpellation.

[248] Par ailleurs, seule une atteinte qui est à la fois illicite et intentionnelle peut entraîner une condamnation de la Ville à des dommages exemplaires au sens de l'article 49 de la *Charte québécoise*.

---

[152] *Kosoian*, préc., note 138, par. 108.

[249] L'atteinte illicite (fautive) étant démontrée, il importe de déterminer si celle-ci résulte d'une faute intentionnelle.

[250] Le Tribunal ne le croit pas.

[251] Comme l'enseigne la Cour suprême dans *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*[153], pour être qualifiée d'intentionnelle, la faute doit être commise dans des circonstances qui indiquent une volonté déterminée de causer le dommage résultant de la violation. Le résultat du comportement fautif doit être intentionnel :

> 117. Contrairement aux dommages compensatoires, l'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* ne dépend pas de la mesure du préjudice résultant de l'atteinte illicite, mais du caractère intentionnel de cette atteinte. Or, une atteinte illicite étant, comme je l'ai déjà mentionné, le résultat d'un comportement fautif qui viole un droit protégé par la *Charte*, c'est donc le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel. En d'autres termes, pour qu'une atteinte illicite soit qualifiée d'«intentionnelle», l'auteur de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira.
>
> [...]
>
> 121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[252] On peut concevoir la possibilité que certains gestes commis par des policiers puissent être susceptibles de revêtir le caractère intentionnel requis pour que des dommages exemplaires leur soient imposés personnellement à titre punitif et préventif.

[253] Mais la Ville ne saurait en être tenue responsable, à moins de circonstances permettant d'inférer sa connaissance de l'imminence de la commission de ces gestes générateurs de dommages exemplaires et sa capacité d'intervenir pour les empêcher. La preuve ne permet pas d'envisager une telle situation.

[254] La réclamation à titre de dommages exemplaires contre la Ville est rejetée.

---

153 *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 RCS 211, par. 117 et 121.

4. LE RECOURS DE M. LAMONTAGNE

4.1 Les faits pertinents

4.1.1 La version de M. Lamontagne

[255] Monsieur Lamontagne est agent de sécurité pour le Centre de santé Universitaire de l'Université McGill. Depuis avril 2022, il occupe aussi un poste d'agent de stationnement à la Ville de Montréal.

[256] En fin de soirée le 14 août 2017, il rejoint son frère à son lieu de travail dans un bar du vieux Montréal sis sur la rue Saint-Jacques. Il stationne sa voiture le long du trottoir côté nord de la rue Saint-Jacques, à proximité. Son frère lui offre un verre ou deux . Il quitte le bar avant la fermeture, vers 2 heures 30 pour éviter l'achalandage de la fermeture.

[257] Il marche en regardant son téléphone sur le trottoir sud qui longe la rue Saint-Jacques. Un véhicule de police circule lentement dans la même direction. M. Lamontagne entend un policier l'apostropher en criant « *Hey est-ce que je peux t'aider*? ». Il leur répond qu'il ne comprend pas la raison de leur question et ils lui répondent « *Ouain, tu nous regardes, est-ce qu'on peut t'aider?* ». Il ne comprend pas la raison de cette intervention de la part des policiers, se sent agressé.

[258] Il marche vers le véhicule des policiers et s'adresse à eux, ne comprenant pas la raison de leur intervention, qui lui apparaît anormale. Il leur a possiblement dit qu'ils l'intimidaient. À son avis, il était manifeste qu'il n'a pas besoin d'aide de leur part. Ils ne sont pas courtois dans leur façon de s'adresser à lui. Les policiers lui crient de rentrer chez lui « *Rentre chez vous*! ».

[259] Il gesticule et avance un bras vers le véhicule[154]. Il reconnaît qu'il parle aux policiers avec autorité, sans crier, mais finit par reconnaître qu'il parle fort. Les policiers sortent de leur véhicule et le bousculent. Ils lui demandent de rentrer chez lui. Il est emmené par les policiers sur le trottoir nord. Il se fait de nouveau dire de rentrer chez lui. Il se demande si cette remarque l'enjoint à rentrer à son domicile ou en Haïti.

[260] Les policiers retournent vers leur véhicule. Il revient vers eux. Il veut que les policiers lui donnent leur matricule.

[261] Les policiers s'impatientent. Ils le brutalisent, le ruent au sol sur le trottoir, mettent un genou sur son cou et lui passent les menottes. Il crie qu'il a mal. Il a peur, ne comprend pas pourquoi il est arrêté. On ne lui donne pas de motifs.

[262] Trois autres véhicules de police arrivent en assistance. On l'assoit sur la banquette arrière du véhicule. On lui demande de s'identifier. D'autres policiers le narguent avec

---

[154] Pièce D-45, captures d'écran 3 et 4.

leurs lampes de poche. On l'emmène au poste. Dans la voiture, il dit aux policiers qu'il va les poursuivre. Il reconnaît qu'il traite les policiers d'imbéciles à plus d'une reprise.

[263] En arrivant au poste, un de policiers sort du véhicule pour aller parler à son supérieur. Il les entend manigancer sur ce qui devra être déclaré. Ensuite on le couche par terre dans l'urine des autres détenus dans une cellule où on lui retire ses menottes. On ne lui lit pas ses droits.

[264] Le lendemain matin, on lui lit possiblement ses droits. On lui mentionne alors qu'il est accusé de voie de fait contre la police.

[265] Trois constats d'infractions lui sont remis[155] : avoir émis un bruit; avoir continué un acte interdit et ne pas avoir emprunté le trottoir. Il nie avoir crié et affirme avoir emprunté le trottoir et avoir traversé à l'intersection. Il a éventuellement plaidé coupable au troisième constat suivant les conseils de son avocat.Il reconnaît être resté dans la rue côté nord après avoir traversé.

[266] Il nie avoir résisté à l'intervention des policiers.

[267] Il dit s'être cogné la tête au sol et avoir été blessé au niveau de la nuque. Il a consulté à l'hôpital le lendemain matin et des médicaments anti-inflammatoires et pour spasmes musculaires lui ont été prescrits[156].

[268] Il relate avoir vécu un stress psychologique, nécessitant qu'il consulte une psychologue, mais à une seule reprise. Il a reçu le soutien de ses proches.

[269] Il décrit avoir ressenti humiliation et dénigrement.

[270] Il n'a pas confiance aux policiers, à part ceux qu'il connaît.

[271] Il estime que les policiers ont rédigé un rapport comportant de fausses informations.

[272] Il réclame 5 000 $ pour l'ensemble de ses dommages. Il réclame des dommages punitifs parce que le profilage racial et l'injustice ne cessent pas.

[273] Les accusations criminelles contre lui sont retirées le 28 août 2018. On a divulgué à son avocat que le policier Ouellette est à l'époque visé par une plainte disciplinaire[157].

---

155 Pièce P-1

156 Pièce P-4, p. 6 et 7.

157 La décision au fond et sur sanction est rendue le 23 août 2018. La poursuite mentionne ne pas avoir de preuve à offrir.

4.1.2 La version des policiers

4.1.2.1 M. Jérémy Ouellet Leclerc

[274] M. Jérémy Ouellet Leclerc est policier depuis avril 2014. À l'époque des faits en litige, il est patrouilleur. Il répond aux appels 911, patrouille les rues et assure une visibilité dans divers secteurs de la Ville.

[275] Le soir de l'évènement, il circule en véhicule policier sur la rue Saint-Jacques avec son collègue l'agent Lavigueur. Il aperçoit M. Lamontagne qui marche sur le trottoir, la tête baissée vers son téléphone et qui regarde à gauche et à droite, semblant chercher quelque chose, un endroit ou son chemin.

[276] M. Lavigueur, qui conduit alors le véhicule d'auto-patrouille, l'aborde et lui demande « *Est-ce que t'as une question*? » sur un ton courtois et sans agressivité.

[277] M. Lamontagne s'approche du véhicule, reproche aux policiers de lui avoir adressé la parole sans justification. M. Lamontagne paraît offusqué. Il traite les policiers d'imbéciles. Il ne peut se rappeler ses mots exacts.

[278] Les policiers essaient de lui expliquer qu'ils ne voulaient que lui donner un coup de main et que chacun devrait maintenant continuer son chemin.

[279] L'agent Lavigueur lui pointe le trottoir et lui demande d'y retourner pour que tous reprennent leur chemin.

[280] Il explique au Tribunal que dans les minutes qui suivent, à la sortie des bars, il va y avoir des centaines de personnes et beaucoup d'agitation. On veut que les gens quittent et retournent à la maison. Sinon, il y a du bruit dont les résidents du secteur se plaignent.

[281] C'est lorsque M. Lamontagne pointe son collègue Lavigueur de façon menaçante, tout près du cadrage de la portière, que l'agent Ouellet sort du véhicule et se dirige vers Lamontagne afin qu'il se déplace vers le trottoir. Il appuie ses deux mains sur M. Lamontagne en le dirigeant vers l'avant du véhicule, mais Lamontagne se campe, de sorte qu'il doit le pousser.

[282] Une fois que M. Lamontagne est sur le trottoir, les policiers se dirigent vers leur véhicule pour quitter les lieux. Mais M. Lamontagne revient vers eux. Il gesticule, les insulte. M. Lavigueur le repousse sur le trottoir. M. Lamontagne revient et argumente. Ils lui répondent de rester sur le trottoir, d'arrêter de crier et de rentrer chez lui.

[283] Ils sont sur le point de partir lorsque M. Lamontagne revient de nouveau en les insultant, s'approchant à un pied de M. Ouellet.

[284] M. Ouellet décide d'intervenir physiquement, d'avis qu'ils ne pourront pas quitter de façon sécuritaire. Il a alors l'intention d'émettre un constat vu les cris et le fait que M. Lamontagne dérange.

[285] Il prend M. Lamontagne par le bras. Ce dernier ne coopère pas et essaie de se dégager. Il résiste au menottage. Une prise au sol est engagée. On exerce un contrôle articulaire avec un genou sur le bas du dos et un autre sur l'épaule.

[286] À ce moment M. Lamontagne a enfreint un règlement municipal et le Code de la route. L'intention est de lui remettre des constats d'infraction et de le libérer une fois les constats remis. La remise d'un constat apparaît impossible sans menottes.

[287] On emmène M. Lamontagne dans l'autopatrouille. Il refuse et on doit exercer une pression sur ses épaules[158]. C'est alors que M. Lamontagne se laisse tomber et donne un coup de pied dans le ventre de l'agent Lavigueur[159].

[288] C'est une fois dans l'autopatrouille qu'on lui demande de s'identifier. On l'informe qu'il est en état d'arrestation pour voie de faits commis sur l'agent Lavigueur.

[289] Comme M. Lamontagne les insulte et ne collabore pas, il est d'usage dans ces circonstances de le mettre directement en cellule et d'attendre pour la procédure d'écrou. Il lui donne l'opportunité de communiquer avec un avocat une fois qu'il est calmé.

[290] À la suite de la réaction de M. Lamontagne, les policiers lui diront à plusieurs reprises d'arrêter de crier et de retourner chez lui « retourne chez toi ».

[291] Il n'a pas souvenir que M. Lamontagne lui ait demandé de s'identifier. Il l'aurait fait. Il sait qu'il y a des caméras partout. Son véhicule est identifié. Il se mettrait dans le tort s'il refusait de s'identifier.

[292] Il aurait agi de la même façon avec n'importe qui dans le cadre de cette intervention.

4.1.2.2 M. Vincent Lavigueur

[293] M. Lavigueur est policier depuis mars 2015.

[294] Il explique que M. Lamontagne n'a pas fait l'objet d'une interpellation. Ils l'ont approché dans le contexte d'une interaction sociale, dans le but de dialoguer avec lui parce qu'il avait l'air perdu, de chercher son chemin. Il avançait en regardant son téléphone cellulaire, en ayant l'air de ne pas savoir où il allait, se dirigeant vers une terrasse.

---

158 Pièce P-3, (voir sur le vidéo la séquence commençant à 02 :55 :34, main sur tête).
159 *Id.*, (voir sur le vidéo la séquence commençant à 02 :55 :37).

[295] Le fait que M. Lamontagne ait été de race noire n'a jamais eu d'incidence « *jamais de la vie* », explique-t-il.

[296] Il lui a dit de rentrer chez lui parce que c'était l'heure de la fermeture des bars et qu'il était l'heure de rentrer.

[297] Il n'a pas de souvenir précis que M. Lamontagne lui ait demandé de s'identifier.

[298] Selon lui, son partenaire est sorti du véhicule parce que M. Lamontagne restait dans la rue et que ce n'était pas sécuritaire pour lui.

[299] Un constat d'infraction criminelle a été remis, vu le coup au ventre que M. Lamontagne lui a porté lorsqu'ils l'ont embarqué dans le véhicule. Les procédures ont été abandonnées, faute de convaincre le procureur de la couronne.

4.1.3 La bande vidéo

[300] Une bande vidéo permet de mieux comprendre la séquence des évènements.

[301] On y observe M. Lamontagne déambuler en marchant de façon nonchalante le long du trottoir. Il semble regarder son téléphone.

[302] Puis on voit le véhicule policier s'arrêter au moment où M. Lamontagne traverse à l'intersection[160]. M. Lamontagne s'engage vers la rue, en ligne droite pour traverser. Puis il bifurque vers la voiture de police. Il gesticule en s'adressant aux policiers.

[303] Il s'approche davantage et se penche vers la fenêtre du conducteur en faisant un geste vers l'intérieur du véhicule[161].

[304] Les deux policiers sortent du véhicule. M. Lamontagne est immobile et est poussé à plusieurs reprises par l'agent Ouellet vers l'avant du véhicule. M. Lamontagne résiste aux poussées. L'agent Lavigueur intervient également et les deux policiers confrontent M. Lamontagne. On les voit tous trois dans la rue, du côté nord[162].

[305] Une discussion animée semble se tenir entre M. Lamontagne et les policiers. Tous gesticulent. L'agent Lavigueur finit par lui pointer le trottoir où M. Lamontagne se dirige de lui-même[163]. Alors que les policiers retournent vers leur véhicule, M. Lamontagne revient vers eux et leur parle en faisant de grands gestes. L'agent Lavigueur le repousse avec force sur le trottoir[164]. M. Lamontagne revient en continuant de s'adresser aux policiers en gesticulant.

---

160 *Id.*, (séquence commençant à 02 :49 :24).
161 *Id.*, (séquence commençant à 02 :50 :12).
162 *Id.*, (séquence de 02 :20 :16 à 02 :50 :30).
163 *Id.*, (séquence commençant à 02 :51 :12).
164 *Id.*, (séquence commençant à 02 :51 :32).

[306] Les policiers ouvrent leurs portières pour embarquer dans leur véhicule. M. Lamontagne est toujours dans la rue et s'adresse à eux en semblant les défier[165]. Les policiers referment leurs portières et se dirigent vers M.Lamontagne. Ce dernier recule sur le trottoir.

[307] Une fois sur le trottoir, les policiers tentent de l'immobiliser puis l'amènent au sol. M. Lamontagne résiste tout au long. Les policiers s'y mettent à deux pour l'immobiliser au sol. Des passants accourent et filment la scène. Deux policiers arrivent et demandent aux passants de dégager. Deux passants restent sur place et semblent s'inquiéter pour M. Lamontagne[166].

[308] Au total huit policiers répondront à l'appel des agents Ouellet et Lavigueur.

[309] Une fois debout, M. Lamontagne résiste à s'asseoir dans le véhicule de police. On voit les policiers le pousser à l'intérieur du véhicule, l'agent Ouellet en exerçant une poussée sur la tête et l'agent Lavigueur sur le bas du corps. Puis l'agent Lavigueur recule et l'agent Ouellet referme la portière rapidement[167]. Ce passage de la bande vidéo corroborerait, selon les policiers, leur version relativement à la commission de voies de fait sur l'agent Lavigueur.

4.2 Discussion

4.2.1 La faute des policiers

[310] Selon la Cour d'appel de l'Ontario, la présence de facteurs suggérant la présence de profilage racial conjuguée à une version non crédible du policier relativement à la justification de son intervention pourra amener le Tribunal à conclure que celle-ci était fondée sur du profilage racial[168].

[311] Le Tribunal relève des contradictions et des incohérences dans les témoignages des policiers. La version des faits de M. Lamontagne lui paraît mieux refléter la séquence des événements.

[312] D'abord, la version de M. Lamontagne selon laquelle il circulait calmement sur le trottoir en regardant son téléphone au moment où il a été apostrophé par les policiers est corroborée par ce qui apparaît sur les images vidéo.

[313] Les images filmées de la scène n'appuient pas la version des policiers lorsqu'ils décrivent que M. Lamontagne semblait chercher son chemin ou quelque chose.

---

165 *Id.*, (séquence commençant à 02 :52 :00).
166 *Id.*, (séquence de 02 :52 :14 à 2 :54 :41).
167 *Id.*, (séquence de 02 :55 :35 à 2 :55 :40).
168 *R.* v. *Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), C37818, par. 45 et 46.

[314] Le précis des faits consignés après l'évènement relate aussi des inexactitudes relativement aux circonstances de l'intervention initiale des policiers. Le rapport relate que les policiers voient un homme qui se tient dans la rue, lequel regarde son téléphone et ensuite l'agent Lavigueur. Ce n'est pas ce qu'on peut observer dans la bande vidéo.

[315] Ces contradictions rendent peu crédibles les versions de policiers relativement aux circonstances entourant la raison initiale de leur intervention. Le Tribunal ne croit pas la version des policiers qu'ils auraient voulu apporter leur aide à M. Lamontagne.

[316] Leur affirmation catégorique qu'ils auraient agi de la sorte avec n'importe qui apparaît aussi dénuée de toute introspection. Le comportement de M. Lamontagne alors qu'il déambulait sur le trottoir ne justifiait aucune intervention de la part des policiers. Plusieurs autres personnes se trouvaient à proximité et n'ont pas attiré leur attention.

[317] Quant à la suite de l'intervention, les policiers se contredisent lorsqu'ils expliquent la raison pour laquelle ils sont sortis de leur véhicule, pour veiller à la sécurité de M. Lamontagne selon l'un, ou pour veiller à la sécurité de l'agent Lavigueur selon l'autre.

[318] Le comportement des policiers tel qu'il apparaît sur la bande vidéo dénote une agressivité lorsqu'ils poussent M. Lamontagne, laquelle va au-delà de ce qui apparaît nécessaire pour assurer la protection de qui que ce soit. Le précis des faits mentionne que les policiers doivent pousser *légèrement* M. Lamontagne. L'emploi de ce qualificatif est diminutif et cherche manifestement à avantager leur récit des faits.

[319] Jusqu'à ce qu'ils décident d'immobiliser et de menotter M. Lamontagne, les policiers ne semblent pas avoir en tête de dresser quelque constat d'infraction, puisqu'ils se dirigent vers leur véhicule à deux reprises pour quitter les lieux. Ces constats viendront après une dernière série de paroles de M. Lamontagne, qui revient encore les défier, paroles après lesquelles les policiers paraissent excédés et décident d'intervenir avec force. À ce moment M. Lamontagne recule et ne confronte plus les policiers.

[320] La Ville ne convainc pas que M. Lamontagne aurait commis des voies de fait à l'endroit du policier Lavigueur. La vidéo ne corrobore pas cette version de façon prépondérante. Il y a aussi contradiction entre la version consignée au rapport, qui relate que le policier appuie sur le cou et les épaules de Lamontagne pour qu'il s'assoie dans le véhicule, alors que la bande vidéo montre bien qu'il appuie sur sa tête.

[321] Le Tribunal estime que les policiers ont donné une version des faits qui n'offre pas la fiabilité et la probité à laquelle on devrait s'attendre de professionnels responsables de veiller à la sécurité du public.

[322] Le Tribunal ne voit d'autre explication plausible à la décision des policiers d'aborder M. Lamontagne que leurs biais fondés sur la couleur de sa peau, les amenant à se questionner sur sa présence sur la rue à cette heure tardive. M. Lamontagne convainc que cette intervention était à la base fondée sur du profilage racial.

[323] Cette démonstration n'a pas été réfutée par les policiers, vu, entre autres, les contradictions dans leurs versions des faits.

[324] M. Lamontagne a réagi avec véhémence à cette intervention policière. Il a été blessé, s'est montré arrogant et a élevé le ton. Il est regrettable que la situation ait autant dégénéré par la suite. L'escalade a découlé d'une intervention policière discriminatoire à l'endroit d'une personne racisée, sans justification. Il s'avère difficilement envisageable que la suite de l'intervention puisse avoir été exempte des mêmes préjugés.

[325] Le Tribunal conclut que les policiers sont intervenus de façon fautive à l'égard de M. Lamontagne et que leur intervention était empreinte d'une perception discriminante à l'endroit de ce dernier, fondée sur la race.

[326] Les policiers sont fautifs et la Ville est responsable à l'endroit de M. Lamontagne des dommages moraux et matériels qui en découlent en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* et de l'article 1463 C.c.Q..

4.2.2 L'absence de faute propre du demandeur Lamontagne

[327] Le Tribunal est d'avis que M. Lamontagne a haussé le ton et s'est montré arrogant à l'endroit des policiers. Toutefois, considérant les circonstances et plus particulièrement le profilage racial dont il a été victime, on ne peut conclure à sa faute contributoire.

[328] Les passages suivants de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Kosoian*[169] sont fort éclairants et guident le Tribunal dans son appréciation du comportement de M. Lamontagne:

> [133] Néanmoins, une personne avertie ne commet pas une faute civile du seul fait qu'elle refuse d'obtempérer à un ordre qui s'avère illégal. Si ses droits sont enfreints, elle doit pouvoir réagir — dans les limites du raisonnable, bien sûr — sans pour autant être tenue civilement responsable.
>
> [...]
>
> [136] Du reste, sans même remettre en question les conclusions de fait du juge du procès, il demeure que madame Kosoian se sentait légitimement brimée dans ses droits (voir *Mongeau c. Montréal (Communauté urbaine)*, [2000] J.Q. nº 5823 (QL) (C.Q.), par. 25-26). Elle a peut-être haussé le ton et fait montre d'une certaine arrogance (motifs de la C.Q., par. 195), mais il en faut davantage pour justifier un partage de responsabilité dans le contexte d'une arrestation illégale ou abusive.
>
> [137] De même, je ne saurais reprocher à madame Kosoian de n'avoir rien fait pour mitiger le préjudice qu'elle subissait (art. 1479 C.c.Q.). Pour ce faire, elle n'avait d'autre choix que d'obéir à un ordre illégal. Or, ce n'est pas ce qui est exigé de la personne raisonnable, prudente et diligente. L'obligation de mitigation doit parfois être écartée lorsqu'elle entre en conflit avec le respect des droits et libertés

[169] *Kosoian*, préc., note 138, par. 132 à 137.

> (voir Baudouin, Deslauriers et Moore, vol. 1, nº 1-624). Par conséquent, bien que je sois en accord avec la quantification des dommages adoptée par le juge dissident en appel, je n'adopte pas sa conclusion selon laquelle une part de la responsabilité devrait être imputée à madame Kosoian. Puisqu'il a conclu que l'infraction qui lui était reprochée était inexistante, il n'aurait pas dû s'attarder au comportement de cette dernière.
>
> [Soulignements du Tribunal]

[329] Ces motifs peuvent être appliqués par analogie à la situation de M. Lamontagne. Ce dernier s'est senti agressé et brimé dans ses droits. Il a fortement réagi, a haussé le ton à l'endroit des policiers et a manqué d'obtempérer à leurs ordres.

[330] M. Lamontagne s'est légitimement senti victime de profilage racial et dans ce contexte, sa réaction, même si elle est aurait pu engager une part de responsabilité dans un autre contexte, ne justifie pas une telle conclusion en l'espèce.

[331] En conclusion, aucune part de la responsabilité n'incombe à M. Lamontagne.

5. LES DOMMAGES

5.1 Les principes applicables

[332] Comme la Cour suprême l'énonce dans *R. c. Le*, les interventions policières excessives à l'endroit des minorités ainsi que le fichage entraînent plus qu'un simple désagrément[170] :

> [95] L'effet des interventions policières excessives à l'égard des minorités raciales et du fichage des membres de ces collectivités, en l'absence de tout soupçon raisonnable de la tenue d'une activité criminelle, constitue plus qu'un simple désagrément. Le fichage a un effet néfaste sur la santé physique et mentale des personnes visées et a une incidence sur leurs possibilités d'emploi et d'éducation (rapport Tulloch, p. 45). Cette pratique contribue à l'exclusion sociale continue des minorités raciales, favorise une perte de confiance dans l'équité du système de justice pénale et perpétue la criminalisation (...).
>
> [Soulignement du Tribunal; références omises]

[333] La Cour suprême souligne également dans l'arrêt *Kosoian*[171] que les atteintes à la vie privée ne doivent pas être banalisées:

> [139] J'insiste sur un point : une arrestation illégale — même de courte durée — ne saurait être assimilée aux « désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter » et qui, de ce fait, ne constituent pas un préjudice indemnisable au sens où l'entend

---

170 *R. c. Le*, préc., note 10, par. 95.
171 *Kosoian*, préc., note 138, par. 139.

> notre Cour dans l'arrêt *Mustapha*, au par. 9. Dans une société libre et démocratique, personne ne devrait accepter — ni s'attendre à subir — les ingérences injustifiées de l'État. Les atteintes à la liberté de mouvement, tout comme celles à la vie privée, ne doivent pas être banalisées. En empruntant l'escalier de la station de métro Montmorency ce soir-là, madame Kosoian ne s'attendait certainement pas à se retrouver assise sur une chaise, les mains menottées derrière le dos, dans un local équipé d'une cellule, ni à voir ses effets personnels être fouillés par des policiers. Qu'une telle expérience lui ait causé un stress psychologique important, je n'ai aucun mal à le croire.
>
> [Soulignement du Tribunal]

[334] Dans la décision *Luamba c. Procureur général du Québec*[172], le juge Yergeau décrit avec éloquence les dommages causés par le profilage racial :

> «[6] Pour banales qu'elles puissent paraître, ces interceptions routières se révèlent intolérables aux intéressés puisqu'elles reposent sur des apparences et des préjugés plus ou moins conscients associés à la couleur de leur peau plutôt que sur un objectif de sécurité routière.
>
> [7] Ce phénomène est aujourd'hui connu, documenté et nommé pour ce qu'il est : le profilage racial. Vécu comme un stigmate par les collectivités noires, il marque à la fois le cœur et l'esprit de leurs membres qui perçoivent très tôt dans la vie que la loi ne s'applique pas à eux comme aux autres et que la liberté n'est pas garantie de la même façon selon qu'on est noir ou blanc.
>
> [...]
>
> [366] De plus, les statistiques ne nous apprennent rien sur la colère que fait naître ce traitement différentiel, sur l'humiliation, la crainte, le sentiment d'injustice ressentis ou sur les impacts de cette pratique sur les familles et l'entourage des personnes noires interpellées. Seuls les témoignages dans leur enchainement les uns aux autres permettent de prendre la mesure de ce que vivent ces personnes et de passer de l'abstrait au concret. »

[335] Comme le plaide l'Intervenante, différentes décisions du Tribunal des droits de la personne accordent des indemnités variant entre 8 000 $ et 15 000 $[173], selon les circonstances.

---

[172] *Luamba* c. *Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, par. 6,7 et 366.

[173] Affaire *Nyembwe* (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe)* c. *Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1) : 15 000 $; affaire *DeBellefeuille* (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille)* c. *Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21) : 10 000 $; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah)* c. *Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2018 QCTDP 5, par. 69-72, 78, 92-96, 199-200, 203 et 223 (demande pour permission d'appeler rejetée dans 2018 QCCA 1030): 8 000 $; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko)* c. *Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, par. 98-99, 131, 179-181, 183-191 et 199 (demande pour permission d'appeler rejetée dans 2012 QCCA 1501) : 10 000 $.

5.2 Discussion

[336] Dans son rapport, l'experte Livingstone résume les dommages rapportés par les jeunes personnes racisées interviewées :

> « Les contacts involontaires et arbitraires que les jeunes ont eus avec la police ont fait plus que simplement façonner l'image qu'ils ont de la police ; ces contacts ont entraîné pour les jeunes d'innombrables conséquences – psychologiques, juridiques et financières entre autres. En fonction de la nature du contact, les interceptions policières ont provoqué des réactions diverses chez les jeunes, notamment :
>
> a) des sentiments de stress, de choc et de traumatisme,
>
> b) des sentiments de colère, d'injustice et de méfiance,
>
> c) des sentiments d'impuissance et de résignation, et
>
> d) des expressions d'indifférence et de contrôle.
>
> Les jeunes ont principalement réagi en exprimant du stress, de la peur et de l'insécurité après avoir été interceptés au hasard, interrogés ou questionnés par des policiers. Pour certains d'entre eux, la simple présence de la police suffisait à provoquer des sentiments de peur et de détresse. »[174]

[337] La somme de 5 000 $ réclamée par le demandeur pour l'ensemble de ses dommages apparaît peu élevée et le Tribunal n'a aucune hésitation à l'accorder. Cette indemnité compense minimalement les sentiments d'humiliation, de dénigrement, de colère et d'injustice dont M. Lamontagne a souffert, du fait du profilage racial dont il a été victime et de la brutalité de l'intervention des policiers.

[338] La somme de 5 000 $ réclamée à titre de dommages moraux pour chaque membre du groupe qui a été interpellé et dont les données ont été enregistrées apparaît aussi raisonnable aux yeux du Tribunal. Cette indemnité semble fort conservatrice pour ces personnes racisées qui sont entrées en interaction avec un policier, se sont fait demander leurs informations personnelles sans qu'on leur reproche quelque infraction, et dont les informations personnelles sont colligées par le SPVM. Le Tribunal peut aisément présumer que les membres concernés ont subi un préjudice similaire et de cet ordre[175].

[339] En ce qui concerne les membres du groupe qui ont vécu une expérience policière similaire, mais dont les données personnelles n'ont pas été exigées ou enregistrées, le Tribunal est d'avis que les dommages accordés peuvent être pondérés et établis à la moitié, soit 2 500 $.

---

174 Pièce P-12, p. 78.

175 *Bou Malhab* c. *Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 54; *Ciment du Saint-Laurent inc.* c. *Barrette*, 2008 CSC 64, par. 108; *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 48 et 52.

[340] Pour ces membres du groupe victimes de profilage racial dans le cadre d'une interpellation, qu'elle soit enregistrée ou non, seuls des dommages moraux selon les barems décrits ci-dessus seront accordés dans le cadre de la présente action collective. La preuve ne démontre pas que des interpellations pourraient avoir donné lieu à des dommages matériels.

[341] En ce qui concerne les membres du groupe qui ont été arrêtés ou détenus, leurs dommages devront être démontrés et évalués sur une base individuelle.

[342] Finalement, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder de compensation pour des dommages corporels subis par les membres du groupe dans le contexte de la présente action collective. L'article 49 de la *Charte québécoise* sur lequel se fonde ce recours vise la compensation de dommages moraux et matériels. Il ne peut servir de fondement à une réclamation pour des blessures corporelles. Au surplus, malgré la définition du groupe autorisé, aucune réclamation pour dommages corporels n'est formulée dans la demande.

[343] Le Tribunal déclare dans ses conclusions que le délai de trois ans applicables aux réclamations des membres du groupe en réclamation pour des dommages corporels recommence à courir à l'expiration d'un délai de 30 jours du présent jugement.

6. LE MODE DE RECOUVREMENT

6.1 Les principes applicables aux différents modes de recouvrement

[344] La procédure d'action collective a une portée sociale et vise à faciliter l'accès à la justice aux citoyens qui partagent des problèmes communs. Cette procédure doit faire l'objet d'une interprétation souple et libérale, sans pour autant créer de droit substantiels[176]. Le droit substantif continue de s'appliquer comme s'il s'agissait de recours individuels. Il en va ainsi des règles de preuve applicables.

[345] Les articles 595 à 601 du *Code de procédure civile* énoncent les conditions afférentes aux différents modes de recouvrement disponibles si une action collective est accueillie.

[346] Le tribunal peut ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres *si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations*. Le montant du recouvrement peut être établi même si l'identité des membres demeure inconnue ou s'il n'est pas possible d'établir le montant exact de la réclamation de chacun (article 595 C.p.c.).

[347] S'il s'avère que le montant total des réclamations ne peut être établi de façon suffisamment précise, le Tribunal ordonne le recouvrement individuel des réclamations.

---

[176] *Bisaillon* c. *Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 RCS 666, par. 16 à 18.

Le jugement doit alors préciser les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres (article 599 C.p.c.).

[348] Comme l'énonce la Cour suprême dans l'arrêt *Ciment du St-Laurent*, le montant que le Tribunal détermine à titre de recouvrement collectif se fonde sur une évaluation de la somme des préjudices individuels des membres. Le juge du fond dispose d'un pouvoir discrétionnaire important dans ce contexte[177].

[349] L'efficacité de l'action collective est liée à l'indemnisation effective des membres du groupe[178]. Pour cette raison, le recouvrement collectif reste la règle et le recouvrement individuel l'exception. Le professeur Lafond explique que les juges expriment une préférence marquée pour le recouvrement collectif, lequel s'avère beaucoup plus efficace sur le plan de l'indemnisation des membres du groupe. Voici comment l'extrait suivant de son ouvrage est cité avec approbation par le juge Gascon dans *Marcotte*[179]:

> [1112] Dans un ouvrage subséquent cité avec approbation par la Cour suprême dans l'arrêt *Ciment du St-Laurent*, le professeur Lafond souligne d'ailleurs ceci sur la question:
>
> [...]
>
> *L'expérience montre à ce jour que les tribunaux (ou, en lieu et place, les parties à une transaction) favorisent majoritairement le recouvrement collectif, assorti généralement d'un mécanisme de distribution individuelle, ce qui s'explique aisément par les mérites de cette formule. Ils font preuve, à cet égard, d'une grande souplesse dans l'établissement du montant total des réclamations, préférant ordonner le recouvrement collectif sur la foi d'une somme plus ou moins exacte, parfois même approximative, que de procéder par la voie du recouvrement individuel, beaucoup moins efficace, avec un faible taux de réclamation, qui peut laisser beaucoup de membres sans compensation et qui ne produit pas de reliquat. Tenant en compte leur souci pour un accès amélioré à la justice, on comprend pourquoi les juges expriment une préférence marquée pour le recouvrement collectif.*
>
> [1113] Le Tribunal partage l'opinion du professeur Lafond sur cette question.
>
> [Référence omise]

[350] Il appartient au demandeur de démontrer de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres[180].

---

177 *Ciment du Saint-Laurent inc.* c. *Barrette*, 2008 CSC 64 (CanLII), [2008] 3 RCS 392, par. 112.

178 *Marcotte* c. *Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, par. 1114. (Appel accueillis en partie, *Banque de Montréal* c. *Marcotte*, 2012 QCCA 1396; pourvoi à la Cour suprême accueilli en partie; *Banque de Montréal* c. *Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 RCS 725)

179 *Id.*, par. 1112 citant Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 194 à 196.

180 *Id.*, par. 1115.

[351] Ce critère demeure néanmoins flexible. Le montant doit être suffisamment exact, sans qu'on exige de certitude ni de perfection dans la méthode de calcul. Il suffit que le montant total soit raisonnablement exact en regard de l'ensemble de la preuve. Rien n'empêche de procéder à l'aide de moyennes, de statistiques, voire de pondérations[181].

[352] Le Tribunal peut choisir d'accorder une mesure réparatrice appropriée. Cette avenue présente de nombreuses opportunités. Pour reprendre l'expression de l'auteur Lauzon : « L'imagination est la seule limite de la forme que peuvent prendre les mesures réparatrices »[182]. Plusieurs exemples se retrouvent en jurisprudence qui pourraient insiprer les parties lors d'éventuelles discussions[183].

6.2 La question en litige

[353] Ce ne sont pas toutes les personnes racisées qui ont été interpellées, détenues ou arrêtées qui sont membres du groupe, mais seulement celles qui ont subi du profilage racial.

[354] Il est vrai que les interpellations sont, par définition, des interventions policières qui n'ont pas donné lieu à des accusations ou à des constats d'infraction. L'avocat des demandeurs demande à la Cour d'inférer que l'ensemble de ces interpellations n'étaient pas fondées et qu'elles reposent par le fait même sur du profilage racial.

[355] Or, le même constat viserait également les personnes de race blanche, lesquelles font également l'objet d'interpellations du même type. On ne peut donc soutenir que l'ensemble des interpellations découle de profilage racial.

[356] Si un recouvrement collectif peut être ordonné, c'est parce que le Tribunal est convaincu que la preuve démontre, conformément au droit substantif applicable, qu'il est possible de déterminer de façon suffisamment précise combien de personnes racisées du groupe ou d'un sous-groupe ont subi du profilage racial.

[357] Les parties s'entendent pour faire valoir que pour ce qui est des membres qui avancent avoir subi du profilage racial lors d'arrestations ou de détentions, un mode de recouvrement individuel s'impose.

[358] Toutefois, pour ce qui est des membres du groupe ayant fait l'objet d'une interpellation, les demandeurs font valoir que la preuve de la surinterpellation permet

---

181 *Id.*, par. 1117.

182 Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, section 13.4.4, EYB2021TPA68 (La référence).

183 *Arrouart* c. *Anacolor*, 2019 QCCS 4795, par. 14 et 35; *Halfon* c. *Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 8 et 19; *Voisins du Campus Glen/Neighbours of the Glen Campus* c. *Centre universitaire McGill*, 2017 QCCS 5776, par. 23 et 29; *Conseil pour la protection des malades* c. *CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280, par. 13 à 18. Pour d'autres exemples, voir : Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Éditions Thémis, 2019, p. 132 à 136.

d'estimer de combien de personnes il s'agit et d'ordonner un recouvrement collectif en ce qui les concerne.

[359] La Ville conteste que les ratios de surinterpellation établis par les études Armony puissent servir à établir le nombre de personnes racisées interpellées qui auraient été victimes de profilage racial.

6.3 L'exactitude et la fiabilité des données fournies sur les interpellations

[360] La Ville plaide que le Tribunal ne peut déterminer de façon suffisamment précise combien de membres du groupe de personnes racisées interpellées ont été victimes de profilage racial.

[361] Au soutien de ses arguments, elle fait valoir que les données fournies au groupe d'experts Armony pour les fins de son étude n'incluent pas toutes les interpellations pratiquées par le SPVM, et incluent au surplus des interventions qui ne sont pas des interpellations, ces inexactitudes étant susceptibles de fausser les données analysées.

6.3.1 Les interpellations non enregistrées

6.3.1.1 L'incidence sur la définition du groupe

[362] Une proportion de personnes racisées ont vécu une expérience d'interpellation sans que cette intervention donne lieu à l'enregistrement de leurs informations personnelles. Les experts ont demandé à plusieurs reprises au SPVM une estimation de cette proportion, mais on ne leur a jamais fourni l'information. M. Armony reconnaît donc qu'une quantité inconnue d'interpellations non-enregistrées n'est pas incluse dans les analyses.[184]

[363] Cette question met en relief un enjeu relativement à la définition des membres du groupe.

[364] En effet, la définition du groupe ne fait pas de distinction entre les personnes interpellées dont les données personnelles ont été enregistrées et celles dont ce ne fut pas le cas.

[365] L'avocat du demandeur fait valoir que la notion d'interpellation retenue par la demande est celle définie par M. Armony dans son rapport. C'est autour de cette notion que le débat s'inscrit, selon lui. Le nombre de membres du groupe envisagé, que ce soit celui correspondant au total des interpellations ou encore celui correspondant à la surinterpellation, a toujours été envisagé en fonction des interpellations enregistrées. Ce sont les chiffres correspondant aux interpellations enregistrées qui sont mentionnés dans la demande[185]. Selon l'avocat des demandeurs, les membres du groupe sont ceux dont

---

[184] Pièce P-10.3, p. 3-4.

[185] Voir la *Demande introductive d'instance remodifiée*, par. 101.

les informations ont été consignées, qui ont d'ailleurs subi des dommages du fait de cette consignation de leurs informations personnelles.

[366] Cette position défavorise les personnes racisées qui ont fait l'objet d'une interpellation non enregistrée et qui sont susceptibles d'avoir compris dès le début du dossier qu'elles étaient visées par l'action collective.

[367] Selon la preuve, il s'agirait de personnes qui ont refusé de donner leurs informations personnelles, ou encore au sujet desquelles les policiers ont jugé inopportun ou non utile de colliger les renseignements.

[368] En toute apparence, plusieurs de ces personnes ont aussi été victimes de discrimination, mais n'ont pas subi les dommages associés à l'enregistrement de leurs informations personnelles. Comme l'explique M. Armony lors de son témoignage rendu le 19 juin 2024, il n'existe pas de raison de penser que la surinterpellation serait moins significative parmi les interpellations non enregistrées.

[369] Il est impossible d'évaluer approximativement leur nombre. Elles ne pourront être incluses dans un recouvrement collectif. Mais elles demeureront membres du groupe. La détermination de sous-groupes appropriés permettra cette distinction.

6.3.1.2 L'incidence sur la fiabilité des résultats des études Armony

[370] La Ville avance que l'écart de ces nombreuses interpellations non enregistrées de l'analyse pourrait influer sur les résultats de l'expertise Armony.

[371] Les experts ont jugé que le fait des interpellations non enregistrées ne donnait pas lieu à invalider les données et ils expliquent qu'il serait déraisonnable de considérer que les interpellations enregistrées sont détachées des tendances générales dans le fonctionnement de l'institution[186].

[372] Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les conclusions de l'expertise Armony et qu'il n'y a pas de raison d'envisager que les résultats de l'analyse seraient moins fiables du fait de cette distinction, comme l'explique le premier rapport.

6.3.2 La fiabilité des données communiquées par la Ville

[373] Le 16 janvier 2023, la Ville a accepté de communiquer aux demandeurs certaines des informations demandées en vue du procès[187]. Entre autres, la Ville a accepté de préciser le nombre de personnes racisées interpellées pendant la période visée par l'action collective.

---

[186] P-10, p. 42-43.

[187] Demande en annulation de citation à comparaître du 16 janvier 2023, appuyée de la déclaration assermentée de Mme Manon Vouligny, Agent conseiller-Dossier profilage racial et social au sein de la Division de la prévention et de la sécurité urbaine du SPVM depuis 2017.

[374] Certains bémols sont soulevés à l'époque relativement à la portée et à l'exactitude de l'information.

[375] La Ville énonce d'abord sa méthodologie pour identifer l'information. Elle sélectionne les personnes dont le statut est « personne interpellée » et dont le champ « race » est soit « Noir », « Moyen-Orient et Proche-Orient », « Maghrébin », « Autochtone », « Métis » et « Hispanique ». Elle découpe ensuite les données par période, puis selon le nombre de personnes-cas et personnes-individus.

[376] Certaines limitations sont aussi précisées relativement à la computation du nombre de personnes-cas et personnes-individus concernées.

[377] Les données obtenues sont les suivantes[188] :

Période	Nombre d'interpellations de personnes racisées	Nombre de personnes-cas racisées interpellées	Nombre de personnes-individus racisées interpellées
2017-01-01 au 2017-12-31	9 687	17 892	8 289
2017-08-14 au 2019-01-11	14 387	27 106	10 661
2018-01-01 au 2019-01-11	10 577	19 994	8 492
2018-07-11 au 2019-01-11	4 614	8 985	4 714

[378] On précise que ces données correspondent à celles du rapport Armony. On énonce que les données incluent *tous les types d'interpellations* effectuées par le SPVM, notamment celles découlant d'un appel 911 et celles effectuées dans le cadre d'une opération de surveillance spécifiquement orientée vers des personnes, des lieux et des incidents revêtant un intérêt policier préalable.

[379] Les avocats de la Ville soulèvent à l'époque que ces deux types d'interpellations ne sont pas des interpellations résultant d'une intervention « proactive » d'un policier, au sens de la définition du groupe. La Ville assimile les interpellations proactives aux interpellations « de contact », par opposition aux interpellations de renseignement et celles suivant un appel.

[380] La Ville réfère au tableau 2.6 du rapport Armony, où les interpellations sont sous-catégorisées « de contact », « de renseignement » et « suivant un appel ». Les interpellations « de contact » correspondent à 40 % des interpellations.

---

[188] *Contestation partielle de la Ville de Montréal de la demande de communication de documents et d'informations des demandeurs*, 16 janvier 2023, par. 56.

[381] La Ville avance donc dès janvier 2023, avant le procès, que les interpellations « proactives » ou « de contact » sont les seules visées par l'action collective et représentent seulement 40 % des interpellations.

[382] La définition de « proactive » au sens de la définition du groupe ne peut, aux yeux du Tribunal, signifier « de contact ». Le sens commun du terme ne peut impliquer une telle restriction.

[383] Par ailleurs, le Tribunal est d'accord avec la Ville qu'il y a lieu d'attacher une certaine importance à la nuance entre les interpellations de « contact » et les autres types d'interpellations, non pas en regard de la validité des résultats de l'étude Armony, mais aux fins de déterminer la possibilité d'accorder un recouvrement collectif, et le cas échéant, de déterminer sa portée.

[384] En effet, les interpellations de renseignement découlent d'opérations de surveillance et des interventions de l'Escouade Éclipse, chargée de faire enquête. Il s'agit d'activités délibérément axées sur la collecte de renseignements d'intérêt pour le SPVM. Les experts soulignent que pour ce qui est de ces données, un flottement existe et les données peuvent inclure des fiches de renseignement qui n'ont pas été remplies dans le contexte d'une interpellation impliquant une interaction avec la personne visée.

[385] Les données transmises incluent également les interpellations découlant d'appels 9-1-1 de la part de citoyens signalant une plainte ou un incident.

[386] Les experts sont d'avis que les interpellations « de contact », qui découlent d'une décision non planifiée, déclenchée par la rencontre avec une personne ou une situation, sont celles qui se rapprochent le plus du cas de figure de l'interpellation lancée sur la base de la discrétion du policier, tributaire de son expérience et de son intuition policière et à l'occasion de laquelle les biais sont plus susceptibles d'influencer la décision policière[189].

[387] Cette nuance identifie de façon plus précise un groupe pour lequel l'étude revêt, aux yeux du Tribunal, une démonstration encore plus convaincante de profilage racial en lien avec la surinterpellation. Il y aura lieu d'en tenir compte au moment de décider d'un recouvrement collectif.

[388] La Ville ajoute à ces arguments, en soulevant une preuve additionnelle dans le cadre de la réouverture d'enquête, afin de démontrer que les informations communiquées aux experts comportent des erreurs et que plusieurs interventions communiquées comme des interpellations sont susceptibles d'avoir découlé d'erreurs d'inscription de la part des policiers.

---

[189] *Id.*, p. 92.

[389] Cette preuve est introduite par la déclaration assermentée de M. Steve Dassylva, inspecteur et chef de la division de la prévention et de la sécurité urbaine depuis novembre 2023.

[390] M. Dassylva explique que plusieurs renseignements colligés et enregistrés en tant que contrôles de routines ne découlent pas d'interpellations. D'autres entrées sont possibles, incluant « observation », « véhicules », « Gang », « Surveillance » et « aucune valeur ». Il souligne que pour l'année 2017, 29,4 % des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle de routine sont associées à ces autres types de contrôles. Ceux-ci n'impliquent *possiblement* pas d'interaction avec le policier.

[391] Le Tribunal réconcilie mal ces explications avec celles fournies par Mme Vouligny en janvier 2023 qui précisent bien qu'elle a sélectionné uniquement les personnes qualifiées de « *personnes interpellées* ».

[392] M. Dassylva ajoute que bien que certains contrôles de routines soient de type « interpellé », le sommaire indique qu'ils découlent plutôt d'une observation, d'une interception routière, d'une arrestation ou de la remise d'un constat d'infraction.

[393] Les experts Armony étaient informés dès leur premier rapport d'une certaine marge d'erreur. Ils y discutent d'ailleurs de l'impact de l'inclusion d'évènements qui ne correspondent pas à la définition d'interpellation[190]. Ils comprennent qu'en pratique, certaines fiches d'interpellation peuvent être conservées même après qu'une interpellation se conclut par l'émission d'un constat ou par une arrestation[191], et ce, malgré que le SPVM les ait assurés qu'aucun évènement ne devrait être colligé dans deux banques de données à la fois. L'erreur procédurale est humaine, remarquent-ils et inhabituelle, osent-ils espérer, mais elle ne saurait invalider la base de données du SPVM. La grande quantité des cas analysés et la stabilité des statistiques observées sont généralement fiables. Il leur semble excessif de remettre en cause la validité des données du SPVM en raison de certaines fautes procédurales des policiers.

6.4 L'opinion des experts de la Ville (Jacobs et Foster)

[394] La Ville a été autorisée à soumettre un rapport d'expert portant sur la possibilité ou non d'utiliser les indicateurs de disparité développés dans les rapports Armony afin de déterminer un nombre suffisamment précis des membres du groupe ayant été interpellés[192].

[395] Les professeurs Jacobs et Foster ont été mandatés afin de soumettre leur opinion sur cette question. Tous deux jouissent d'une expertise considérable en matière de collecte et d'analyse de données portant sur les droits fondamentaux et plus

---

190 *Id.*, p. 35.
191 *Id.*, p.30, note de bas de page 13.
192 *Procès-verbal d'audience* du 5 décembre 2023.

particulièrement en matière de données visant les populations racisées dans le contexte de services policiers au Canada.

[396] Ils soulignent d'emblée l'importante contribution des rapports Armony à l'étude des disproportions et disparités raciales observées dans les activités policières au Canada. Ils annoncent que les questions soulevées dans leur rapport relativement aux imprécisions, pertinence et causalité n'affectent en rien les forces sociologiques et académiques de ces rapports. Ces limitations sont invoquées pour établir que les données ne permettent pas d'établir le nombre de personnes racisées interpellées ayant été victimes de profilage racial.

[397] À cet égard, M. Jacobs explique que le profilage racial se présente comme une expérience individuelle, alors que les disparités identifient un phénomène social. Or, aucun phénomène social n'est attribuable à une seule cause. La race est un facteur contributif, mais on ne sait pas dans quelle mesure.

[398] La plupart des études canadiennes ont jusqu'à maintenant discuté de la disproportion dans le traitement de groupes racisés, en comparant essentiellement les ratios afférents aux populations racisées à ceux afférents à la population dans son ensemble.

[399] Ils distinguent les études Armony en expliquant que celle-ci discute de disparités dans le traitement de populations racisées par rapport à la population en le comparant au traitement de la population blanche par rapport à la population.

[400] Selon eux, la simple corrélation établie par la recherche entre les facteurs de race et d'interpellation n'établit pas une causalité entre les deux, mais plutôt la force d'une relation parmi d'autres variables. Selon eux, l'existence de disparités n'établit pas l'existence de profilage racial.

[401] Ils sont d'avis qu'il est impossible de confirmer que les biais raciaux sont la cause d'une interpellation donnée, puisqu'il existe tellement de causes possibles ou de facteurs contributifs donnant lieu à une interpellation. Même si un index de disparité indique une forte corrélation entre un groupe racisé et les interpellations du SPVM, plusieurs autres facteurs peuvent l'expliquer.

[402] Ils soulèvent que la communauté scientifique s'entend pour considérer que la disparité raciale ne démontre pas l'existence de profilage racial. Ils citent à cet égard d'autres rapports qui n'ont pu conclure sur la question. D'autres causes peuvent entraîner les disparités raciales. Ce serait une simplification excessive que d'établir une équivalence entre les deux.

[403] De façon particulière, ils résument cinq récents rapports ayant analysé les données informatisées d'institutions policières à travers le Canada[193] :

- Une de ces études (Ottawa 2016) leur appartient. Leur étude met en évidence d'importantes disproportions au niveau des interceptions routières chez certains groupes racisés. Or, ce rapport mentionne qu'il ne pose pas la question de la causalité et n'explique pas pourquoi et comment les facteurs sont reliés;

- Une seconde étude (Edmonton 2018) conclut que des données ayant mis en relief une surinterpellation s'avéraient compromises et rendaient ces analyses invalides;

- Un troisième rapport (Vancouver 2018) conclut que bien que les biais peuvent avoir impacté certaines décisions, la majorité des interpellations concernées visaient des individus ayant fait l'objet en moyenne de 22 enquêtes criminelles avant l'interpellation. On ajoute que des quartiers chauds sont visés, dans le contexte de stratégies afin de réprimer la criminalité et où le plus d'appels de citoyens sont reçus;

- Un quatrième rapport (Halifax 2019), sans conclure au profilage racial associé au fait que d'importantes disproportions sont observées, conclut avec éloquence *I hope this report highlights the huge racial differences in how policing is experienced in Halifax and produces a plan to reduce the consequences associated with those disparities;*

- Finalement, un cinquième rapport (Montréal 2009-2010) par l'analyste du SPVM Mathieu Charest conclut à l'époque que les populations noires sont interpellées de façon disproportionnée par rapport à la population blanche. L'auteur souligne que l'objectif de son étude n'est pas de statuer sur l'existence de profilage racial, mais d'identifier certains mécanismes susceptibles d'avoir fait augmenter drastiquement le niveau de tension entre les policiers et des groupes racisés. Il souligne aussi trois limitations à son rapport que les experts Armony et als ont aussi considérées dans leur étude. Entre autres, il évalue que seulement 10 à 20 % des interpellations sont enregistrées à cette époque.

[404] Aux yeux du Tribunal, ces rapports se distinguent de façon évidente, tant sur leur objet que sur leur finalité, ont une portée différente et n'affectent en rien l'exhaustivité de l'analyse et la valeur probante des conclusions tirées de l'étude Armony.

[405] Les experts de la Ville soulèvent d'autres enjeux méthodologiques. Ils expliquent que de façon standard, les études scientifiques doivent explorer la corrélation entre deux

---

[193] Pièce D-65, *Expert Report prepared on behalf of the City of Montreal* (*Ligue des Noirs du Québec et al.* v. *City of Montreal*, S.C. 500-06-000967-196) by Dr. Lorne Foster and Dr. Lesley Jacobs, April 2, 2024, p. 15.

éléments par des analyses de contrôle. Ces méthodes permettent d'isoler des facteurs contributifs et de les éliminer (ou non) de l'équation, renforçant (ou non) une corrélation. Elles permettent aussi de comparer des situations exactement semblables ayant donné des résultats différents. Ces analyses de contrôle trouvent leur application en laboratoire, mais sont difficilement transposables en matière de profilage et de disparités raciales.

[406] Selon eux, différents facteurs contributifs n'ont pas été considérés de façon à écarter ou établir leur causalité, entre autres parce que les données du SPVM ne permettent pas ce type de contrôles.

[407] En outre, leur lecture des deux rapports Armony leur indique que ces experts n'ont pas tiré de conclusions relativement à l'existence ou à l'entendue du profilage racial en lien avec les disparités observées. Cette conclusion étonne et ne correspond pas à la preuve faite devant le Tribunal.

[408] Ils font aussi état que les données considérées par les experts pour élaborer leurs résultats présentent des inexactitudes ou des imprécisions. Plusieurs observations reposent sur la preuve complémentaire de la Ville (la déclaration assermentée de M. Dassylva est annexée à leur rapport). D'autres observations reposent sur des limitations discutées dans les rapports Armony. Malgré la redondance avec des sujets déjà discutés, le Tribunal reproduit en annexe les points soulevés par les experts de la Ville, et les commentaires soulevés en réponse par M. Armony.

[409] Ces experts retiennent que les rapports Armony prennent en considération une série de facteurs susceptibles de contribuer au profilage racial et que leur analyse de ces facteurs n'explique pas les disparités. Toutefois, ils considèrent que les experts Armony et als. ne contrôlent pas ces facteurs de façon à obéir à la façon scientifique d'établir une causalité.

[410] Malgré tout, ils retiennent que les études démontrent *indéniablement* l'existence de profilage racial en ce qui concerne certaines interpellations auprès des communautés noires et arabes.[194]

[411] Au surplus, en ce qui concerne la communauté noire, ils retiennent que la constance des résultats obtenus par l'application des différents indicateurs appuie la conclusion que le profilage racial est un facteur contributif dans les interpellations du SPVM. Ils ajoutent que la recherche qualitative de Mme Livingstone et M. Rutland corrobore cette conclusion[195]. M. Jacobs considère que ce rapport est issu d'une recherche académique de grande qualité.

---

194 *Id.*, p. 56.
195 *Id.*

6.5 La réponse de M. Armony

[412] M. Armony a soumis un troisième rapport répondant cette fois-ci à celui des experts de la Ville.

[413] Il répond aux arguments soulevés en lien avec des imprécisions des données fournies et dans les résultats obtenus. Il réitère que vu la grande quantité des cas analysés et la forte stabilité des tendances statistiques observées, les résultats sont généralement fiables[196].

[414] Il en va ainsi des limites méthodologiques avancées. Selon lui la remarquable constance des résultats est difficile à démentir, en particulier en ce qui concerne la nette surreprésentation des populations noire, arabe et autochtone[197]. Il revient sur les nombreuses procédures entreprises afin d'isoler divers facteurs contextuels qui pourraient expliquer les disparités observées, pour conclure qu'elles ne peuvent autrement être expliquées.

[415] Malgré des imprécisions et des variations dans les données, le portrait qui émerge est stable et cohérent. Selon lui, *si les données étaient trop inexactes et si les variations étaient dues à d'autres facteurs non reliés à l'identité racisée des personnes interpellées, le tableau devrait être beaucoup plus indéterminé, avec des écarts dans un sens et dans l'autre. Mais ce n'est pas ce que l'on voit.*

[416] Selon lui, l'accumulation de preuves confirme la nette surinterpellation de certaines populations minoritaires. Il explique que si on regarde un phénomène de plusieurs façons et qu'on arrive au même résultat, on écarte la probabilité qu'il s'agisse d'un hasard. Ce principe de l'accumulation de preuves repose sur une logique de recherche fondamentale. Pour ce qui est des personnes noires en particulier, elles sont systématiquement surinterpellées, peu importe l'indicateur utilisé, la période considérée et les variables de contrôle appliquées[198].

[417] Il fait ressortir que les experts de la Ville n'invoquent pas qu'il n'existe pas de causalité entre les disparités raciales et le profilage racial, mais qu'ils avancent qu'il est impossible de le démontrer par les méthodes d'analyse habituellement reconnues.

[418] Il fait valoir que les disparités raciales observées sont d'un tel ordre de grandeur (des niveaux de risque doublés, triplés, quadruplés) *qu'elles mettent au défi les réfutations qui invoquent l'imperfection relative des définitions, des catégories, des données et techniques mobilisées dans l'analyse*[199].

[419] Il conclut comme suit :

---

196 Pièce P-10(3), p. 8.
197 *Id.*, p. 9.
198 *Id.*, p. 13.
199 *Id.*, p. 16.

a. Bien que la corrélation n'implique pas nécessairement la causalité, la force de l'association, sa cohérence, sa persistance et sa correspondance à des postulats théoriques et à des faits sociaux établis suggèrent l'existence d'un lien substantif entre la décision policière d'interpeller et l'identité racisée des personnes.

b. Les disparités raciales observées présentent un ordre de grandeur (multiplication par 3, 4 et 5 du risque) qui semble trop important et généralisé pour être expliqué par l'incidence d'imprécisions méthodologiques et d'éventuelles variables contextuelles, confondantes ou inconnues qui seraient à l'œuvre.

[420] Quant à la question de savoir si on peut utiliser les indicateurs de disparité pour déterminer un nombre suffisamment précis des membres du groupe interpellés, il répond comme suit, en ce qui concerne les personnes noires:

> Or, les résultats de nos analyses laissent peu de doute quant à quatre constats :
>
> • Les personnes noires sont manifestement plus à risque de se faire interpeller par le SPVM que les personnes blanches (et que certaines autres minorités).
>
> • L'explication la plus plausible de ce niveau élevé de risque est celle d'un traitement discriminatoire (sélectif sur la base de motifs interdits) à leur égard.
>
> • Ce traitement discriminatoire a une portée largement systémique, routinisé dans des pratiques, les intentionnalités individuelles des membres du SPVM n'étant pas nécessairement en cause.
>
> • Le niveau de risque expérimenté par les personnes noires à Montréal en matière d'interpellation policière est tellement élevé qu'il faut l'exprimer par une grandeur de l'ordre de multiples plutôt que de pourcentages.

[421] Calculer le surplus de personnes racisées en fonction de leur poids dans la population pourrait correspondre, sur le plan strictement sociologique, à la « borne supérieure » d'une estimation des cas de surinterpellation. *Même si l'on adoptait un scénario beaucoup plus conservateur qui tiendrait compte des imprécisions méthodologiques, l'ordre de grandeur des disparités demeurerait suffisamment important pour démontrer, en termes de causalité, l'ampleur du dommage social découlant de la discrimination systémique inhérente à la pratique d'interpellation policière*[200].

[422] Il ne précise pas ce que pourrait être ce scénario plus conservateur. Avec raison, il explique qu'il appartient au Tribunal de décider de la question. Lors de son témoignage, il lance l'idée de réduire de 50 % pour tenir compte de toutes les limitations, puis encore de 50 % sans appuyer son raisonnement. Ce commentaire rend perplexe, considérant tous les arguments favorables à la fiabilité des résultats de ses analyses.

---

[200] *Id.*, p. 21.

6.6 Discussion

6.6.1 Le lien probant entre la surintepellation et le groupe de victimes de profilage racial

[423] La preuve convainc que la surinterpellation dans les interpellations policières du SPVM chez les groupes racisés est attribuable, selon la prépondérance des probabilités, au profilage racial.

[424] Au présent stade, il s'agit de déterminer s'il est possible d'évaluer combien de personnes seraient susceptibles de démontrer que l'interpellation dont elles se sentent victimes impliquait, en ce qui les concerne, un lien avec leur appartenance à un groupe racisé et quant auxquelles la Ville ne serait pas en mesure de réfuter les allégations de profilage racial.

[425] M. Armony reconnaît que les ratios tirés de son analyse ne correspondent pas à un groupe de personnes humaines qui ont été victimes de profilage racial. Il s'agit d'une analyse statistique dont les composantes ne peuvent en soi correspondre à une situation précise. De même, il existe nécessairement une marge d'erreur. Il exprime qu'on essaie de saisir un phénomène extrêmement complexe par quelques tentatives de méthodologie imparfaite, mais dans un souci de nous approcher de la réalité dont il n'est pas possible de dessiner les traits précis[201].

[426] Toutefois, il estime que ses résultats ne sont pas trop en dehors d'un ordre de grandeur[202].

[427] Il est vrai, comme l'avancent les experts de la Ville, que les méthodes d'analyse disponibles et utilisées lors d'études scientifiques[203] ne peuvent être appliquées afin de valider les effets du profilage racial à partir des données du SPVM. On ne peut ainsi scientifiquement éliminer avec certitude les cas dont la victimisation serait imputable, de façon exclusive, à d'autres facteurs.

[428] Il est également vrai que les défis méthodologiques, une fois les tendances confirmées et le lien entre la surinterpellation et le profilage racial démontré, se soulèvent de nouveau lorsqu'on cherche à préciser de façon suffisamment exacte, non pas une tendance, mais un nombre d'individus visés.

[429] M. Armony reconnaît que les tableaux de résultats reproduits dans son rapport ne sont pas utilisés pour établir l'existence de profilage racial chez tel ou tel groupe de

---

201 *Notes de transcription du témoignage de M. Victor Armony du* 17 février 2023, le « ***Témoignage de M. Armony du 17 février 2023*** »), p. 132-133.

202 *Notes de transcription du témoignage de M. Victor Armony du* 4 décembre 2023, le « ***Témoignage de M. Armony du 4 décembre 2023*** »), p. 255-256.

203 Décrits par les experts comme incluant des analyses de régression multiple ou des essais de contrôle randomisé.

personnes racisées de façon particulière. Il explique qu'il en arrive à une conclusion générale après plusieurs centaines de pages de travaux[204].

[430] Il ne dit pas non plus que chaque personne d'un groupe racisé possède un risque identique d'être victime de profilage. Au contraire, comme le rappelle l'expert de la Ville, M. Armony mentionne dans son rapport que la notion de disparité de chances renvoit à une *probabilité moyenne partagée par l'ensemble d'un groupe donné*, ce qui ne signifie pas que chaque membre du groupe possède des chances identiques[205].

[431] La preuve ne dit pas non plus qu'à contexte égal, les membres de groupes racisés ont plus de chances de se faire interpeller. Le contexte n'est pas le même; il n'est pas égal pour les groupes racisés[206]. Les effets de la discrimination prévalent sur d'autres plans que celui de l'interpellation.

[432] Mais la preuve révèle de façon prépondérante que le profilage racial explique la surinterpellation et qu'il ne peut être écarté comme facteur contributif, malgré toutes les explications avancées par le SPVM[207].

[433] Le Tribunal retient de son analyse de l'ensemble de la preuve que si le nombre de personnes victimes de profilage racial ne peut être établi selon une certitude scientifique, la preuve d'expert établit une proportion statistique.

[434] Or, sur le plan de l'analyse que doit faire le Tribunal, la détermination du nombre de personnes victimes de profilage racial peut être établie à l'aide de moyennes et de statistiques, non pas avec une certitude scientifique, mais selon la prépondérance des probabilités.

[435] Puisque la conclusion de l'existence du profilage racial repose, entre autres, sur les disproportions observées, il est logique de conclure qu'il existe un lien entre ces disproportions et le nombre de membres du groupe visés.

[436] Considérant que le fardeau qui incombe à chaque membre du groupe correspond justement à la démonstration que son interpellation présente un lien avec son appartenance à un groupe racisé, le ratio de surinterpellation apparaît, dans cette optique, une statistique utile et importante à l'appréciation laissée au Tribunal. Bien que cette équation puisse paraître simpliste, elle se présente ici comme suffisamment probante.

[437] Cette conclusion du Tribunal s'inscrit dans une appréciation globale de la preuve et de la démonstration convaincante:

---

204 *Témoignage de M. Armony du 4 décembre 2023*, p. 192-193.
205 Pièce D-65, p. 3.
206 Voir à cet égard les commentaires du tableau *Données socioéconomique selon les appartenances* (Figure 5), pièce P-10, p. 49.
207 Pièce P-10, p. 49-50.

- de l'existence du phénomène de profilage racial systémique au sein du SPVM;

- du fait que la procédure d'interpellation produit de façon inhérente de la discrimination; il ne s'agit plus de la simple démonstration d'un contexte social, mais de la démonstration des impacts d'une mesure cautionnée par la Ville qui produit de la discrimination parmi les groupes racisés;

- de la surinterpellation marquée chez les groupes racisés;

- qu'une majorité de policiers rencontrés lors de l'étude qualitative ont une compréhension incomplète des notions fondamentales de profilage racial et de profilage racial systémique;

- qu'à l'époque des faits en litige, la pratique d'interpellation est peu encadrée et peu définie;

- que l'évaluation du plan stratégique du SPVM conduite en 2015 ne permet pas de conclure à une amélioration dans les comportements liés au profilage racial et social;

- que les justifications avancées ne permettent pas d'écarter le phénomène du profilage racial comme explication plausible de la surinterpellation;

[438] L'ensemble de ces facteurs confirme le lien évident entre la surinterpellation chez les groupes racisés et l'importance du profilage racial.

[439] Finalement, comme les justifications avancées par le SPVM ne permettent pas d'écarter que le profilage racial soit l'explication plausible de la surinterpellation, la preuve convainc également que la Ville ne serait pas en mesure de réfuter une démonstration de profilage racial dans un nombre comparable de situations.

6.6.2 La décision d'accorder un recouvrement collectif

[440] Il importe maintenant de déterminer si la mesure de la surinterpellation permet de déterminer de façon suffisamment précise le nombre de membres du groupe ou d'un sous-groupe.

[441] La Ville convainc que des nuances doivent être considérées par le Tribunal. Ces nuances n'amènent pas le Tribunal à conclure que cette détermination est impossible, mais plutôt que des ajustements s'imposent.

[442] Concrètement, le véritable risque à éviter est d'accorder une indemnisation aux membres du groupe qui excéderait les dommages dont la Ville doit être tenue responsable.

[443] En effet, le risque d'accorder une sous-indemnisation aux membres des groupes racisés interpellés en ordonnant un recouvrement collectif apparaît lointain. C'est plutôt un recouvrement individuel qui serait à risque de ne pas indemniser justement les membres du groupe, vu la lourdeur du fardeau qui leur serait imposé sur le plan individuel. En effet, un recouvrement individuel imposerait à chaque membre du groupe de démontrer qu'il appartient au groupe de victimes de profilage racial, à l'aide d'une preuve équivalente à celle que le représentant Lamontagne a présentée. Vu la lourdeur d'un processus de réclamation individuelle et les coûts anticipés, il est peu probable qu'un grand nombre de personnes se présente à l'appel.

[444] Le risque de surindemnisation doit être apprécié en considérant le principe bien établi que l'indemnisation n'a pas à correspondre parfaitement aux dommages réellement subis, mais à une estimation suffisamment précise.

[445] La preuve amène le Tribunal à exclure du recouvrement collectif les membres du groupe qui ont fait l'objet d'une enquête de l'escouade Éclipse et celles découlant des appels 9-1-1. Le Tribunal s'en remet à cet égard aux commentaires des experts Armony qui énoncent que ce sont les interpellations de contacts qui correspondent à celles qui se rapprochent le plus du cas de figure de l'interpellation susceptible de faire davantage appel aux biais conscients et inconscients des policiers dans l'exécution de leurs fonctions.

[446] Il est incertain que les personnes observées par l'escouade Éclipse aient fait l'objet d'une interpellation impliquant une interaction avec un policier. Quant aux individus interpellés suite à un appel 9-1-1, le Tribunal estime qu'on ne saurait conclure à la présence de profilage racial sans entendre la preuve des évènements, vu l'implication d'un tiers ayant déclenché l'intervention.

[447] Bien que ces personnes ne puissent participer à un recouvrement collectif, elles pourront soumettre une réclamation individuelle pour faire valoir leurs prétentions, selon les modalités de réclamations qui seront déterminées à la suite des représentations des avocats et des parties. Il va de soi que les personnes susceptibles de faire partie de ce groupe devront être avisés personnellement qu'elles sont concernées.

[448] Quant aux erreurs d'enregistrement soulevées, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En 2018, il y avait plus de cinq années que le système d'enregistrement de données du SPVM était en fonction et il apparaît déraisonnable de considérer dans l'analyse que des erreurs d'inscription de la part des policiers devraient faire obstacle à un recouvrement collectif. On peut aussi s'attendre à ce que cette marge d'erreur ne soit pas significative.

[449] À cet égard, le Tribunal applique par analogie le raisonnement énoncé par la Cour d'appel dans l'affaire *Fédération des médecins spécialistes du Québec* c. *Conseil pour la*

protection des malades[208], où la Cour d'appel confirme le bien-fondé de la méthode de calcul retenue en première instance, malgré ses lacunes inévitables[209] :

> [67] [...] la méthode suivie pour la collecte des données et leur compilation. Il s'agissait pour le MSSS d'évaluer, d'une manière globale, l'impact des trois journées sur le système de santé. Le MSSS a demandé aux régies régionales de santé de lui communiquer le nombre d'interventions annulées et reportées. Précisément, le MSSS a donné comme consigne aux régies de regrouper les données en trois catégories : consultations, chirurgies et examens diagnostiques. Cette même directive a été transmise à toutes les régies régionales. André Giguère a ensuite compilé ces données.
>
> [68] La somme des interventions annulées et reportées est de 10 420. Le juge fait porter la condamnation sur un groupe de 10 000 membres. Je n'identifie aucune erreur alors que ses constatations trouvent appui dans la preuve. [...]
>
> [69] Comme le souligne la Fédération, il est probable que ce chiffre ne soit pas exact. Par exemple, les régies régionales peuvent avoir interprété différemment la consigne. Certaines ont transmis des données approximatives. Cependant, rien n'indique que ce chiffre n'est pas suffisamment exact.
>
> [70] Il n'en demeure pas moins que la compilation pour imparfaite qu'elle soit, constitue un élément de preuve pertinent et que le juge pouvait s'en servir pour déterminer l'importance du groupe et que ce faisant, il demeurait à l'intérieur de son pouvoir d'appréciation.
>
> [71] Je ne décèle ici aucune erreur qui justifie une intervention.
>
> [Soulignements du Tribunal]

[450] L'analyse amène le Tribunal à conclure qu'une preuve suffisamment précise permet de quantifier combien de personnes de groupes racisées ont été victimes de profilage racial dans le contexte d'une interpellation enregistrée. Bien que cette preuve soit imparfaite, elle permet d'évaluer ce nombre de façon suffisamment précise.

[451] Pour ces motifs, le Tribunal ne peut retenir l'argument de la Ville qu'on ne saurait connaître le nombre de victimes de profilage racial découlant d'interpellations enregistrées qu'en procédant à entendre le dossier de chacun.

[452] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'ordonner un recouvrement collectif à être déterminé en calculant la surinterpellation chez les personnes de groupes racisés qui ont été interpellées entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 et dont l'interpellation a été enregistrée. Ce groupe exclut expressément les membres du groupe dont l'interpellation

---

[208] *Fédération des médecins spécialistes du Québec* c. *Conseil pour la protection des malades*, 2014 QCCA 459.

[209] *Id.*, par. 67 à 71.

a été consignée dans le cadre des activités de l'Escouade Éclipse ainsi que celles ayant résulté d'un appel 9-1-1.

[453] Ce sous-groupe est défini comme suit :

sous-groupe 1 :

> « Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 , à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée sans justification et a subi du profilage racial en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la* personne et dont les données personnelles ont été enregistrées, étant entendu que ce groupe exclut les personnes visées par une intervention de l'escouade Éclipse ou par un appel 9-1-1. »

6.6.3 La détermination du montant du recouvrement collectif et du mode de recouvrement

[454] Il y a ainsi lieu d'établir les disparités entre les personnes de groupes racisés interpellées pendant la période entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 et les personnes de race blanche, en fonction de l'indicateur IDCI, en excluant les enregistrements d'interpellations résultant des activités d'Éclipse et des appels 9-1-1 et d'établir à combien se chiffre la surintepellation.

[455] Le Tribunal retient l'indicateur IDCI vu les explications de M. Armony que l'indicateur ISRI est de nature à sous-estimer très probablement les disparités[210]. Parce qu'elles sont surveillées, les personnes noires et arabes sont surreprésentées dans les données de la criminalité, non pas tant parce qu'elles commettraient plus de crimes, mais parce qu'elles seraient visées par une plus grande surveillance, et donc plus souvent attrapées.

[456] Le Tribunal retient aussi l'opinion de M. Armony qu'il est plus adéquat de retenir le nombre de personnes-cas[211] .

[457] Le Tribunal est également d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction en fonction de chaque groupe racisé, mais d'établir quelle est la surinterpellation globale

---

210 P-10(2), p.123.

211 Il explique qu' « (...) *il s'agit de la mesure la plus adéquate pour saisir le nombre total de contacts entre la police et la population (pensons que les statistiques pour les salles d'urgence des hôpitaux – fréquentation, temps d'attente moyen, taux d'occupation des civières, etc. – calculent le nombre de personnes-cas sans considérer si certaines personnes ont été admises plusieurs fois durant la même période analysée). Par ailleurs, rappelons que le phénomène des interpellations à répétition affecte de manière disproportionnée les personnes racisées.* » (pièce P-10(3), p. 11)

pour les quatre groupes racisés spécifiquement visés par l'action collective, à savoir les personnes de race noire, arabe, latino et autochtones.

[458] Ce nombre, multiplié par 5 000 $, établira le montant du recouvrement collectif.

[459] Ceci étant, le Tribunal entend convoquer les parties et les avocats afin d'obtenir leurs commentaires sur la meilleure façon d'assurer une distribution efficace du montant du recouvrement.

[460] À cet égard, la mise en place d'une mesure réparatrice présenterait, aux yeux du Tribunal, une avenue efficace susceptible de répondre de façon plus juste à l'intérêt des membres et à une saine administration de la justice.

6.6.4 Le recouvrement individuel pour les autres membres du groupe

[461] Le Tribunal se voit obligé de conclure que les autres membres du groupe ne pourront bénéficier d'un processus de recouvrement collectif.

[462] Il n'est en effet pas possible de déterminer de façon suffisamment précise combien de personnes racisées répondant à la définition des sous-groupes suivants ont été victimes de profilage racial sans analyser leur dossier de façon individuelle :

sous-groupe 2 :

> « Toute personne physique racisée qui, entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019, à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée sans justification dans le cadre d'une activité de l'Escouade Éclipse ou à la suite d'un appel 9-1-1 et a subi du profilage racial, en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et dont les données personnelles ont été enregistrées »

sous-groupe 3 :

> « Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019, à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée sans justification et a subi du profilage racial, en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et dont les données personnelles n'ont pas été enregistrées »

sous-groupe 4

> « Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019, à la suite d'une intervention proactive d'un policier de

> la Ville de Montréal, a été arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* »

[463] Les membres putatifs de ces sous-groupes devront démontrer de façon individuelle qu'ils ont été l'objet d'une intervention policière en lien avec leur appartenance à un groupe racisé, à charge pour la Ville de réfuter leurs allégations de profilage racial.

[464] Le cas échéant, la Ville sera responsable de leurs dommages.

[465] En ce qui concerne le sous-groupe 2, les dommages seront de 5 000$ par membres du groupe, comme pour les membres du sous-groupe 1. On peut aisément concevoir que les membres de ces deux sous-groupes ont subi des dommages équivalents.

[466] Quant aux membres du sous-groupe 3, ils se verront accorder une indemnité de 2 500 $, comme discuté au chapître sur les dommages ci-dessus.

[467] Finalement, quant aux membres du sous-groupe 4, ils devront faire la démonstration de leurs dommages moraux et matériels.

[468] Le Tribunal convoque avocats et parties afin d'établir les balises d'un tel recouvrement individuel.

***

[469] Le Tribunal invite les parties à discuter entre elles des modes de recouvrement ordonnés afin d'explorer les possibilités de trouver un terrain d'entente relativement aux modes de distribution du montant faisant l'objet du recouvrement collectif, ainsi que du processus de réclamations à établir pour l'exécution de l'ordonnance de recouvrement individuel, sujet à l'approbation finale de la Cour. Il est fréquent qu'une entente à l'amiable détermine les modalités de distribution[212].

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[470] **ACCUEILLE** en partie l'action collective;

[471] **DÉCLARE** que le phénomène du profilage racial qui se manifeste au sein du service de police de la Ville de Montréal est systémique;

---

[212] Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Éditions Thémis, 2019, p. 181 et 182.

[472] **DÉCLARE** que la Ville de Montréal est responsable du profilage racial commis par ses policiers dans l'exécution de leurs fonctions et qu'elle est tenue de rembourser les dommages subis par les membres des sous-groupes 1 à 4 en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*;

[473] **DÉCLARE** que la Ville est fautive et responsable du profilage racial subi par les membres des sous-groupes 1, 2 et 3 lors d'une interpellation et qu'elle est tenue de rembourser les dommages subis par ces derniers en vertu de l'article 49 de la Charte;

[474] **ACCUEILLE** en partie le recours de M. Alexandre Lamontagne;

[475] **ORDONNE** à la Ville de Montréal de payer à M. Lamontagne 5 000 $ à titre de dommages et intérêt compensatoires, en sus des intérêts et de l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

[476] **ORDONNE** le **recouvrement collectif** d'un montant devant être déterminé concernant les membres du sous-groupe suivant :

sous-groupe 1 :

> « Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 , à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, sans justification et a subi du profilage racial en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la* personne et dont les données personnelles ont été enregistrées, étant entendu que ce groupe exclut les personnes visées par une intervention de l'escouade Éclipse ou par un appel 9-1-1. »

[477] **ORDONNE** que le montant du recouvrement collectif soit déterminé en calculant la surinterpellation des personnes racisées pendant la période entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019, tenant compte de la disparité calculée en fonction de l'indice ICDI, par rapport à la population blanche, en calculant le nombre des personnes-cas, étant entendu que les données excluront les personnes visées par une intervention de l'escouade Éclipse ou par un appel 9-1-1 et que les dommages sont établis à 5 000 $ pour chacun;

[478] **ORDONNE** le **recouvrement individuel** des dommages subis par les sous-groupes suivants :

sous-groupe 2 :

> « Toute personne physique racisée qui, entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019, à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée sans justification dans le cadre d'une activité de l'Escouade Éclipse ou à la suite d'un appel 9-1-1 et a subi du

profilage racial, en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et dont les données personnelles ont été enregistrées »

sous-groupe 3 :

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 , à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée sans justification et a subi du profilage racial, en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et dont les données personnelles n'ont pas été enregistrées »

sous-groupe 4 :

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019, à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* »

[479] **DÉCLARE** que les dommages accordés aux membres du sous-groupe **2** sont de 5 000$ pour chacun;

[480] **DÉCLARE** que les dommages accordés aux membres du sous-groupe **3** sont de 2 500$ pour chacun;

[481] **DÉCLARE** que chaque membre du sous-groupe **4** devra établir les dommages moraux et matériels qu'il a subis;

[482] **REJETTE** la demande de dommages exemplaires;

[483] **DÉCLARE** que le délai de trois ans applicable aux actions en justice des membres du groupe en réclamation pour des dommages corporels recommence à courir à l'expiration de 30 jours du présent jugement;

[484] **INVITE** les parties à discuter entre elles afin d'explorer les possibilités de trouver un terrain d'entente relativement aux modes de distribution du montant faisant l'objet du recouvrement collectif, ainsi que du processus de réclamations à établir pour l'exécution de l'ordonnance de recouvrement individuel, sujet à l'approbation finale de la Cour;

[485] **CONVOQUE** les parties et les avocats afin d'entendre leurs représentations relativement aux modalités à mettre en place afin d'exécuter les recouvrements ordonnés;

[486] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Papa-Mike Diomande
Me Jacky-Eric Salvant
Avocats des demandeurs

Me Chantal Bruyère
Me Jean-Nicolas Legault-Loiselle
GAGNIER GUAY BIRON
Me Raphaël Lescop
Me Alexandre Thibault
Me John Chedid
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
Avocats de la défenderesse

Me Geneviève M. Griffin
Me Christine Campbell
Me Buschra Jalabi
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET LA JEUNESSE
Avocates de la partie intervenante

Dates d'audience : 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23 février, 6 mars, 3 octobre, 4 et 5 décembre 2023; 17, 18, 19 et 20 juin 2024

ANNEXE 1

	Défis méthodologiques	Les experts Foster et Jacobs	Le groupe d'experts Armony
1	Imprécisions dans le système de données du SPVM	L'équipe Armony n'a pas reçu uniquement les enregistrements des interpellations, mais l'ensemble des contrôles de routine. Ceux-ci incluent : interpellations, observations, surveillance et interceptions routières. Occasionnellement, ils sont issus d'arrestations ou de contraventions en contravention à la règlementation municipale.	Ces experts savent que certaines interpellations colligées dans la base de données du SPVM ne correspondent pas nécessairement à une définition formelle de la pratique d'interpellation (tout en sachant que même les membres du SPVM n'ont pas toujours été capables d'en donner une définition précise et que la première définition officielle de l'interpellation n'est arrivée qu'à l'été 2020, comme réponse à leur première recommandation du premier mandat : « *Le SPVM devrait se doter d'une politique en matière d'interpellation* ». Ils soulignent que les experts de la Ville font erreur lorsqu'ils considèrent que les interceptions routières font partie de la base de données du SPVM. Le SPVM les a par ailleurs assurés qu'aucun événement ne doit être colligé dans deux banques de données à la fois. L'erreur procédurale est humaine et espérons-le, inhabituelle, mais ne saurait invalider la base de données. Il peut y avoir des inexactitudes dans la classification des données, mais la grande quantité des cas analysés et la stabilité des statistiques observées sont généralement fiables. Il semble excessif de remettre en cause la validité des données du SPVM en raison de certaines fautes procédurales.

2	La majorité des interpellations ne sont pas enregistrées	Ce ne sont pas toutes les interpellations qui résultent en contrôles de routine. La majorité des interpellations ne sont pas enregistrées.	Ils ont demandé à plusieurs reprises au SPVM d'avoir une estimation de la proportion des interpellations non enregistrées. Leur étude met l'accent sur les interpellations enregistrées. *C'est dans une telle « zone grise » – issue d'une double décision policière, d'abord celle d'interpeller et ensuite celle d'enregistrer – que des biais discriminatoires et des choix arbitraires peuvent surtout avoir un impact négatif. Nous avons donc centré nos analyses sur les interpellations enregistrées, un type d'événement policier suffisamment délimité et pertinent pour la recherche qui traite du risque lié au profilage racial.* Dans leur premier rapport, ils commentent qu'il serait déraisonnable de considérer que les interpellations enregistrées sont complètement détachées des tendances générales dans le fonctionnement de l'institution.
3	Certains enregistrements ne découlent pas tous d'une interaction avec les policiers	Les contrôles de routine qui résultent d'une interpellation résultent généralement d'une interaction, et non ceux qui résultent d'une observation. Ceux qui résultent de surveillance, Gang et véhicule peuvent ou non résulter d'interactions. 29,4 % des contrôles de routines en 2017 peuvent ou non résulter d'interactions.	Il explique au procès que la dimension d'interaction n'est pas aussi cruciale dans leur analyse que celle de l'enregistrement des données sur un individu qui n'est coupable d'aucune infraction. Par ailleurs, les interpellations de contacts sont celles qui sont le plus susceptibles de faire appel aux biais.
4	Les enregistrements impliquent d'autres types d'interventions	Certains contrôles de routine identifiés comme résultant d'une interpellation impliquent d'autres types d'intervention (observations, interception routière, arrestations, infractions donnant lieu à des constats);	Leurs rapports démontrent qu'ils ont pris soin de distinguer les variables « contaminantes ». Les contrôles de routine catégorisés comme gang, observation véhicule et inconnu représentent moins de 1 % du total en 2017. La surveillance est reliée à l'escouade Éclipse, dont ils ont tenu compte dans leur analyse. Ils

			rappellent que l'IDCI 2014- 2017 pour les personnes noires est toujours supérieur à 3,5, peu importe si les interpellations relèvent de l'initiative policière, des interventions de l'escouade Éclipse ou d'un appel de service. Dans leur premier rapport, ils mentionnaient que l'ampleur de cette contamination n'était pas connue de façon précise, mais que le système du SPVM ne semble pas comporter de lacunes significatives de codage ou d'aménagement de données. Ils expliquent appliquer plusieurs filtres pour s'assurer que leurs résultats sont cohérents.
5	L'équipe Armony reconnait qu'il existe un flottement lors des interpellations par Éclipse.	Certains renseignements sont enregistrés sous la catégorie d'interpellation, alors qu'il s'agirait plutôt de données de surveillance qui n'ont pas impliqué, strictement parlant, un contrôle d'identité ou une interaction avec la personne visée.	Les experts mentionnent n'avons aucun moyen d'estimer l'ampleur de ce phénomène. (pièce P-10, p. 92, note de bas de page 51). Voir aussi leurs réponses aux points 3 et 4.
6	Les interceptions routières	28,7% des contrôles de routine de 2017 correspondraient à des interceptions routières parce qu'on y retrouve le mot véhicule.	Les interceptions routières ne sont pas des interventions qui devraient être incluses dans cette base de données. Leur échantillonnage effectué en 2017 révèle que seulement 6.5 % des interpellations réfèrent au contrôle de routine d'une personne qui conduit un véhicule. En outre, le pourcentage attribué par l'affidavit du SPVM à ces supposées interceptions routières découle de la simple recherche de certains mots isolés dans le sommaire (« véhicule », « conducteur », etc.), une technique exploratoire que les experts n'ont pas jugée précise dans leur analyse.
7	Inexactitudes des données sur la race	Des entrées incorrectes quant à la race sont avancées. Ce sont les policiers qui identifient la race et ils ne reçoivent aucune	Les membres policiers n'ont pas d'incitatifs à surestimer le nombre de personnes racisées ni à attribuer une identité racisée à

		formation à cet égard. L'équipe Armony soulève dans leur premier rapport que des erreurs, omissions et incohérences ajoutent de l'imprécision aux données sur l'appartenance raciale (pièce P-10, p. 46).	une personne manifestement non racisée. Les disparités par rapport à la population qui s'identifie comme racisée ne devraient pas être suffisantes pour invalider leurs analyses.
8	Multiplicité des cas	Les individus qui ont été sujets à plusieurs contrôles de routine une même année ne comptent que pour un seul contrôle de routine. Les individus sujets à plusieurs contrôles de routine sur plusieurs années comptent pour autant d'individus. Il aurait été préférable et plus précis d'assigner qu'une seule identification pour la période analysée de 2014 à 2021. En plus des individus connus pour leur participation à la criminalité peuvent donner lieu à plusieurs interpellations et ainsi fausser les données.	Ils privilégient le dénominateur personnes-cas, puisqu'il s'agirait de la mesure la plus adéquate pour saisir le nombre total de contacts entre la police et les interpellations. M. Armony rappelle que le phénomène des interpellations à répétition affecte de manière disproportionnée les personnes racisées.
9	Indicateur IDCI	La référence à population recensée à Montréal ne serait pas adéquate. Bien qu'il s'agisse d'une référence généralement utilisée en matière de disproportionnalités raciales, le manque de contexte, entre autres le constat de l'absence d'uniformité dans l'utilisation de l'espace public, affecte l'utilité de cette donnée. Par ailleurs, la catégorisation de la race dans les données de Statistiques Canada ne correspond pas à la catégorisation faite par le SPVM ou à la perception des policiers, la population est dynamique et non statique, les données du SPVM incluent des interventions auprès de non-résidents.	Les résultats démontrent que les tendances demeurent même quand on centre l'analyse exclusivement sur la population résidente locale. Elles démontrent aussi que les disparités ne sont pas corrélées à la réalité de certains quartiers « chaud » ni plus prononcées dans les quartiers à forte densité ethnique. Le risque moyen d'interpellation pour une personne noire augmente à près de 8 fois plus que pour une personne blanche quand on centre le calcul sur les quartiers moins divers de l'île. Cet enjeu méthodologique est aussi abordé dans leur premier rapport. On y explique que plusieurs indicateurs complémentaires et indépendants entre eux et plusieurs filtres leur permettent d'assurer que les disproportions observées ne s'appuient pas sur

			une lecture réductionniste des données (pièce P-10, p. 40).
10	Indicateurs ISRI	La référence aux infractions et à la criminalité est également biaisée. Parmi les sujets interpellés, en 2017, 49,9 % des noirs avaient un dossier criminel comparativement à 39,8% des blancs. Des experts considèrent cette référence inadéquate parce que plusieurs crimes demeurent indétectés. Les données incluent les accusations, et non nécessairement les convictions. Les biais raciaux peuvent contribuer au fait que des personnes racisées soient faussement accusées. Utiliser un dénominateur qui lui-même est susceptible d'être biaisé entraine des inexactitudes. Comme le souligne M. Armony, cet argument appuie son point de vue que ce ratio sous-estime la discrimination et les biais inconscients. Il ajoute que des interventions peuvent donner lieu à la fois à des contrôles de routine et à des infractions vu la contamination des bases de données du SPVM, ainsi qu'à des erreurs sur la race des individus concernés.	M. Armony souligne qu'il est ironique que les experts Foster et Jacob fassent allusion à la présence de profilage racial policier pour questionner la valeur de l'ISRI. Selon eux, cet indice est de nature à sous-estimer les disparités. Parce qu'elles sont surveillées, les personnes noires et arabes sont surreprésentées dans les données de la criminalité, non pas tant parce qu'elles commettraient plus de crimes, mais parce qu'elles seraient visées par une plus grande surveillance, et donc plus souvent attrapées.